CONSULTATION SUR PLACE
OUI

PRET NON PEB NON

Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques

Diplôme de conservateur de bibliothèque

RAPPORT D'ÉTAPE

Les institutions du Genevois du XV^e au début du XVIII^e siècle : éléments d'étude

Laurent Perrillat

sous la direction de M. Bernard Barbiche, professeur à l'École nationale des chartes et à l'Université Paris-IV-Sorbonne

2000



Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques

Diplôme de conservateur de bibliothèque

RAPPORT D'ÉTAPE



Les institutions du Genevois du XV^e au début du XVIII^e siècle : éléments d'étude

Laurent Perrillat

sous la direction de M. Bernard Barbiche, professeur à l'École nationale des chartes et à l'Université Paris-IV-Sorbonne



Du XV^e au XVIII^e siècle, le Genevois constitue une entité particulière au sein des États

de Savoie. Un apanage, doté d'institutions spécifiques, est en effet établi dans cette

province, qui suit, dans le même temps, une évolution sociale identique à celle du reste

du duché. Durant cette période, les officiers du Genevois tiennent dans la société une

place considérable, constituant l'élite urbaine d'Annecy.

Savoie (France; région)**Histoire locale

Administration publique**Genevois (France)**Histoire**1500-1800

From the 15th to the 18th century, the province of Genevois can be considered as an

entity which status is particular in the Savoyard state. An apanage, with specialized

institutions is established in this province, that experiences the same social evolution as

the whole dukedom of Savoy. During this period, officers of Genevois have a pre-

eminent place in the society, as the urban elite in Annecy.

Savoy (France; land)**Local history

Public administration**Genevois (France)**History**1500-1800

2

SOMMAIRE

Abréviations	p.	4
Présentation du sujet	p.	5
1. Définition du sujet	-	
a) Limites chronologiques		
b) Limites géographiques	-	
c) Un dénominateur commun : l'apanage	p. 8	8
2. Axes de recherches.	p. '	9
a) L'avoir : la thèse de l'École des chartes	p. 9	9
b) Les nouveaux champs d'investigations	. p.]	10
c) Méthodes d'investigations : l'exemple des commissaires d'extentes	p. 1	11
3. État de la recherche	. p.	12
Bibliographie	. p.	14
Introduction générale	p.	14
1. Orientation des recherches	-	
2. Constitution de la bibliographie	•	
3. Présentation de la bibliographie	_	
Sources imprimées	-	
Bibliographie	. p. 1	22
1. Bibliographie	p:	22
2. Références à caractère ponctuel	p. 4	47
Sources	p	53
Les officiers locaux du Genevois aux XVI ^e et XVII ^e siècles		
Le Genevois au XV ^e siècle	-	
Le Genevois du milieu du XVII ^e siècle aux réformes de Victor-Amédée II.	-	
20 Concrete da initica da 11 via stocio dan reformes de victor initedes 11.	ъ.	~ 1
Annexes	p. 3	86

ABRÉVIATIONS

On trouvera ci-dessous la liste des abréviations utilisées dans le présent rapport, notamment dans les notes de bas de page :

A. de Foras, *Armorial...*, = FORAS, A. de, MARESCHAL, F. de, VIRY, P. de et YVOIRE, F. d'. *Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie*. Grenoble : Allier, 1863-1938. 5 t. en 6 vol. (Cf. bibliogaphie).

ADS = Archives départementales de la Savoie.

ADHS = Archives départementales de la Haute-Savoie.

AST, PS, Corte = Archivio di Stato di Torino, prima sezione, archivio di Corte.

AST, SR, Cam. Sav. = Archivio di Stato di Torino, sezioni riunite, archivio camerale di Savoia.

BNF = Bibliothèque nationale de France.

MDAS = Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne.

MDSSHA = Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie.

M. Doc. Acad. Faucigny = Mémoires et documents publiés par l'Académie du Faucigny.

Mém. Acad. Savoie = Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie.

RS = Revue savoisienne.

PRÉSENTATION DU SUJET

Ainsi qu'il a été énoncé dans mon projet de thèse élaboré au début de l'année 1999, il a été possible d'étendre les recherches déjà menées dans le cadre de ma thèse de l'École des chartes. Le présent rapport d'étape cherche à faire le point des travaux qui ont été entrepris depuis un an et d'en mieux cerner le sujet central, l'étude des institutions du Genevois du XV^e au début du XVIII^e siècle.

1. Définition du sujet

a) Limites chronologiques.

Ma thèse de l'École des chartes comporte des ouvertures possibles vers l'étude du Genevois sous ses aspects institutionnels, en dehors du troisième apanage créé dans cette province (1514-1659): on ne peut s'arrêter aux seules bornes que constituent ces dates. Les institutions apanagères connaissent en effet une première existence au XV^e siècle, lorsque sont constitués dans ces mêmes provinces deux apanages pour les princes Philippe (1434-1444)¹ et Janus (1460-1491). Ces précédents ont formé des moules institutionnels dans lesquels les rouages de l'apanage, en place à Annecy aux XVI^e et XVII^e siècles se sont coulés. La disparition de leur maître en 1659 n'a pas constitué une rupture complète et l'on voit certains organes judiciaires se maintenir ou renaître de leurs cendres, à l'instar du Conseil de Genevois, tribunal suprême pour le Genevois et le Faucigny, entre 1675 et 1713.

Ces périodes offrent, ainsi que j'ai pu le signaler dans mon projet de thèse, plusieurs champs d'investigations et l'on peut aisément concevoir une certaine

¹ Précisons ici que Philippe de Savoie reçut dès 1434 le titre de comte de Genève et de Genevois mais qu'il n'administra véritablement son apanage qu'à partir de 1439. On en a tenu compte dans les sources, dans la mesure où l'on ne perçoit l'existence d'un personnel au service du prince apanagé qu'à partir de 1439. Cf. sur ce point L. Perrillat, Le duché de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles: aspects institutionnels d'un apanage savoyard, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1999, t. I, p. 97 et Piccard, L.-E., L'installation des dignitaires du Conseil du comte de Genevois, Philippe de Savoie, après l'abdication à Ripaille d'Amédée VIII, Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne, 1897, t. XI, p. X-XIV.

continuité institutionnelle depuis le XV^e siècle jusqu'aux réformes de Victor-Amédée II (1675-1730). Ma thèse de l'École des chartes a tenté de décrire l'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles, en définissant la notion même d'apanage et son institution, intimement liée à la biographie et à l'œuvre des princes apanagés du Genevois, en donnant un panorama le plus complet possible des organes centraux de l'apanage et, enfin, en étudiant le milieu social qui compose le personnel de ces institutions.

Il me semble donc possible et intéressant d'effectuer un travail similaire pour les périodes énoncées ci-dessus. Une telle étude permettrait tout d'abord de connaître le personnel de l'administration du comté de Genevois au XV^e siècle et plus particulièrement les officiers des princes apanagés de cette province, qui régnèrent de 1439 à 1444 et de 1460 à 1491. C'est donc surtout dans ces limites chronologiques que l'on a orienté les recherches, en ayant à l'esprit qu'elles ne constituent nullement une barrière infranchissable. Au contraire, il est intéressant de se pencher sur les périodes antérieure et postérieure et surtout intermédiaire (1444-1460), pendant laquelle un prince de la Maison de Savoie reçut le Genevois en apanage (durant une courte période toutefois²). Il s'agit ainsi d'étudier quels ont été pendant cette période les membres de l'administration centrale du Genevois (principaux officiers de finances et de justice), leur place dans la société, leur rôle dans le fonctionnement des institutions.

Des travaux identiques sont également possibles sur l'autre tranche chronologique, allant *grosso modo* du milieu du XVII^e siècle aux premières décennies du XVIII^e siècle. Le Genevois connaît en effet de 1675 à 1713 un statut particulier au sein des États de Savoie car cette province a, à sa tête, un collège de magistrats, le Conseil de Genevois. Le fonctionnement et la prosopographie de ce corps judiciaire peut, tout comme pour le XV^e siècle, faire l'objet d'une étude.

Ma thèse de l'École des chartes, ainsi que les travaux sur les XV^e et XVIII^e-XVIII^e siècles, portent donc essentiellement sur les institutions centrales du Genevois. Dans le cadre d'une thèse de doctorat, il me semble possible de compléter ces recherches par l'étude des institutions locales de l'apanage, constituées principalement des tribunaux de châtellenies, auxquels il est possible de joindre certains éléments touchant des officiers domaniaux d'importance secondaire, dont je n'ai pu rendre compte dans le cadre des travaux énoncés plus haut. J'avais déjà signalé ces pistes d'investigations

² Il s'agit de Louis, fils du duc Louis de Savoie, comte de Genevois en 1457-1458.

dans l'ébauche de plan figurant dans mon DEA. Il serait donc intéressant d'apporter un panorama précis des institutions locales, en se limitant toutefois aux XVI^e et XVII^e siècles. Il serait en effet difficile, étant donné l'ampleur de la tâche, de se consacrer pour le XV^e et XVII^e-XVIII^e siècle au double aspect de l'administration - centrale et locale - du Genevois.

b) Limites géographiques.

Il convient de préciser quelle notion géographique est comprise sous le terme de Genevois. Ce mot a été employé pour désigner l'entité féodale et administrative, qui, du XVe au XVIIe siècle, a couvert les deux tiers méridionaux de l'actuel département de la Haute-Savoie. Sans faire référence à cette notion toute moderne, on peut dire que le Genevois regroupe les comté de Genève et baronnies de Faucigny et Genevois, tels qu'ils sont définis dans les actes fondant les apanages de 1434-1439, 1460 et 1514³. Il convient de préciser que, si le Faucigny et le Beaufort sont assez faciles à délimiter car correspondant en gros aux bassins hydrographiques de l'Arve et du Doron, le Genevois ne comprend pas les mandements de Rumilly et de Seyssel; il faut cependant lui adjoindre le mandement de Grésy et Cessens. Le Genevois est donc ici légèrement différent du comté de Genève, tel qu'il était avant son annexion au comté de Savoie en 1401. Il est bon d'insister toutefois qu'il exclut complètement la ville de Genève et sa proche banlieue : dès le XIII^e siècle, en effet, la puissante cité épiscopale ne fait plus partie du domaine du comte de Genève et, quand ce comté est constitué en apanage au XVe siècle, elle reste sous la domination directe du duc de Savoie. La Réforme transformera le statut particulier de Genève en indépendance.

C'est dans cet espace géographique que l'on étudie pour les XV^e, XVI^e et XVII^e siècle les institutions centrales : ceci implique donc l'étude du personnel de l'administration du Faucigny. Pour les XVI^e et XVII^e siècles, ainsi qu'on l'a vu, on se consacre aux officiers locaux des Genevois et Faucigny, donc au même cadre géographique que pour les institutions centrales.

En ce qui concerne la période 1675-1713, la délimitation géographique est plus resserrée : elle ne touche en effet que la province de Genevois et le personnel qui l'administre, résident à Annecy, sa capitale. Quoique le Faucigny soit judiciairement

³ Pour plus de détails sur la délimitation géographique de cet apanage cf. L. Perrillat, *Le duché de Genevois..., op. cit.*, t. I, p. 134-140.

subordonné durant cette période au Conseil de Genevois, on a exclu le personnel de la judicature-mage de Faucigny; ceci permet de se consacrer à un ensemble de magistrats qui habitent une même ville, Annecy, et sont ainsi plus facilement repérables dans une même société.

c) Un dénominateur commun : l'apanage.

On l'a évoqué ci-dessus et il convient à présent de la préciser : la notion d'apanage constitue le cœur même de mon étude. On sait que les apanages sont des « donations effectuées par le roi à ses puînés sous réserve de la Foi, du Ressort et de l'hommage lige, et sous condition de réversion à la couronne à défaut d'hoirs mâles nés en ligne directe de loyal mariage »⁴. Au delà de cette définition juridique, adaptée au cas savoyard dans ma thèse de l'École des chartes⁵, il faut bien voir que l'existence d'un apanage sur le Genevois et le Faucigny a impliqué la mise en place d'institutions qui lui sont propres et, en conséquence, d'un personnel au service du prince apanagé.

Cet élément est capital pour la formation des institutions du Genevois car cette province, qui dispose au début du XV^e siècle des mêmes organes que le reste des États de Savoie, fait montre d'un particularisme important, qui s'exprime par ses États provinciaux mais qui tient surtout au fait qu'elle a été rattachée fort tardivement au comté de Savoie, en 1401. La création successive de trois apanages entre 1434 et 1514 n'est sans doute pas étranger à la volonté, de la part du duc de Savoie, de ménager ce particularisme.

On peut affirmer que l'apanage constitue, du XV^e au XVII^e siècle, le dénominateur commun qui a promu et soutenu l'évolution des institutions du Genevois. En effet, aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'apanage, structure médiévale dans son essence, permet le passage d'un État féodal, fondé sur des rapports personnels, à un État moderne qui repose sur une centralisation accrue et une armature judiciaire et financière solide, dont les membres peuvent être qualifiés de fonctionnaires. C'est cette évolution qui aboutit au XVIII^e siècle à l'existence d'une remarquable organisation administrative dans les États sardes⁶. L'apanage sera d'ailleurs victime de la volonté centralisatrice de Turin et tout particulièrement du duc Victor-Amédée II : celui-ci aura

⁴ J. Amado, Fondements et domaine du droit des apanages, *Cahiers d'histoire*, t. 3, 1968, p. 356.

⁵ Cf. L. Perrillat, Le duché de Genevois..., op. cit., t. I, p. 102-119.

⁶ Sur cette évolution et la fonctionnarisation de l'administration savoyarde au XVIII^e siècle, cf. J. Nicolas, La Savoie au XVIII^e siècle, noblesse et bourgeoisie, Paris, 1978, t. II, p. 593-621.

à cœur de supprimer les particularismes et à donner à chaque province de ses États une organisation identique. Le Conseil présidial de Genevois, qui peut être considéré comme l'ultime avatar des institutions apanagères, rétabli en 1675 par la régente Marie-Jeanne-Baptiste de Genevois-Nemours, est donc supprimé en 1713 : cette date est essentielle pour le Genevois car ce dernier connaît désormais le même régime administratif et judiciaire que les autres provinces de Savoie.

Ce statut particulier du Genevois, doté d'une administration qui lui est propre, a entraîné la présence dans sa capitale, Annecy, d'un personnel au service du prince apanagé. Les officiers mise en place doivent servir ce dernier et remplir des missions liées à l'existence de l'apanage. Il convient donc de savoir qui compose ce corps d'officiers, quelles sont leurs origines, leur place dans la société, leur rôle éventuel dans les Arts et les Lettres, en un mot, de dresser leur prosopographie. Celle-ci est en effet un aspect important de ces institutions et apporte plusieurs éléments pertinents. Connaître les hommes comme les rouages, les lieux et les faits qui ont conduit à faire de l'administration sarde du XVIII^e siècle la meilleure d'Europe nécessite l'apprentissage des temps précédents.

2. Axes de recherehes.

a) L'avoir : la thèse de l'École des chartes.

Ma thèse pour obtenir le diplôme d'archiviste paléographe a permis d'étudier le fonctionnement des institutions et le milieu des officiers annéciens pour la période du troisième apanage du Genevois (1514-1659). Cet acquis peut être fort utile pour les époques antérieures et postérieures car il aidera à mieux saisir les continuités et les ruptures et à cerner le rôle de l'apanage dans le passage du Genevois d'un statut d'entité féodale, au XV^e siècle, au statut administratif de province, au XVIII^e siècle. Il contribuera également à découvrir éventuellement des familles qui ont traversé le temps en restant dans l'administration du Genevois.

Ce travail fournit, de surcroît, les outils nécessaires à l'étude des autres périodes : sa bibliographie constitue une base précieuse et les méthodes employées pour la constituer ont été reprises pour la bibliographie qui figure ici. On peut faire le même

constat pour l'appréhension des sources : il a été plus aisé de recenser la documentation manuscrite grâce à la connaissance qui a pu être acquise des fonds d'archives savoyards (je pense notamment à la série SA, à la composition fort compliquée). Enfin, les méthodes et les instruments prosopographiques que l'on a adoptés pour les XVII^e et XVII^e siècles peuvent être repris. On en trouvera une illustration ci-dessous, avec l'exemple des commissaires d'extentes.

b) Les nouveaux champs d'investigations.

A partir de ce travail et ainsi qu'il est annoncé dans le projet de thèse, de nouveaux champs d'investigations ont été explorés, selon les axes suivants :

- depuis l'ouvrage d'E. Dullin sur Les châtelains dans les domaines de la Maison de Savoie en deçà des Alpes qui fait toujours autorité, il n'y a pas eu de mise au point sur l'institution des châtelains, même si quelques productions récentes ont apporté un éclairage, surtout pour la période médiévale toutefois. En effet, ces agents locaux du pouvoir ducal sont, à l'époque moderne, bien mal connus : il reste donc à décrire l'activité et de préciser les origines sociales de ce groupe aux XVIe et XVIIe siècles, ainsi qu'à cerner les autres agents des châtellenies et du domaine (officiers domaniaux des eaux et forêts, des poids et mesures, des métiers, commissaires d'extentes, officiers du château d'Annecy).
- concernant le XV^e siècle, il importe de bien connaître le fonctionnement des institutions apanagères, ce qui peut se fonder sur des travaux, assez nombreux pour ce siècle d'apogée des États savoyards. Il faut ensuite connaître les hommes. C'est la raison pour laquelle on a dressé en annexe une liste des officiers du Genevois au XV^e siècle qui ont pu déjà être repérés : on a identifié chaque individu, en précisant l'office qu'il a tenu et la tranche chronologique dans laquelle on le repère en exercice. Ceci constitue la base de la recherche prosopographique puisque l'on va s'attacher à réunir le maximum d'informations biographiques sur chacun de ces personnages.
- les recherches seront menées de façon identique pour 1675-1713. On a également dressé en annexe une liste des officiers de cette période, avec les mêmes champs.

- enfin, on n'a pas manqué de faire appel à tous les renseignements susceptibles d'apporter des compléments à la thèse d'École des chartes que la recherche nous a fait découvrir.

c) Méthodes d'investigations : l'exemple des commissaires d'extentes.

Pour illustrer mon propos et montrer la méthode de recherche adoptée, je veux exposer ci-dessous la démarche qui a été suivie pour écrire l'histoire des commissaires d'extentes en Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles.

Un mot sur cette fonction : les commissaires d'extentes sont des agents du domaine, de formation notariale, qui consignent par écrit les droits que le Prince perçoit sur ses terres en tant que seigneur. Ils reçoivent pour cela délégation du Prince, par des lettres patentes de constitution, et peuvent être considérés comme des maillons essentiels dans la gestion du domaine seigneurial.

Pour cerner qui étaient ces agents, il a fallu tout d'abord en dresser la liste, en repérant à travers les archives de la Chambre des comptes de Genevois et les autres sources disponibles leurs lettres patentes de nominations. Par un dépouillement systématique, facilité par l'emploi d'un tableur (fichiers Excel, version 5), on a ainsi obtenu une liste de ces commissaires, avec leur date de nomination à l'office et des détails sur la nature de leur mission.

Cette liste a constitué un répertoire alphabétique des commissaires qu'il a fallu ensuite compléter en identifiant chacun des individus. Pour certains, qui étaient nobles, ce fut chose facile car l'on dispose avec l'*Armorial* du comte de Foras et son supplément manuscrit (conservé aux Archives départementales de la Haute-Savoie, dans la sous-série 43 J) d'un réservoir biographique considérable qui, à coup sûr, apportait des précisions sur les individus. Pour les non-nobles, l'on trouve de précieuses indications dans les minutes et actes notariés divers et surtout dans les archives de la Chambre des comptes de Genevois. L'exploration de ces dernières est facilitée par la consultation d'un fichier disponible aux Archives départementales de la Haute-Savoie : ce répertoire alphabétique permet de trouver les actes concernant un individu ; la référence prise, il est aisé de se reporter au registre correspondant.

Une fois l'ensemble des informations collectées, on est en mesure de préciser pour chaque commissaire : son identité, sa condition, la durée de sa commission et l'espace sur lequel elle s'exerce, ses dates de vie, la date de son accès au notariat (étape obligée pour tout commissaire), son origine géographique, l'identité, la condition et la profession de son père, les autres offices qu'il a exercés et tout autre renseignement jugé pertinent.

C'est grâce à ce corpus, complété par des mémoires, des correspondances, des procès-verbaux, qui renseignent sur l'activité et la vie des commissaires d'extentes que l'on peut décrire en quoi consiste le travail de ces agents et quelle est leur place dans la société et le corps des officiers locaux du Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles.

3. État de la recherche.

Fort de l'expérience que constitue ma thèse de l'École des chartes, les recherches entreprises ont permis pour chacun des champs chronologiques et thématiques énoncés ci-dessus de réunir les éléments nécessaires à la rédaction d'une histoire des institutions du Genevois.

Concernant les officiers locaux, l'essentiel est fait : la documentation imprimée et le dépouillement des sources manuscrites sont effectués. Il reste à ordonner ces informations et rédiger des textes qui donneront une synthèse sur cet aspect des institutions. On en prendra pour illustration l'étude que l'on a consacrée aux commissaires d'extentes dans l'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles, en annexe.

Concernant le XV^e siècle, l'examen des comptabilités et des archives de la Chambre des comptes de Genevois a été déjà bien ébauché et se poursuit, de même que la consultation de la bibliographie sur le sujet. Le travail, quoique déjà bien avancé, reste important dans ce domaine ; il convient de mettre l'accent sur la prosopographie des officiers comtaux, pour lesquels on a une liste qui n'est pas limitative et est appelée à s'élargir. Les documents déjà dépouillés laissent en tout cas entrevoir une très grande richesse documentaire, à exploiter de façon systématique.

La tâche la plus importante restant à accomplir est l'exploitation des sources pour la période 1675-1713. Il faut là aussi accentuer les efforts sur la prosopographie. La principale difficulté réside ici dans la disproportion qui existe entre les sources nous

renseignant sur la vie et le fonctionnement des institutions, peu nombreuses voire déficientes, et les documents éclairant la fortune et le rôle social du personnel de l'administration du Genevois, très abondants.

Les recherches conduites et à conduire dans le cadre d'une thèse de doctorat devraient ainsi permettre de mieux comprendre quel a été le rôle des institutions, particulièrement celles de l'apanage, dans l'administration du Genevois du XV^e au XVIII^e siècle. L'étude du fonctionnement institutionnel et du personnel administratif devrait apporter des réponses à bien des questions. On espère ainsi apporter une contribution à celle de la vénalité des charges dans les États de Savoie ; certes, il ne s'agit que d'un aspect du sujet mais il traverse toutes les périodes considérées et peut constituer la clé de bien des problèmes.



BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La présente bibliographie cherche à mettre à jour et à augmenter les références précédemment collectées dans le cadre du DEA soutenu en 1997 à l'Université Paris-IV-Sorbonne¹ et dans le cadre de ma thèse de l'École nationale des chartes. Il importe de préciser d'emblée que le présent document reprend les bibliographies qui figurent dans ces deux ouvrages² et que, en tout état de cause, on ne peut que recommander de se reporter à ces pages. Pour autant, plusieurs ajouts ont été effectués : ils ont visé à englober l'ensemble des écrits concernant le sujet de thèse de doctorat fixé dans la présentation du présent travail. Il a fallu ainsi rassembler tous les ouvrages et articles répondant aux extensions chronologiques et thématiques qu'il implique.

1. Orientation des recherches.

On a ainsi orienté les recherches effectuées dans le cadre de la formation « recherche » de l'ENSSIB, suivant quatre axes principaux :

- la connaissance des officiers locaux du Genevois, ou au moins des États de Savoie, au XVI^e et XVII^e siècles. Ces agents du pouvoir n'apparaissent guère - et de façon fort inégale - que dans les monographies locales des anciens chefs-lieux de mandement. C'est la raison pour laquelle ces monographies ont leur place ici : on trouvera plusieurs titres traitant de l'histoire de bourgades de l'ancien duché de

¹ L. Perrillat, Les institutions de l'apanage de Genevois-Nemours (XVI^e -XVII^e siècles), mémoire de DEA, université Paris-IV-Sorbonne, 1997, dactyl. et Le duché de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : aspects institutionnels d'un apanage savoyard, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1999, 3 vol. dactyl., résumé sous le même titre dans : Positions de thèses... des élèves de l'Ecole des chartes, 1999, t. 75, p. 331-340.

² On trouvera une bibliographie critique de la plupart des titres figurant dans le présent document dans mon mémoire de DEA, p. 80-116 : ils y sont répartis en grandes divisions thématiques, alors que dans ma thèse (t. I, p. 73-93), ils figurent dans l'ordre alphabétique des auteurs. Aussi, on n'a pas jugé nécessaire d'établir ici des notices critiques.

Genevois. Ces titres apportent plus des données de type prosopographique que des informations sur le fonctionnement de l'institution.

- pour le quinzième siècle, on a recensé les sources narratives (sensiblement plus importantes que pour les périodes suivantes, notamment grâce aux *Monumenta Historiæ Patriæ*) et les études générales sur la période et sur la Maison de Savoie, sans oublier les écrits relatifs aux institutions et à leur personnel, dans une perspective prosopographique.

- pour la fin du XVIII^e et le début du XVIII^e siècle, même si l'ouvrage de J. Nicolas (*La Savoie au XVIII^e siècle, noblesse et bourgeoisie*, Paris, 1978) demeure une référence incontournable, on a collecté tous les titres (parmi lesquels les ouvrages d'auteurs transalpins tiennent une place importante) apportant une contribution à la connaissance de cette période et de ses institutions.

- on n'a pas négligé de les compléter, au besoin, des productions très récentes qui n'ont pu figurer, pour cette cause ou par oubli, dans la bibliographie de ma thèse de l'École des chartes.

Les références figurant ci-dessous cherchent donc à apporter les éléments nécessaires à la compréhension du contexte politique, institutionnel et social des époques correspondant aux extensions chronologiques énoncées.

Il convient de préciser que l'on a exclu de la liste ci-dessous les travaux et études par trop ponctuelles : portant sur des thèmes ou des personnages précis, on n'a pas jugé nécessaire de les fondre dans la masse des références de portée générale³. On s'est donc contenté de les faire figurer à la suite de cette bibliographie, pour mémoire. On les retrouvera tant dans les bibliographies précédemment établies que dans le répertoire des officiers de l'apanage inclus dans ma thèse de l'École des chartes⁴. Les ouvrages écrits par les officiers de l'apanage n'ont pas été repris ici : on les trouvera, comme ci-dessus, dans la notice biographique de leur auteur et dans la bibliographie⁵. Il conviendra cependant d'y ajouter une source de grand intérêt, sur la personnalité et la vie d'Emmanuel-Philibert de Pingon, qui n'a pu être consultée qu'après la rédaction de ma

³ A l'exception toutefois des références ponctuelles concernant le personnel des XV^e, de la fin du XVIII^e et du début du XVIII^e siècle.

⁴ L. Perrillat, *Le duché de Genevois...*, *op. cit.*, t. III, p. 677-783 (annexe n° 1): les notices biographiques des officiers de l'apanage qui figurent dans ce répertoire comportent les références bibliographiques et les sources d'archives qui ont permis leur élaboration.

⁵ L. Perrillat, Les institutions de l'apanage..., op. cit., p. 107-109 et Le duché de Genevois..., op. cit., t. I, p. 91-93.

thèse. Il s'agit de l'autobiographie de ce personnage, publiée sous le titre *Hic vita mea*⁶ en annexe de :

Arrêt de la royale Chambre des comptes concernant les armoiries de la Maison de Pingon, originaire de la ville d'Aix en Provence, en date du 19 janvier 1779. Turin, F.-A. Mairesse, 1779 (p. 21-53).

Enfin, il faut signaler qu'un colloque intitulé Convegno internazionale di studi storici, ricerche sulla storia delle istituzioni Alpine nel Medioevo, Istituzioni intermedie e forme di stato fra Alpi ed Europa (fine medioevo-inizio età moderna), s'est tenu à Aoste, les 18 et 19 avril 1998. Les actes de ce colloque ne sont pas encore parus mais il m'a semblé intéressant d'en faire mention ici, ne fût-ce que pour une contribution sur la charge de gouverneur (A. Barbier, I governatori provinciali nel ducato di Savoia fra Quattro e Cinquecento), actes, qui, espérons-le, viendront utilement compléter la présente liste.

2. Constitution de la bibliographie :

Plusieurs instruments ont permis la constitution de cette bibliographie. Il s'agit tout d'abord du cédérom *BN OPALE*+, qui a été consulté par le biais de plusieurs motsclés, éventuellement doté de troncatures, et traduits en italien. On fournit ici une liste de ces mots-clés (chaque mot a son équivalent italien), qui ont été de surcroît combinés : aux noms de notions et de lieux (première colonne), ont été adjoints des tranches chronologiques, siècles et noms des souverains de la Maison de Savoie (deuxième colonne). Ces mots-clés ont été, autant que possible, utilisés dans les index des autres réservoirs bibliographiques.

⁶ Il s'agit là en fait de l'incipit de cet ouvrage. L'on trouve un autre titre à cette autobiographie, éditée par J.-X. Nasi: Emanuelis Philiberti Pingonii Historici atque pœtæ clarissimi vita a se ipso ad annum usque 1567 ante sui obitum 16, conscripto et ex idiographo ipsius codice ad amussim relata.

Amédée VIII / Amedeo VIII
Charles III / Carlo III
Charles-Emmanuel I / Carlo-Emanuele I
Charles-Emmanuel II / Carlo-Emanuele II
Emmanuel-Philibert / Emanuele-Filiberto
Louis / Ludovico
Victor-Amédée I / Vittorio-Amedeo I
Victor-Amédée II / Vittorio-Amedeo II
XV ^e siècle / cinquecento
XVI ^e siècle / seicento
XVII ^e siècle / settecento
XVIII ^e siècle / ottocento

Cette recherche a été beaucoup moins fructueuse que le dépouillement de répertoires sur papier. On a ainsi consulté avec profit l'ouvrage déjà ancien mais précieux de MANNO, Antonio et PROMIS, Vincenzo, *Bibliografia storica degli Stati della monarchia di Savoia*, Turin, 1884-, donnant les références de monographies et d'articles de revues. Cette publication a, de surcroît, le mérite de mentionner les ouvrages transalpins.

Le dépouillement des périodiques spécialisés en histoire de la Savoie (il s'agit essentiellement des publications des Sociétés savantes de Savoie) a été facilité par la consultation systématique de la Bibliographie générale des travaux historiques et archéologiques publiés par les Sociétés savantes de France (publiés, pour la période allant jusqu'à 1910, par R. de LASTEYRIE, E. LEFÈVRE-PONTALIS et E. S. BOUGENOT, puis pour la période 1910-1940, par R. GANDILHON): la répartition géographique de ce répertoire a permis de consulter aisément les tables des matières des publications des Sociétés savantes de Savoie (département de la Savoie et de la Haute-Savoie). Pour les périodes postérieures, la consultation des tables de la Revue savoisienne, des Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, des Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne et des

Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie a apporté des compléments.

Surtout, la *Bibliographie annuelle de l'Histoire de France* a permis de collecter les études les plus récentes. Ces recherches ont été, de surcroît, avantageusement augmentées par deux types de publications :

- trois articles recensant les ouvrages marquants de l'Histoire de Savoie : AVEZOU, Robert. Histoire de Savoie : publications de 1919 à 1937. *Revue historique*, 1939, t. 187, p. 257-287 ; PERRET, André. La Savoie des origines à la fin du XVII^e siècle (publications de 1938 à 1955). *Cahiers d'histoire*, 1957, n° 2, p. 195-210 et n° 3, p. 311-322 ; GUICHONNET, Paul. La Savoie depuis 1700. *Cahiers d'histoire*, 1956, n° 2, p. 197-212.
- deux bibliographies annuelles : *Histoire de Savoie, répertoire des publications*, (doc. dactyl. publiés par l'Institut d'Études savoisiennes de l'Université de Savoie, couvrant la période 1979-1991) et la *Bibliographie savoisienne* publiée chaque année dans la *Revue savoisienne*.

3. Présentation de la bibliographie.

On a adopté une répartition des références en deux grandes catégories : d'une part, les sources imprimées, qui sont, à vrai dire, assez peu nombreuses et, d'autre part, la bibliographie proprement dite. Cette section est elle-même divisée en deux parties : la première comporte les titres de portée générale et la seconde les références à caractère plus ponctuel ou portant sur un personnage précis et utilisées pour l'élaboration de sa notice biographique.

Malgré les inconvénients de la norme Z 44-005, on a construit les références en suivant ses prescriptions et, en tout état de cause, en donnant une uniformité à cette présentation. Les titres de portée générale sont présentés par ordre alphabétique d'auteur. On a préféré cet ordonnancement à une répartition thématique ou chronologique. Cette dernière eût été délicate à constituer, puisque plusieurs titres englobent les quatre siècles considérés. Un classement thématique des titres aurait, quant à lui, entraîné une segmentation trop importante de la liste bibliographique.

SOURCES IMPRIMÉES

BAILLY, Gaspard. Recueil des édits et règlements de Savoie depuis Emmanuel-Philibert jusqu'à présent. Style et règlement du Sénat de Savoie. Arrests generaux rendus par le Sénat de Savoye servants de règlement confirmés par S.A.R. Chambéry: E. Riondet, 1679.

BAILLY, Gaspard. Traité des lods et treseins. Chambéry : Étienne Riondet, 1680.

BAILLY, Gaspard. Traité des servis et devoirs seigneuriaux, ensemble les poids et mesures du païs de Savoye, tant blé, vin qu'autres danrées avec la valeur des monnoyes, tirées des archives de la Chambre des Comptes et les marques dont se servoient les anciens pour leurs poids et mesures. Annecy: H. Fontaine, 1699.

BAILLY, Gaspard. Traité des taillables et main-mortables, très utile et nécessaire à tous ceux qui font profession de la pratique judiciaire et même aux seigneurs et à ceux qui se veulent affranchir. Annecy: H. Fontaine, 1699.

BORELLI, G.-B. Editti antichi e nuovi de'sovrani principi della reale casa de Savoia. Turin: B. Zappatta, 1681.

CALLIES, A. Sur un manuscrit du XVIIe siècle. RS, 1939, p. 87-107.

CAPRE, François. Traité historique de la Chambre des Comptes de Savoie justifié par titres, statuts, ordonnances, édicts et autres preuves tirées des archives. Lyon: G. Barbier, 1662.

CHAMPROUZ, Pierre. Ample relation de la pompe funèbre de feu Monseigneur Louis de Savoye, duc de Genevois, Nemours et Aumale etc. faicte dans la ville et cité d'Annessy, ainsi qu'elle a esté ordonnée par l'Excellence du seigneur Dom Félix de

Savoye, gouverneur et lieutenant général pour S. A. R. deçà les Monts, comme délégué de Madame Royale. Annecy : A. Leyat, 1642.

DUBOIN, F.-A. Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia. Turin, 1818-1869. 25 t. en 27 vol.

DUPARC, Pierre. Description d'Annecy et de quelques autres lieux de l'apanage de Genevois au XVII^e siècle. Annecy : Gardet, 1942.

Historiae Patriae monumenta edita jussu regis Karoli Alberti. Turin 1836-.

Principalement le t. III, Scriptores I, qui contient les chroniques de la Maison de Savoie au XV^e et au début du XVI^e siècle (col. 1-670 et col. 679-838).

JOLLY, Alexandre. Compilation des anciens édits des princes de la Royale maison de Savoye; ensemble les édits de Mme Royale, Marie Jeanne Baptiste de Savoye, touchant la juridiction de la Chambre des Comptes, la gabelle générale, la taille et la trésorerie générale, le domaine. Chambéry: E. Riondet, 1679.

MENABREA, Léon. Chroniques de Yolande de France, duchesse de Savoie, sœur de Louis XI. *Documents publiés par l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie*, 1859, t. I, p. 7-312.

MUGNIER, François. Mémoires d'un bourgeois d'Annecy au commencement du XVII^e siècle. RS, 1884, p. 71, 87, 93 et 104.

MUGNIER, François. Petites annales d'Annecy (1598-1628). Annecy: Abry, 1885.

MUGNIER, François. Répertoire de titres et documents divers relatifs à l'ancien comté de Genève et Genevois, analysés, traduits et annotés. Chambéry: Ménard, 1891.

Paru également dans MDSSHA, 2^e série, 1891, t. XXX, p. 1-103.

ONCIEU, Guillaume d'. La precedence de la noblesse sus un different en cas de precedence plaidé [...] au souverain Senat de Savoye, entre les nobles et les scindics du tiers etat d'une paroisse. Lyon : J.-B. Buisson, 1593.

PHILIPPE, Jules. Extrait d'un manuscrit du XVIII^e siècle. *Bulletin de l'Association florimontane d'Annecy*, 1855, vol. 1, p. 175-250.

PILLET, L. Petite chronique anonyme d'un habitant d'Annecy de 1598 à 1628. *Mém. Acad. Savoie*, 3^e série, 1884, t. X, p. 469-490.

SALES, Charles-Auguste de. Les honneurs funèbres rendus à la mémoire du prince Charles-Amédée de Savoye, duc de Nemours, de Genevois et d'Aumale etc..., Annecy: J. Clerc, 1660.

SAUTHIER, M.-R. Estat des provinces de Genevois et Faucigny depuis que les princes puisnés de la royale maison de Savoye en ont été apanagés. Description de la ville d'Annecy par Dom François-Luc de Lucinge. *Annesci*, 1965, t. 12, p. 49-67.

SAUTHIER, M.-R. Relations des funérailles de quelques princes de la famille de Genevois-Nemours. *Annesci*, 1965, t. 12, p. 69-80.

TALLONE, A. Parlamento sabaudo. Bologne, 1928-1938.

VILLE, Ch.-E. de. Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie contenant les choses plus importantes de l'histoire du même pays, de la grandeur de ses princes, des moeurs de ses habitants et la nature de son gouvernement, offices et seigneuries. Chambéry: L. Du four, 1674.

BIBLIOGRAPHIE

1. Bibliographie:

AMADO, Jean. Fondements et domaine du droit des apanages. *Cahiers d'histoire*, 1968, n° 3, p. 355-379.

Amédée VIII-Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383-1451), Ripaille (1990), dir. par B. ANDENMATTEN et A. PARAVICINI-BAGLIANI. Lausanne, 1992. (Bibliothèque historique vaudoise; 103).

AMORETTI, Guido. Il ducato di Savoia dal 1559 al 1713. Turin: Famija turineisa, 1984.

ARMINJON, Henri. De la noblesse des sénateurs au souverain Sénat de Savoie et des maîtres auditeurs de la Chambre des Comptes. Annecy : Gardet, 1977.

ASTUTI, Guido. La formazione dello stato moderno in Italia. Turin, 1957.

ASTUTI, Guido. La monarchia piemontese nei secoli XVI-XVII. Rome, 1951.

Atlas historique de la Savoie, dir. par J.-Y. MARIOTTE et A. PERRET. Paris : CNRS, 1979.

AVEZOU, Robert. La décadence sous Louis I^{er} et Amédée IX. *Revue de Savoie*, 1945, n° 1-2, p. 51-61.

AVEZOU, Robert. Le rôle d'Annecy aux XV^e-XVI^e siècles. *Annesci*, 1965, t. 12, p. 9-27.

AVEZOU, Robert. Tableau historique du Genevois. *Cahiers de Savoie*, 1947, p. 17-31 et *Revue de Savoie*, 1954, p. 49-65.

BARATIER, Edmond. Le château et la cour d'Annecy au XVII^e siècle. *Annesci*, 1953, t. 1, p. 47-55.

BARBERO, A. La cour de Charles II, duc de Savoie (1504-1553). Héraldique et emblématique, n° 178, p. 153-168.

BARBERO, A. Le origini del Consiglio cismontano (1419-1432). *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1988, t. 86, p. 649-657.

BARBERO, A. Savoiardi e Piemontesi nel ducato sabaudo all'inizio del Cinquecento: un problema storiografico risolto? *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1989, t. 87, p. 591-638.

BAUD, H. La châtellenie de Montjoie. Revue de Savoie, 1954-1955, p.159-178.

BAUD, H. Les origines de la châtellenie de Montjoie. *M. Doc. Acad. Faucigny*, 1965, t. XIV, p. 23-36.

BAUD, Henri. Gens de guerre en Faucigny sous Charles-Emmanuel Ier 1580-1630. RS, 1950, p. 84-116.

BAUD, Henri. Institutions communales et franchises dans le Faucigny et la vallée de Montjoie au Moyen-Age. *Bulletin de la Société historique et archéologique de Genève*, 1965, t. 13, p. 131-159.

BAUD, Henri. La vallée de Montjoie sous les Savoie-Nemours. *Cahiers de Savoie*, 1945, p. 158-166.

BAUD, John. M^e Claude Dusougey, châtelain du mandement de Samoëns et la famille de Charmoisy. *M. Doc. Acad. Faucigny*, 1955-1956, t. IX, p.15-16.

BAUTIER, R.-H. et SORNAY, J. Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Âge. Provence, Comtat Venaissin, Dauphiné, Etats de la Maison de Savoie. Paris, 1968-1974.

BINZ, Louis. Vie religieuse et réforme ecclésiastique dans le diocèse de Genève (1378-1450). Genève, 1973. (Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève ; 46).

BLOCH, J.-R. L'anoblissement en France au temps de François I^{er}. Essai d'une définition de la condition juridique et sociale de la noblesse au début du XVI^e siècle. Paris : F. Alcan, 1934.

BLONDEL, Louis. Les châteaux de l'ancien diocèse de Genève. Genève et Paris : A. Jullien et A. et J. Piccard, 1956.

BLONDEL, Louis, DUPARC, Pierre et GABION, Robert. Le palais de l'Île. *Annesci*, 1962, t. 9, p. 11-112.

BOIMOND, J. Comptes du trésorier de Genevois (1486). RS, 1936, p. 135-144.

BOIMOND, J. Une lettre de Louise de Savoie, dame de Duingt. RS, 1935, p. 122-124.

BOURRILLY, V.-L. Les rapports de François I^{er} et d'Henri II avec les ducs de Savoie Charles II et Emmanuel-Philibert (1515-1559). *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1904-1905, t. 6, p. 601-625.

BRONDY, Réjane. Patrimoine immobilier et structures sociales dans les Etats de Savoie d'après le droit de toisé (XIV^e-XV^e siècles). *Cahiers d'histoire*, 1981, n° 3, p. 213-230.

BRUCHET, Max. Etude archéologique sur le château d'Annecy suivie des comptes de la construction et d'inventaires inédits. Annecy : Abry, 1901.

BRUCHET, Max. Etude biographique sur Jacques de Savoie, duc de Génevois-Nemours, suivie de son *Instruction et discours sur le faict du gouvernement*, 1582. RS, 1898, p. 103-130 et 178-205.

BRUCHET, Max. L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793). Annecy : Hérisson, 1908. (Collection de documents inédits sur l'histoire économique de la Révolution française).

BRUCHET, Max. Le château de Ripaille. Paris : Delagrave, 1907.

BRUCHET, Max. Les comptes des châtellenies de Savoie aux archives camérales de Turin. RS, 1898, p. 40.

BRUCHET, Max. Les familles d'Annecy au milieu du XV^e siècle. RS, 1903, p. 234-240.

BRUCHET, Max. Les recettes ordinaires et l'administration du comté de Genevois à la fin du XIV^e siècle. RS, 1899, p. 162-170.

BRUCHET, Max. Trois inventaires du château d'Annecy (1393, 1549, 1585). dans MDSSHA, 1899, t. XXXVIII, p. 315-424.

BRUCHET, Max. Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie. Lille : L Danel, 1927.

BRUCHET, Max. Répertoire des sources de l'histoire de la Savoie. Paris : H. Champion, 1935.

Paru également dans *Revue des bibliothèques*, 1932, t. 39, a. 42, p. 59-131 et 335-360 et 1933-1934, t. 40, a. 44-45, p. 324-350.

BULA, Sandrine. *L'apanage du comte d'Artois (1773-1790)*. Paris : Ecole des chartes, 1993. (Mémoires et documents publiés par la Société de l'Ecole des chartes ; 38).

BULFERETTI, Luigi. Assolutismo e mercantilismo nel Piemonte di Carlo-Emanuele II (1663-1675). Turin, 1953.

BURNIER, Eugène. Histoire du Sénat de Savoie et des autres compagnies judiciaires de la : même province. Chambéry : Puthod, 1864-1865.

BUTTIN, Anne. Le souverain Sénat de Savoie. *L'Histoire en Savoie*, 1983, n° 69, p. 1-32.

CALLIES, A. Premery et la famille du président Favre. RS, 1938, p. 49-74.

CALZOLARI, A. et COSENTINO, R. La memoria dell'amministrazione : l'archivio camerale sabaudo a partire dal XIV secolo. *Etudes savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie*, 1994, n° 3, p. 47-56.

CANINA, A.-G. La finanza del Piemonte nella seconda metà del XVI secolo. *Miscellanea di Storia Italiana*, 3^e série, 1924, t. XXI, p. 497-638.

CARUTTI, Domenico. Storia del regno di Vittorio-Amedeo II. Turin: Paravia, 1856.

CASTELNUOVO, Guido. Centre et périphérie. Le recrutement social et géographique des châtelains en terre savoyarde. Actes du 116^e Congrès national des sociétés savantes, Chambéry (1991), Paris, 1994, p. 97-108.

CASTELNUOVO, Guido. Les élites urbaines et le prince dans les Etats de Savoie à la fin du Moyen-Âge. Les élites urbaines au Moyen-Âge, XXVII^e Congrès de la Société des histoiriens médiévistes de l'enseignement supérieur, Rome (mai 1996), Paris, 1997, p. 257-268.

CASTELNUOVO, Guido. Les noblesses et leurs pouvoirs dans les Pays de Savoie au Moyen-Âge. *L'Histoire en Savoie*, 1998-1999, n° 132-133, p. 9-82.

CASTELNUOVO, Guido. Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen-Âge: entre le prince, la ville et la seigneurie. Les serviteurs de l'Etat au Moyen-Âge: formation, idéologie et carrière, XXIX^e Congrès de la Société des histoiriens médiévistes de l'enseignement supérieur, Pau (mai 1998), sous presse.

CASTELNUOVO, Guido. Quels offices, quels officiers? L'administration en Savoie au milieu du XV^e siècle. *Etudes savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie*, 1993, n° 2, p. 5-41.

CASTELNUOVO, Guido. Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo. Milan: Franco Angeli, 1994.

CHAPIER, Georges et LABARRE DE RAILLICOURT, Dominique. Les alliances matrimoniales entre les maisons de France et de Savoie. Aurillac : Impr. moderne, 1973.

CHETAIL, Joannès. Insinuation et tabellion dans l'ancienne Savoie. Actes du 85^e Congrès national des Sociétés savantes, Chambéry-Annecy (1960), Paris, 1961, p. 491-516.

CHETAIL, Joannès. L'apanage bugiste des Savoie-Nemours et les droits de leurs officiers de justice. Le Bugey, 1967, a. 59, n° 54, p. 128-134.

CHEVAILLER, Laurent. Essai sur le Souverain Sénat de Savoie, 1559-1793. Organisation, procédure, compétence. Annecy: Gardet, 1953.

CHEVAILLER, Laurent. L'occupation française de la Savoie (1536-1559). Réflexions sur quelques aspects politiques et institutionnels. *Cahiers d'histoire*, 1960, n° 4, p. 321-328.

CHEVAILLER, Laurent. Les tribulations d'un magistrat au XVII^e siècle. *Revue de Savoie*, 1954-1955, n° 3, p. 217-222.

CHEVAILLER, Laurent. Recherches sur la réception du droit romain en Savoie des origines à 1789. Annecy: Gardet, 1953.

CIBRARIO, Luigi. Origini e progressi delle istituzioni delle monarchia di Savoia. Florence: M. Cellini, 1869.

CIBRARIO, Luigi. Storia della monarchia di Savoia. Turin: A. Fontana, 1840-1844.

CLARETTA, Gaudenzio. Storia del regno e dei tempi di Carlo-Emanuele II, duca di Savoia. Gênes : Reale istituto de' sordo-muti, 1877-1879.

CLARETTA, Gaudenzio. Vita di Maria Francesca Elisabeth de Savoie-Nemours. Turin: Botta, 1865.

CORCELLE, J. L'Académie Florimontane. Chambéry: A. Perrin, 1906.

COSTAMAGNA, Henri. Pour une histoire de l'Intendenza dans les Etats de terre ferme de la Maison de Savoie à l'époque moderne. *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, 1985, t. 83 p. 373-467.

COUTIN, François. Cottet de la ville d'Annecy. MDAS, 1936, t. 54, p. 71-85.

COUTIN, François. Histoire d'Alby. Les sept châteaux, la paroisse, la commune. MDAS, 1927, t. 45, p. 13-126 et 1928, t. 46, p. 111-297.

COUTIN, François. La seigneurie de Novelles en Genevois. RS, 1949, p. 112-118.

COUTIN, François. Quelques documents sur l'occupation française de la Savoie (1703-1713). RS, 1931, p. 178-185 et 236-243.

CRAMER, Lucien. La seigneurie de Genève et la Maison de Savoie de 1559 à 1593. Genève : A. Köndig puis A. Jullien, 1912-1958.

DAL POZZO, comte Ferdinand. Essai sur les anciennes assemblées nationales de la Savoie, du Piémont et des pays qui y sont ou furent annnexés (Bresse, Bugey, pays de Vaud, Val d'Aoste, Montferrat etc.). Paris et Genève: Th. Ballimore et Impr. de Decourchant, 1829.

DAVIGNON, Jean-François. Contribution à l'étude de l'ancien droit administratif : les arrêts de règlement du Sénat de Savoie. *Etudes juridiques et sociales*, 1978, n° 1, p. 35-66.

DELACHENAL, Francisque. Le titre de Nos Seigneurs et la noblesse de robe. Chambéry, 1858.

DESORMAUX, J. Un poète et chroniqueur annécien du XVI^e siècle: François de Myozinge (Miossinge) dit Miossingien (? 1490-1540). RS, 1919, p. 79-88 et 129-148.

DEMOTZ, Bernard. Une clé de la réussite d'un principauté aux XIII^e et XIV^e siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie. La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècles, Paris, 1996, p. 17-26.

DEVOS, Jean-Claude. Aspects de l'occupation française en Savoie pendant la guerre de Succession d'Espagne (1703-1712). Actes du 85^e congrès des sociétés savantes, Chambéry-Annecy (1960), 1961, p. 35-48.

DEVOS, Roger. Elite et culture : les magistrats savoyards au XVII^e siècle. *Cahiers de civilisation alpine*, 1985, n° 4, p. 217-230.

DEVOS, Roger. La maison Pingon du XVII^e au XVIII^e siècle. RS, 1995, p. 114-130.

DEVOS, Roger. La maison-forte et la seigneurie de Novel, propriétés du premier monastère de la Visitation d'Annecy. RS, 1973, p. 63-71.

DEVOS, Roger, GABION, Robert, MARIOTTE, Jean-Yves et al. La pratique des documents anciens. Annecy: Archives départementales de la Haute-Savoie, 1978. (Sources et méthodes de l'histoire de la Savoie; II).

DEVOS, Roger. Le salésianisme et la société au XVII^e siècle. *MDAS*, 1968, t. 80, p. 211-244.

DEVOS, Roger. Une famille amie de saint François de Sales, d'après la correspondance inédite de François Flocard, en religion le Père Anastase de Saint-Vincent, carme déchaussé. RS, 1967, p. 175-194.

DEVOS, Roger. Vie religieuse féminine et société. Les Visitandines d'Annecy aux XVII^e et XVIII^e siècles. Annecy: Académie salésienne, 1973. (Mémoires et documents de l'Académie salésienne; 84).

Dictionnaire de biographie française. dir. par Michel PREVOST, Bernard ROMAN D'AMAT et Henri TRIBOUT DE MOREMBERT. Paris : Letouzey et Ané, 1960-, 18 vol. parus.

DIONISOTTI, C. Storia della magistratura piemontesa. Turin: Roux et Favale, 1881.

DUCIS, C.-A. Anne d'Este, duchesse de Genevois et de Nemours. RS, 1891, p. 6-33.

DUCIS, C.-A. Annecy et la maison de Genevois-Nemours. RS, 1873, p. 20-23 et 25-28.

DUCIS, C.-A. Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Genevois et de Nemours. RS, 1882, p. 53-55.

DUCIS, C.-A. Corps judiciaires relevant du comte de Genevois et du comte de Savoie. Conflits de juridictions. Savoie et Savoyards, une page d'histoire rumillienne. Actes du X^e Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Rumilly (1888), Rumilly, 1889, p. 553-584.

DUCIS, C.-A. Entrée de Jacques de Savoie et Anne d'Este à Annecy. RS, 1883, p. 16-17.

DUCIS, C.-A. Etudes historiques sur le Genevois, le Chablais, le Faucigny et sur les corps judiciaires. Rumilly: A. Ducret, 1889.

DUCIS, C.-A. Henri de Savoie et Anne de Lorraine. Date de la mort d'Anne d'Este. RS, 1883, p. 41-43.

DUCIS, C.-A. Le château de Beaufort. Actes du VI^e congrès des sociétés savantes de Savoie, Albertville (1883), Albertville, 1883, p. 105-112.

DUCIS, C.-A. Le palais de l'Isle à Annecy. RS, 1893, p. 18; 1894, p. 155-177.

DUCIS, C.-A. Les anciens comtes de Genevois. RS, 1879, p. 32-34.

DUCIS, C.-A. Les comtes et ducs de Genevois de la maison de Savoie. RS, 1877, p. 89-90.

DUCIS, C.-A. Les impôts d'autrefois et ceux d'aujourd'hui. Actes du VII^e Congrès des sociétés savantes de Savoie, Montmélian (1885), Chambéry, 1885, p. 117-122.

DUCIS, C.-A. Les juridictions du Genevois. RS, 1878, p. 25.

DUCIS, C.-A. Liste des trésoriers généraux du Genevois (1440-1657) et châtelains d'Annecy (1471-1549). RS, 1863, p. 4-6 et 1867, p. 4.

DUCIS, C.-A. Pélerinage de Paris à Annecy en 1630 : transfert du Conseil souverain de Chambéry à Annecy. RS, 1873, p. 65-66.

DUCIS, C.-A. Personnel du château d'Annecy en 1536. RS, 1888, p. 35-36.

DUCRETET, Bernard. Les châtelains de Beaufort du XIII^e au XVIII^e siècle dans *Mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère*, nouvelle série, 1990, t. XVIII, p. 30-52.

DUFOUR, Alain. De la bourgeoisie de Genève à la noblesse de Savoie, XV^e-XVI^e siècles. *Mélanges d'histoire économique et sociale en hommage au professeur Antony Babel*, 1963, t. I, p 227-238.

DUFOUR, Auguste et RABUT, François. Histoire de la commune de Flumet. *MDSSHA*, 1867, t. XI, p. 1-166.

DULLIN, Etienne. Les châtelains dans les domaines de la Maison de Savoie en deçà des Alpes. Chambéry: Chambaz, 1911.

DULLIN, Ferdinand. Etude historique sur la judicature mage et le tribunal de Saint-Julien. Chambéry: Impr. générale savoisienne, 1914.

DULLIN, Ferdinand. Les parlements de Savoie et du Dauphiné. Actes du XVII^e congrès des sociétés savantes de Savoie (1905), 1906, p. 437-439.

DUMAS, Pierre et PALLUEL-GAILLARD, André. Le Beaufortain. L'histoire en Savoie, février 1989, n° spécial.

DUPARC, Pierre. La formation d'une ville: Annecy jusqu'au début du XVI^e siècle. Annecy: société des Amis du vieil Annecy, 1973.

DUPARC, Pierre. La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII^e siècle). *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, 1965, t. 43, p. 22-86.

DUPARC, Pierre. Le comté de Genève (IX^e-XV^e siècles). Genève : Jullien, 1955.

DUPARC, Pierre. Les notables dans l'ancien droit de la Savoie. Mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère, nouvelle série, 1990, t. XVIII, p. 59-66.

DUPARC, Pierre. Notes complémentaires sur le château d'Annecy. RS, 1955, p. 105-112.

DUPARC, Pierre. Un manuscrit du XVII^e siècle sur le duché de Genevois. RS, 1941, p. 143-150.

DUVILLARET, Paul. Essai sur le droit pénal savoyard (1440-1723). Bonneville : Plancher, 1943.

EINAUDI, Luigi. Le entrate pubbliche dello Stato sabaudo nei bilanci e nei conti dei tesorieri durante la guerra di successione spagnola. Turin : Bocca, 1909.

ESMONIN, E. Les intendants de Savoie au XVIII^e siècle. Actes du 85^e Congrès national des Sociétés savantes, Chambéry-Annecy (1960), Paris, 1961, p. 7-34.

FOL, Michel. Un document inédit : le cottet de tailles de Bonneville, 1623. RS, 1990, p. 66-80.

FONTAINE, A. A travers le vieil Annecy : le Palais et le quartier de l'Isle. RS, 1904, p 155-164.

FONTAINE, Etienne. Histoire illustrée de Beaufort et de la vallée du Doron. Chambéry: Dardel, 1920.

FORAS, A. de, MARESCHAL, F. de, VIRY, P. de et YVOIRE, F. d', Armorial et nobiliaire de l'ancien duché de Savoie. Grenoble : Allier, 1863-1938.

FREYMOND, J. La politique de François 1^{er} à l'égard de la Savoie. Lausanne : Porchet, 1939.

GABION, Robert. L'Ile et son Palais depuis la fin du Moyen-Age. *Annesci*, 1961, t. 9, p.19-76.

GABOTTO, Ferdinando. Lo Stato sabaudo da Amedeo VIII ad Emanuele-Filiberto. Turin: L. Roux, 1892-1895.

GAVARD, A. La duchesse Anne d'Este et la commende du prieuré de Peillonnex. RS, 1926, p. 27-36.

GELTING, M.-H. Les hommes, le pouvoir et les archives : autour des reconnaissances du mas Diderens à Hermillon (1356-1529). Études savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie, 1994, n° 3, p. 5-45.

GENET, Jean-Philippe. Chambres des comptes des principautés et genèse de l'Etat moderne. La France des principautés. Les Chambres des comptes XIV^e et XV^e siècles, Paris, 1996, p. 267-279.

GERMAIN, Jacques. Annecy, institutions et vie municipales sous l'Ancien Régime XVII^e-XVIII^e siècles. *Annesci*, 1991, t. 32, p. 9-340.

GONTHIER, J.-F. Annecy au XV^e siècle. RS, 1899, p. 23-26 et 162-170.

GONTHIER, J.-F. Funérailles de Charles-Amédée de Savoie, duc de Nemours, 1659. RS, 1895, p. 245-249.

GOUBERT, Pierre. Les officiers royaux des présidiaux, bailliages et élections dans la société française au XVII^e siècle. XVII^e siècle, 1959, n° 42-43, p. 54-75.

GOUBERT, Pierre. Un problème mondial : la vénalité des offices. *Annales* : *Economies, Sociétés, Civilisations*, 1953, t. 8, p. 210-214.

GRANDCHAMP, Georges. Annecy: le Palais de l'Isle. Actes du CXXIII^e Congrès archéologique de France, Savoie, 1965, p. 190-194.

GRANDCHAMP, Georges. Le château d'Annecy, aperçu historique. *Annesci*, t. 1, 1953, p. 17-27.

GRANDCHAMP, Georges. Le château d'Annecy. Actes du CXXIII^e Congrès archéologique de France, Savoie, 1965, p. 183-189.

GRANDCHAMP, Georges. Louis XIII et Richelieu à Annecy et les fourberies des Savoie-Nemours. RS, 1961, p. 308-318.

GRANDCHAMP, Philippe. Le blason du Palais de l'Isle. *Annesci*, 1991, t. 30, p. 121-127.

GREYFIE DE BELLECOMBE, vicomte de Le duc Henri de Genevois-Nemours et l'Académie florimontane. RS, 1938, p. 158-159.

GREYFIE DE BELLECOMBE, vicomte de. Les ducs de Nemours de la Maison de Savoie, *Mém. Acad. Savoie*, 5^e série, 1928, t. VI, p. 139-162.

GRILLET, Jean-Louis. Dictionnaire historique, littéraire et statistique des départements du Mont-Blanc et du Léman. Chambéry : J.-F. Puthod, 1807.

GUASCO, F. Dizionario feudali degli antichi stati sardi e della Lombardia dall'época carolingica ai tempi nostri (774-1909). Pignerol: Chiantore-Mascarelli, 1911.

GUICHENON, Samuel. Histoire généalogique de la Royale Maison de Savoie. Lyon: G. Barbier, 1660 et Turin: J.-M. Briolo, 1778-1780.

GUICHONNET, Paul. L'affermage des terres en Faucigny aux XVII^e et XVIII^e siècles. *Actes du LXXXI^e congrès des Sociétés savantes*, 1956, p. 253-268.

GUILLERE, Christian et GAULIN, Jean-Louis. Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châtellenies savoyards. Études savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie, 1992, n° 1, p. 51-108.

GUILLOT, Denis. Le Sénat souverain de Savoie. Les dignitaires du Sénat. Le costume, les cérémonies. *L'Echo de Savoie*, 1953, a. 34, nouvelle série, n° 94, p. 6 et n° 95, p. 7-8.

GUY, Lucien. Bonneville et le Faucigny à travers les siècles, des origines à l'Annexion. Annecy: Impr. commerciale, 1922.

HERLEMONT, Nathalie. Fidélités, féodalités et pouvoir dans la Savoie des XVI^e et XVII^e siècles: les ducs et le duché de Genevois-Nemours. Mémoire de maîtrise de l'université de Lyon II, dactyl., 1995.

Histoire d'Annecy, dir. par Paul GUICHONNET. Toulouse: Privat, 1987.

Histoire de la Savoie, t. II: La Savoie de l'an mil à la Réforme (XI^e-début XVI^e siècle), par R. BRONDY, B. DEMOTZ et J.-P. LEGUAY. Rennes: Ouest France, 1983.

Histoire de la Savoie, t. III : La Savoie de la Réforme à la Révolution, par Roger DEVOS et Bernard GROSPERRIN. Rennes : Ouest France, 1985.

Histoire d'Ugine, dir. par Roger DEVOS. Annecy, Académie salésienne, 1975. (Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne; 48 bis).

Histoire des communes savoyardes, dir. par J.-Y. MARIOTTE. Roanne: Horvath, 1980.

HUMBERT, Jacques. Conquête et occupation de la Savoie sous Louis XIV. Mém. Acad. Savoie, 6^e série, 1967, t. IX, p. 13-99.

HUMBERT, Jacques. Les Français en Savoie sous Louis XIII. Paris : Hachette, 1960.

HUMBERT, Jacques. Jacques de Savoie au service de la France. *Annesci*, 1965, t. 12, p. 29-45.

HUMBERT, Jacques. Seurre et les Savoie-Nemours. RS, 1966, p. 113-115.

HYSLOP, Béatrice. L'apanage de Philippe-Égalité, duc d'Orléans (1785-1791). Paris : Société des études robespierristes, 1965.

JARRY, B. Les institutions d'apanage du duché d'Orléans de 1440 à 1493. *Positions de thèses... des élèves de l'Ecole des chartes*, 1937, t. 13, p. 87-93.

LA FOREST-DIVONNE, comte Henri de. Notes sur le château et le mandement de Rumilly-sous-Cornillon, 1210-1899. Annecy: Abry, 1900.

LACOUR, René. Le gouvernement de l'apanage du duc de Berry (1360-1416). Paris : A. Picard, 1934.

LAFAY, Henri. L'œuvre littéraire d'Antoine Favre. Cahiers de civilisation alpine, 1985, n° 4, p. 7-19.

LAVANCHY, Joseph-Marie. Les châteaux de Duin. MDAS, 1884, t. VII, p. 89-191.

LAVOREL, J.-M. Cluses et le Faucigny. Annecy: Niérat, 1888-1889.

LAVOREL, J.-M. Etudes sur la famille d'autrefois : le livre de raison de François Quisard. Annecy : Abry, 1902.

LECOY de LA MARCHE, A. Trésoriers généraux du Genevois et châtelains d'Annecy. RS, 1863, p. 4.

LEGUAI, André. Les ducs de Bourbon pendant la crise monarchique du XV^e siècle : contribution à l'étude des apanages. Paris : Les Belles Lettres, 1962.

LETONNELIER, G. Annecy aux XVe et XVIe siècles. Annecy: Depollier, 1911.

MAFFERT, L.-A. Les apanages en France du XVI^e au XIX^e siècle. Paris : A. Rousseau, 1900.

MAJOLO-MOLINARI, Olga. Filippo di Savoia, duca di Nemours. Turin: G.-B. Paravia, 1939. (Collana storica Sabauda).

MARESCHAL DE LUCIANE, F.-C. de. Antoine Champion, chancelier de Savoie et sa famille. *Mém. Acad. Savoie*, 3^e série, 1884, t. X, p. 117-144.

MARESCHAL DE LUCIANE, F.-C. de. Etats généraux de Savoie tenus à Chambéry, le 19 mai 1546. Mém. Acad. Savoie, 3^e série, t. XI, p. 403-431.

MARESCHAL DE LUCIANE, F.-C. de. Note sur la noblesse inhérente aux fonctions de sénateur au Sénat de Savoie et de maître auditeur à la chambre des Comptes de Savoie. La Savoie littéraire et scientifique, 1912, p. 107-114.

MARICOURT, baron André de. Essai sur l'histoire du duché de Nemours de 1404 à 1666. Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais, 1903, t. 21, p. 1-72 et 257-298; 1905, t. 23, p. 51-87 et 295-364; 1906, t. 24, p. 168-247.

MARIEJOL, J. H. Charles -Emmanuel de Savoie duc de Nemours, gouverneur du Lyonnais, Beaujolais et Forez (1567-1595). Paris : Hachette, 1938.

MARIE-JOSE. La Maison de Savoie, t. II et III, Amédée VIII, le duc qui devint pape. Paris : Albin Michel, 1962.

MARINI, Lino. Le problème des rapports entre gouvernés et gouvernants dans les Etats de Savoie aux XV^e-XVI^e siècles. *Gouvernés et Gouvernants, recueil Jean Bodin 25*, 1965, partie 4, t. 2, p. 103-138.

MARINI, Lino. Savoiardi e Piemontesi nello stato sabaudo (1418-1601), t. 1 : 1418-1536. Rome : Istituto storico italiano per l'età moderna e contemporanea, 1962. (Studi di storia moderna e contemporanea ; 2).

MARIOTTE, Jean-Yves. La carte de l'apanage de Genevois-Nemours. *Annesci*, 1968, t. 15, p. 47-51.

MENABREA, Henri. Les Statuts de Savoie. Revue de Savoie, 1957, n° 1, p. 126-130.

MENABREA, Henri. Histoire de la Savoie. Chambéry : Ed. du Centenaire, 1958.

MERCIER, J. Souvenirs historiques d'Annecy jusqu'à la Restauration. Annecy: J. Nériat et fils, 1878.

MERLIN, Pierpaolo. Gli stati, la giustizia e la politica nel ducato sabaudo dell prima meta del Cinquecento. *Studi storici*, 1988, n° 2, p. 503-525.

METRAL, F.-Henri. Monographie de Passy. Sallanches: E. Sermet, 1904.

MILLET, A. Le Bas-Faucigny au milieu du XVI^e siècle : étude démographique et sociale. Mém. de maîtrise, université de Savoie, Chambéry, 1976.

MONGIANO, Elisa. Consilium cum sanctissimo domino nostro papa residens. L'antipapa Felice V governa la Savoia. *Archivi per la storia. Rivista dell'Associazione nazionale archivistica italiana*, 1990, t. III, p. 77-88.

MONTET, Albert. Le meurtre du sire Jean de Compeys-Thorens assassiné à Rouvenaz, près Vevey en 1476. Actes du XI^e Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Chambéry (1890), Chambéry, 1891, p. 181-198.

MORAND, L. Les anciennes corporations d'arts et de métier de la ville de Chambéry et de quelques autres localités. *Mém. Acad. Savoie*, 4^e série, 1892, t. IV, p. 37-207 et 1893, t. VII, p. 1-156.

MORGAT, Alain. Les apanages des princes et princesses de la famille royale (1515-1559). Positions de thèses... des élèves de l'Ecole des chartes, 1997, t. 73, p. 231-239.

MOUXY DE LOCHE, comte J. de. *Histoire de Grésy-sur-Aix*. Chambéry: A. Bottero, 1874.

MUGNIER, François. Histoire du Président Favre 1557-1624. Paris : Champion, 1902.

MUGNIER, François. Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry. Paris: Champion, 1898.

MUGNIER, François. L'état-civil d'Annecy de 1573 à 1640. MDSSHA, 1899, t. XXXVIII, p. 259-299.

MUGNIER, François. Les registres des entrées du Sénat de Savoie (1559-1792). Paris : Champion, 1898-1900.

Additions: 1593-1608. MDSSHA, 2e série, 1901, t. XL, p. XCIX-CXIII.

MUGNIER, François. Les rois des métiers, patentes d'artisans. MDSSHA, 1893, t. XXXII, p. 1-19.

MUGNIER, François. Lettres patentes de Charlotte d'Orléans, comtesse de Genevois, pour Claude de Ridde, châtelain de Bonneville (1544). *MDSSHA*, 1886, t. XXIV, p. XXVI-XXVII.

MUGNIER, François. Registre du Sénat de Savoie pour la présentation des magistrats à la nomination du souverain au XVI^e siècle. Chambéry: Ménard, 1889.

MUGNIER, François. Saint François de Sales, docteur en droit, avocat, sénateur. Correspondance inédite. Chambéry: Ménard, 1885.

MUGNIER, François. Serment prêté devant le Conseil de Genevois par Pierre-Gaspard de Gros, avocat, 1646. MDSSHA, 1885, t. XXIII, p. XXX-XXXVII.

MUGNIER, François. Transaction entre Philippe, comte de Genevois, et Jean de Compeys (1442). MDSSHA, 2^e série, 1902, t. XLI, p. VIII-X.

MUGNIER, François et DUVAL, César. Procédures pour placards injurieux affichés à Annecy à la mort de François Ier, roi de France (1547). *MDSSHA*, 1899, t. XXXVIII, p. 3-44.

NICOLAS, Jean. La noblesse de Savoie, de la monarchie renforcée au despostisme éclairé (1680-1789). L'Histoire en Savoie, 1998-1999, n° 132-133, p. 95-136.

NICOLAS, Jean. La Savoie au XVIII^e siècle. Noblesse et bourgeoisie. Paris : Maloine, 1978.

NICOLAS, Jean. Une province et ses notables. Mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère, nouvelle série, 1990, t. XVIII, p. 9-14.

Nouvelle histoire de la Savoie, dir. par Paul GUICHONNET. Toulouse: Privat, 1996.

PASCALEIN, E. De la majorité des princes règnants dans la Maison de Savoie. RS, 1893, p. 334-343.

PERICAUD A. Notice sur Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, gouverneur et lieutenant-général du Lyonnais, Forez et Beaujolais, pendant la Ligue. Lyon: J.-M. Barret, 1827.

PEROUSE, Gabriel. Le trésorier des Trois Etats de Savoie sous Henri II. La Savoie littéraire et scientifique, 1912, p. 48-53.

PEROUSE, Gabriel. Etat de la Savoie à la fin du XVII^e siècle (1679-1713). Documents inédits recueillis aux Archives d'Etat de Turin. *MDSSHA*, 1926, t. LXIII, p. 1-60.

PEROUSE, Gabriel. La Savoie d'autrefois, études et tableaux, quinzième siècle (1391-1497). Chambéry: Impr. réunies, 1933.

PEROUSE, Gabriel. Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie. Chambéry : Impr. nouvelle, 1911.

PEROUSE, Gabriel. Vieille Savoie. Causeries historiques. Chambéry: Dardel, 1936-1937.

PERRET, André. A la recherche des émigrants en Valais. Un châtelain chargé de mission (1614-1616). Revue de Savoie, 1954-1955, p. 129-143.

PERRET, A. La visitation des châteaux de l'apanage de Faucigny-Genevois en 1553. M. Doc. Acad. Faucigny, 1950, t. VII, p. 43-45.

PERRET, André. Le château de Beaufort : un exemple de château tenu en coseigneurie. Actes du XX^e congrès des sociétés savantes de la Savoie tenu à Moûtiers, les 5 et 6 septembre 1964, p. 34-42.

PERRET, André. Les fiefs de la chatellenie de Samoëns : leur origine et la succession de Lucinge. *M. Doc. Acad. Faucigny*, 1957, t. X, p. 15-21.

PERRET, André. Les fiefs de la châtellenie de Samoëns : de l'émiettement féodal à la baronnie de Saint-Christophe. *M. Doc. Acad. Faucigny*, 1958, t. XI, p. 17-24.

PERRET, André. Visitation du chasteau de Faucigny. *M. Doc. Acad. Faucigny*, 1953-1954, t. VIII, p. 23-26.

PERRET, André. Les institutions de l'ancienne Savoie du XI^e au XVI^e siècles. Chambéry : département de la Savoie, 1981.

PICCARD, L.-E. Cérémonial prescrit par le duc Amédée VIII (Félix V) pour la collation des titres de prince de Piémont et de duc de Genevois à ses deux fils (1424). *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 1896, t. X, p. XIV-XXIII.

PICCARD, L.-E. Documents sur les marqueurs des poids et mesures (XVI^e siècle). *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 1899, t. XIII, p. 241-261.

PICCARD, L.-E. L'installation des dignitaires du Conseil du comte de Genevois, Philippe de Savoie, après l'abdication à Ripaille d'Amédée VIII. Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne, 1897, t. XI, p. X-XIV.

PILLET, L. Histoire du barreau de Chambéry. Mém. Acad. Savoie, 4^e série, 1895, t. V, p. 101-307.

PILLET, L. Le barreau de Chambéry au XVIII^e siècle. *Mém. Acad. Savoie*, 4^e série, 1892, t. III, p. LXX-LXXVIII.

PILLET, L. Notes pour la guerre de Savoie (1660 à 1697), d'après un manuscrit inédit de Don François-Luc de Lucinge. *Mém. Acad. Savoie*, 3^e série, 1887, t. XII, p. 1-68.

PILLET, L. Utopie pour la réforme de la procédure civile. *Mém. Acad. Savoie*, 2^e série, 1862, t. V, p. 179-205.

PIQUART, Georges. Législation apanagère en France sous l'Ancien Régime. Nancy, R. Vagner, 1903.

PLAISANCE, Emile, Histoire des Savoyens. Chambéry: Impr. nouvelle, 1910.

POCHAT-BARON, chanoine F. Histoire de Thônes depuis les origines les plus lointaines jusqu'à nos jours. Annecy: Impr. commerciale, 1925-1926.

POISSON, Jean-Paul. Notariat et société. *Mém. Acad. Savoie*, 7^e série, 1989, t. III, p. 98-113.

POLLIER, J.-P. et J.-F. Calculs d'autrefois. RS, 1962, p. 90-100 et 1963, p. 158-177.

QUAZZA, G. Le riforme in Piemonte nella prima metà del settecento. Modène : Società tipografica editrice modenese, 1957.

QUENEDEY, R. Un recensement de la ville d'Annecy en 1561. Bulletin philologique, 1932, p. 167-187.

RABUT, François. Gages de Pierre de Nemours, grand maître des chasses, eaux et forêts de Savoie (1452). MDSSHA, 1865, t. IX, p. XIII-XVI.

RABUT, François. Le séjour de Janus de Savoie en France avec son gouverneur Louis d'Avancher (1456-1458). MDSSHA, 1887, t. XXVI, p. 307-347.

RABUT, François. Note sur trois jetons inédits du Genevois. Bulletin de l'Association florimontane d'Annecy, 1855, vol. 1, p. 53-61.

RICHARD, F. Essai sur le contrat d'albergement, particulièrement dans la province du Dauphiné. Grenoble : F. Brotel, 1906.

RICOTTI, Ercole. Storia della monarchia piemontese. Florence: G. Barberà, 1861-1869.

ROMIER, Lucien. Les institutions françaises en Piémont sous Henri II. Revue historique, 1911, t. 106, p. 1-26.

ROSSO, Claudio. *Una burocrazia di antico regime : i segretari di Stato dei duchi di Savoia*, t. I (1559-1637). Turin : Deputazione subalpina di Storia patria, 1992. (Biblioteca di storia italiana recente ; 25).

RUBLE, baron Alphonse de. Le duc de Nemours et mademoiselle de Rohan. Paris : veuve A. Labitte, 1883.

RUCK, Peter. Die Ordnung der herzoglich-savoyischen Archive unter Amadeus VIII (1398-1451). Archivalische Zeitschrift, 1971, t. 67, p. 11-101.

SCLOPIS, Frederigo. Degli stati generali e d'altre istituzioni politiche del Piemont e della Savoia, saggio storico. Turin: Stamperia reale, 1851.

SEYSSEL-SOTHONOD, vicomte de. Notice historique sur Arlod. *Le Bugey*, 1927, 21^e fasc., p.132-140.

SIROT, Elisabeth. La maison de l'Isle à Annecy : histoire et archéologie. Art et archéologie en Rhône-Alpes, 1989, n° 5, p. 52-71.

SIROT-CHALMIN, Elisabeth. Le château d'Annecy, habitat et société du XV^e au XVI^e siècle, Lyon : Presses universitaires de Lyon, 1986.

STUMPO, E. Finanza e stato moderno nel Piemonte del Seicento. Rome, 1979.

STUMPO, E. La vendita degli uffici nel Piemonte del seicento. *Annuario storico italiano per l'età moderna e contemporanea*, 1973-1974, vol. 25-26, p. 173-263.

SYMCOX, Goeffrey. Victor-Amadeus II: absolutism in the Savoyard State (1675-1730). Londres: Thames and Hudson, 1983.

TAPPONNIER, Paul. Regrattiers et exacteurs. RS, 1953, p. 149-150.

TAVERNIER, Hippolyte. Histoire de Samoëns. MDSSHA, 1892, t. XXXI, p. 1-291.

TAVERNIER, Hippolyte. Mieussy, mémoire descriptif et historique. *MDSSHA*, 1890, t. XXIX, p. 1-120.

TYL, Yves. La noblesse savoyarde au XVI^e siècle. *L'Histoire en Savoie*, 1998-1999, n° 132-133, p. 83-94.

VALLIER, Gustave et DESPINE, Alphonse. Une charte du duc Louis de Savoie. RS, 1868, p. 37-40.

VAUCEL, Louis-François du. Essai sur les apanages ou mémoire historique de leur établissement. S. l., [1781].

VIALLET, Hélène. Les alpages et la vie d'une communauté montagnarde : Beaufort du Moyen-Age au XVIII^e siècle. Annecy : Académie salésienne, 1993. (Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne ; 99). Grenoble : Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, 1993. (Documents d'ethnologie régionale ; 15).

VUY, Jules. Les Etats Généraux de la Savoie de l'an 1522. Genève : Marc Vaney, 1871

VUY, Jules. Les suites d'une condamnation prononcée contre un noble de haute lignée. RS, 1868, p. 41-43 et 51-56.

WOOLF, S.-J. Sviluppo economico e struttura sociale in Piemonte da Emanuele-Filiberto a Carlo-Emanuele III. *Nuova rivista storica*, 1962, janvier-avril, p. 1-57.

2. Références à caractère ponctuel :

ALBERT, abbé Nestor. Testament du président Antoine Favre, avec notice biographique du testateur. MDAS, 1904, p. 259-317.

ALLIOD, Jules et MUGNIER, François. Quelques actes de l'état-civil de Bourg au XVI^e sièele. *MDSSHA*, 1901, t. XL, p. 125-143.

ARCOLLIERES, E. d'. Philibert de Pingon (1525-1582). Mém. Acad. Sav., 4^e série, 1902, t. IX, p. XXVIII.

Arrêt de la royale Chambre des comptes concernant les armoiries de la Maison de Pingon, originaire de la ville d'Aix en Provence, en date du 19 janvier 1779. Turin, F.-A. Mairesse, 1779.

AVET, [Hyacinthe-Fidèle]. Eloge historique d'Antoine Favre, premier président du Sénat de Savoie. Chambéry: Routin, 1824.

BARBIELLINI-AMIDEI, A. Huit lettres inédites du président Favre à l'ambassadeur de La Mante. RS, 1935, p. 58-70.

BLANCHARD, Claudius. A propos de Charles-Emmanuel du Coudray, président du Conseil de Genevois. *RS*, 1885, p. 21-24.

CALLIES, A. La descendance du président Antoine Favre. RS, 1938, p. 165-173.

CHAMPION, E. Notes sur un recueil formé par Philibert de Pingon. *Mélanges Emile Picot*, t. II, 1913, p. 187-197.

CHAUBET, Daniel. *L'historiographie savoyarde*. Genève: Slatkine, 1994-1995. (Cahiers de civilisation alpine; 12 et 13).

T. I: Moyen-Âge et Renaissance; t. II: la période 1550-1650.

CHAVANNE. Le premier président Favre (1557-1624) et le Sénat de Savoie. Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Chambéry le 2 octobre 1935.

CHEVAILLER, Laurent. Le président Favre et la jurisprudence du Sénat de Savoie de 1585 à 1605. Revue d'histoire du droit, 1952, t. XX, p. 263-289.

CHEVAILLER, Laurent. Remarques sur Antoine Favre. *Revue de Savoie*, 1957, n° 1, p. 3-16.

CONSTANTIN, Aimé. Charles-Emmanuel du Coudray (+1617). RS, 1885, p. 35.

CORCELLE, J. Antoine Favre. Annales de la société d'émulation, lettres et arts de l'Ain, 1903, t. 36, p. 246-256.

COUTIN, François. Le président Antoine Favre achète l'hôtel Bagnoréa, 18, rue Ste-Claire (11 août 1607). dans MDAS, 1965, t. LXXVII, p. 43-44.

COUTIN, François. Notice historique sur la maison Lambert à Annecy. RS, 1958, p. 13-24.

DESORMAUX, J. Le président Antoine Favre. RS, 1924, p. 26-33.

DESORMAUX, J. Sur la généalogie du poète Marc-Claude de Buttet. RS, 1924, p. 81-87.

DUCIS, C.-A. Discours d'ouverture des tribunaux d'Annecy (1618). Antoine et René Favre. RS, 1881, p. 101.

DUCIS, C.-A., Les familles Ducis et de Granier. Chambéry : Bottero-Drivet, 1890.

DUCIS, C.-A. Les familles de Sales et de Villette-Chevron-Germonio et le président Favre. RS,1924, p. 45-47 et 83.

DUFOUR, Auguste. Regalis Sabaudie domus preeminentiæ jura in magnum Hetruriæ ducem, augustissimi Emanuelis-Philibertis ducis jussu a Philiberto Pingonio, barone de Cusy, a libellis primo magnæque cancellariæ præfecto, collecta, ad dominum de La Croix, Sabaudiæ apud Cæsarem legatum missa, in solemnibus Imperii comitiis X. kal. septembris MDLXXXII firmata. *MDSSHA*, 1873, t. XIV, p. 169-180.

DUPARC, Pierre. Une redevance féodale alpestre : l'auciège. Bibliothèque de l'École des chartes, 1944, t. 105, p. 99-122.

DURANDARD. Notice historique sur la famille de Lalée de La Tournette et notamment sur Louis et Abel, père et fils, ambassadeurs du duc de Savoie en Suisse au XVII^e siècle, lieutenants généraux de l'artillerie. Actes du XI^e Congrès des Sociétés savantes de Savoie, Chambéry (1890), Chambéry, 1891, p. 151-158.

Paru également dans Recueil des mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère, 1889, 5^e vol., p. 507-514.

DUVAL, César. La famille Paget, notice généalogique et biographique. RS, 1881, p. 37-40, 72-73 et 77-78.

FENOUILLET, F. Le journalier soit livre de comptes d'Antoine de Boëge de Conflens, docteur ès droits, premier syndic d'Annecy et bailly de Genevois. Notice et extraits. *RS*, 1890, p. 247-263.

FORAS, A. de. Lettres du président Favre et de son fils Claude Favre. *Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne*, 1888, t. II, p. XIV-XXVII.

GONTHIER, J.-F. Les seigneurs du château d'Aléry. RS, 1904, p. 92-97.

GUILLOT, Denis. Le Premier Président Antoine Favre, 1557-1624, jurisconsulte, écrivain, homme d'état, père de Vaugelas. Chambéry: Cour d'appel, 1954.

GUILLOT, Denis. Antoine Favre, premier président du Sénat de Savoie, écrivain et homme d'Etat, 1557-1624, père de Claude Favre de Vaugelas. *Les amis du Vieux Conflans*, 1953, n° 19-20, p. 70-76.

GUY, Lucien. Deux anniversaires: Charles de Rochette et Nicolas Parent. M. Doc. Acad. Faucigny, 1940, t. II, p. 89.

LAVANCHY, Joseph-Marie. Le château de Dérée. MDAS, 1884, t. VII, p. 192-204.

LAVOREL, J.-M. Quelques remarques à l'occasion du tricentenaire d'Antoine Favre. RS, 1924, p. 44-46.

MARESCHAL DE LUCIANE, F.-C. de. Quelques vieux papiers des Pingon. Mém. Acad. Savoie, 4^e série, 1893, t. IV, p. 465-490.

MARTIN, abbé. Note sur Antoine Favre et sa famille. RS, 1863, p. 84.

MEPLAIN (E.). Les jurisconsultes de l'ancien Bourbonnais, sa législation et son administration judiciaire. Moulins : A. Paris, 1888.

MUGNIER, François. Claude-Janus Meilleret et sa famille (XVI^e siècle). *MDSSHA*, 1892, t. XXXI, p. CVI-CXX.

MUGNIER, François. Les Paquellet de Moyron (1510-1614). MDSSHA, 1901, t. XL, p. XIII-XVI.

MUGNIER, François. Testaments de Catherin Pobel (1571), Reymond Pobel (1591) et Claude-François Pobel (1618). *MDSSHA*, 1888, t. XXVII, p. XX-XXVI.

NAZ, chanoine Raoul. Antoine Favre, 1557-1624. Mém. Acad. Savoie, 6e série, 1976, t. 11, p. 19-130.

PEPIN, chanoine. Antoine Favre, écrivain et jurisconsulte, après son 4^e centenaire (1557-1624). Annales de la société d'émulation, agriculture, lettres et arts de l'Ain, 1963 (1959-1960), t. 66, p. 67-74.

PERRON, François. Un magistrat annécien d'autrefois: Jean Nicollin, clavaire du Genevois. RS, 1956, p. 73-78.

POPOFF, Michel. *Prosopographie des gens du Parlement de Paris (1266-1753)*. Saint-Nazaire-le-Désert : Références, 1996.

RABUT, François. Quelques inscriptions recueillies à Annecy. RS, 1860, p. 83-85.

REPLAT, J. Première lettre écrite par Antoine Favre à saint François de Sales. *Bulletin de l'Académie florimontane*, 1855, vol. 1, p. 165-174.

RIONDEL, F.-D. Les familles de Gex et de Grenaud à Samoëns. RS, 1871, p. 63-68.

VINDRY, Fleury. Les parlementaires français au XVI^e siècle. Parlements d'Aix, Grenoble, Dijon, Chambéry, Dombes. Paris: H. Champion, 1909.

VUY, Jules. Glanures historiques. RS, 1865, p. 72-73.

VUY, Jules. Une consultation du président Favre. RS, 1886, p. 139-144.

SOURCES

Pour répondre aux objectifs fixés par la thèse de doctorat, le recours à des sources inédites est indispensable et, pour qui veut écrire l'histoire des institutions savoyardes, la recherche dans les trois grands dépôts que sont les Archives départementales de Savoie et de Haute-Savoie et l'*Archivio di Stato* à Turin est un passage obligé. Pour autant, grâce aux précédentes recherches menées dans le cadre de ma thèse de l'École des chartes, on dispose de bases solides. Il faut d'ailleurs dès à présent renvoyer aux inventaires des sources qui figurent dans ce travail et mon DEA¹: on y trouvera des éléments descriptifs des sources qu'on n'a pas repris ici. Il convient par ailleurs de sousentendre que les documents qui y sont décrits constituent une base essentielle au présent travail, qui s'inscrit dans la droite ligne des précédentes recherches: on aura donc bien à l'esprit que les pages qui suivent constituent le complément « naturel » au panorama des sources entrepris dans mon DEA et ma thèse.

C'est pourquoi l'on a pris le parti d'établir ici, conformément aux buts énoncés plus haut, un inventaire réparti en trois grandes divisions, correspondant aux extensions chronologiques et thématiques du sujet. Au risque d'être redondant en reprenant dans chacune de ces sections les mêmes séries d'archives, cette répartition m'a paru plus judicieuse et plus lisible qu'une liste globale par dépôt où tous les documents auraient été décrits sans distinction. On a ainsi formé trois sections, recensant les sources pour :

- les officiers locaux du Genevois au XVIe et XVIIe siècle,
- le Genevois au XV^e siècle,
- le Genevois du milieu du XVII^e siècle aux réformes de Victor-Amédée II.

Au début de chacun de ces trois inventaires, on a inséré une petite introduction décrivant brièvement la nature des documents, leur typologie ainsi que leur finalité.

On a déjà souligné le rôle considérable de l'apanage dans l'histoire des institutions du Genevois : on a donc tout particulièrement cherché à recenser les

¹ L. Perrillat, Les institutions de l'apanage de Genevois-Nemours (XVI^e -XVII^e siècles), mémoire de DEA, université Paris-IV-Sorbonne, 1997, p. 5-79 et Le duché de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : aspects institutionnels d'un apanage savoyard, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1999, t. I; p. 9-72.

documents concernant les périodes où l'apanage existait en Genevois et, pour la dernière tranche chronologique, l'époque où le Conseil présidial de Genevois a été restauré. Il faut bien considérer, au risque de le répéter, que l'on ne saurait s'arrêter à ces seules bornes chronologiques et que l'on peut avoir recours à des sources concernant les périodes intermédiaires (1444-1460, 1491-1514, 1659-1675), sans toutefois en faire une exploitation systématique.

Par ailleurs, on ne trouvera pas ci-dessous, comme pour la bibliographie, la mention des sources d'usage par trop ponctuel ou recouvrant un aspect très précis (biographie d'un individu, par exemple) mais qui recevront leurs coordonnées exactes lorsque l'on y fera référence. Cet inventaire n'est pas non plus exempt de compléments ultérieurs dans la mesure où la poursuite des recherches peut nous faire découvrir des documents essentiels et vraiment utiles pour le sujet.

Parmi les documents précédemment recensés dans mon DEA et ma thèse de l'École des chartes, il convient de faire mention de certains fonds, qui, par leur ampleur, sont également exploitables pour les extensions chronologiques et thématiques. Sans entrer dans le détail, il faut signaler les comptes des trésoriers généraux (inventaire n° 53 de l'Archivio di Stato et dans la série B des Archives départementales de la Savoie), qui abondent de renseignements de toute sorte sur la prosopographie des officiers et le fonctionnement des institutions; les archives de la Chambre des comptes de Genevois (réparties dans les dépôts de Savoie et Haute-Savoie, dans la série SA); la sous-série 43 J enfin, qui comprend le complément manuscrit de l'Armorial du comte de Foras et de ses continuateurs, réservoir considérable de biographies nobiliaires pour toutes les époques et source fort utile pour la connaissance de ce groupe social, très présent au sein des institutions du Genevois. Enfin, l'on pourra s'étonner de l'indigence dans cet inventaire de documents extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France : il n'y a à vrai dire guère de documents vraiment pertinents, hormis quelques pièces concernant le XVe siècle et le très précieux manuscrit français 32887 (mémoire historique sur la ville d'Annecy et sur les droits des ducs de Genevois et de Nemours, vers 1635). On mentionne ce dernier ici pour mémoire car il abonde en informations de tous ordres sur le Genevois et notamment sur le XV^e siècle et les officiers locaux.

Pour terminer cette présentation des sources, on donne ci-après la liste des guides et des instruments de recherche consultés, présentés dans l'ordre des séries d'archives. Les adresses des sites internet de l'*Archivio di Stato* et des Archives départementales de la Savoie sont également mentionnées.

Archivio di Stato di Torino:

- Guida generale degli Archivi di Stato di Torino, vol. IV, Rome, 1994, p. 363-641.
- Archivio di Stato di Torino, Prima Sezione, Corte, inventaire n° 111 : fonds des prince de Genevois et de Nemours.
- Archivio di Stato di Torino, Prima Sezione, Corte, inventaire n° 167 : fonds des Protocolli dei notai ducali e camerali.
- Archivio di Stato di Torino, Sezioni Riunite, inventaire analytique de la Chambre des comptes de Savoie n° 53 : comptes des trésoriers généraux des comtes de Genève puis des comtes et ducs de Genevois (1331-1658).
- DÉTRAZ, G., 7 Mi 12, Protocoles des secrétaires des princes de la Maison de Savoie, Annecy, 1994.
- MINISTERO PER I BENI E LE ATTIVITA CULTURALI, Archivio di Stato di Torino [en ligne]. Turin : Archivio di Stato di Torino, 1999 [dernière consultation du site : 11/01/2000]. Disponible sur internet :

http://www.multix.it/asto/

Archives départementales de la Savoie :

- PERRET, A., Guide des archives de la Savoie, Chambéry, 1979.
- PÉROUSE G. et BERNARD, P., Répertoire des archives du Parlement de Chambéry et du Sénat de Savoie. t. I : Parlement de Chambéry et archives propres du Sénat de Savoie, Chambéry, s. d. [refonte en 1972 par A. Perret] ; t. II : archives saisies ou recueillies par le Sénat de Savoie, Chambéry, s. d. [refonte en 1972-1973 par A. Perret].

- Répertoire du XVIII^e siècle des registres dits des édits-bulles, patentes etc... enregistrés par le Parlement de Chambéry et le Sénat de Savoie de 1541 à 1730 en 2 vol. manuscrits de 439 fol. avec un index des noms de lieux, de personnes et de matières, dressé v. 1926 par G. Pérouse T. I : B 1418-1434 ; t. II : B 1435-1450 ; t. III : B 1450-1470.
- CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SAVOIE, Archives départementales [en ligne]. Chambéry: Archives départementales de la Savoie, 05/11/1999 [dernière consultation du site: 11/01/2000]. Disponible sur internet:

http://www.savoie-culture.com/archives

Archives départementales de la Haute-Savoie :

- MARIOTTE, J.-Y. et GABION, R., Guide des archives de la Haute-Savoie, Annecy, 1976.
- BRUCHET, M. et LETONNELIER, G., Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Haute-Savoie. Archives civiles, séries A, B et C1 à 1 C IV, Annecy, 1921.
- ARNOLLET, M. et DEVOS, R., Répertoire numérique dactylographié des séries A et B (complément), Annecy, s. d.
- BRUCHET, M., Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Archives civiles. Série E, n° 1 à 1060. Familles, notaires, communes, Annecy, 1904.
- PERRON, F., Répertoire dactylographié de la sous-série 6 J, fonds du château de Duingt, Annecy, 1958.
- DEVOS, R., Répertoire dactylographié de la sous-série 43 J, fonds de l'Académie chablaisienne, Annecy, 1987-1989.

Pour la série SA, commune aux Archives départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie :

- Archivio di Stato di Torino, Sezioni Riunite, inventaires analytiques des archives de la Chambre des comptes de Savoie n^{os} 51, 57, 58, 59 et 61.
 - BRUCHET, M., Répertoire des sources de l'histoire de la Savoie, Paris, 1935.
- DÉTRAZ, G., État sommaire de la série SA et des archives savoyardes de Turin, Annecy, 1995.
- DÉTRAZ, G., Répertoire numérique des comptabilités générales de Genevois (SA 18200-18597) et des registres de la Chambre des comptes de Genevois, Annecy, 1994.
- DÉTRAZ, G., Répertoire numérique des comptes de châtellenies conservés aux Archives de la Haute-Savoie (SA 16968-18199), Annecy, 1994.
- MARIOTTE, J.-Y., OURSEL R., PERRET, A., Archives de l'ancien duché de Savoie. Série SA. Inventaire, tome I : archives de Cour (SA 1 à SA 259), Annecy, 1966.
- PAILLARD, P., Inventaire-index des comptes de châtellenies savoyards, Chambéry, 1996.

LES OFFICIERS LOCAUX DU GENEVOIS AUX XVI° ET XVII° SIÈCLES

Pour appréhender les fonctions et la composition sociale des officiers locaux du Genevois aux XVI^e et XVII^e siècle, il n'est pas inutile de rappeler ce que l'on entend par « officiers locaux » : il s'agit des représentants du pouvoir ducal dans l'apanage, c'est à dire essentiellement les châtelains. A ce groupe d'agents, numériquement les plus nombreux, il convient d'ajouter leurs subordonnés (curiaux, métraux, missilliers), ainsi qu'un ensemble d'agents domaniaux aux attributions à la fois variées et nettement définies (gardes des forêts, commissaires d'extentes pour le domaine, officiers du château d'Annecy...).

C'est à travers les archives de la Chambre des comptes de Genevois que l'on peut saisir l'activité de ces agents. Le groupe des châtelains nous est bien connu par les registres de cette juridiction qui nous renseignent sur leur nomination, leurs origines, leur carrière ou les conditions d'exercice de leur office. En ce sens, on se reportera à l'inventaire des sources figurant dans ma thèse de l'École des chartes car bien des documents qui y sont mentionnés sont également utilisables dans cette perspective.

Les comptes de châtellenie, qui n'ont pas aux XVI^e et XVII^e siècles la même qualité ni la même finalité qu'aux siècles médiévaux, ne nous livrent pas moins des éléments précieux sur l'activité des châtelains et fermiers du domaine et de leurs subordonnés, agents de la châtellenie. C'est pourquoi un rapide inventaire de ces documents figure ici.

Un dernier ensemble de sources, de nature fort disparate, qu'il serait délicat de regrouper sous un terme générique, rassemble des actes notariés et de la pratique, attestant l'activité déployée par les officiers locaux. On a eu ainsi l'opportunité de rassembler un corpus de documents touchant plus spécialement deux châtellenies du Genevois, celles de Châteauvieux-Duingt et de La Balme : ces contrats, censiers et actes administratifs pourront servir d'exemples et d'illustrations à l'exposé de la fonction et de l'activité de ces agents. Des procédures, des procès-verbaux, des livres de raisons, des correspondances, tous fort riches en informations, apportent des éclairages sur le contrôle exercé sur les officiers locaux par les organes centraux de gouvernement (juges

supérieurs et Chambre des comptes) et, indirectement, une multitude d'indications sur les fonctions, la formation, le travail, la position sociale des châtelains, commissaires d'extentes et autres agents domaniaux.

TURIN. ARCHIVIO DI STATO. PRIMA SEZIONE. ARCHIVIO DI CORTE

Inventaire n° 111 : fonds des princes de Genevois-Nemours.

H^e catégorie : « Écrittures de l'appanage établi par le duc Charles 3^e à Philippe de Savoye, son frère, qui a formé la branche des ducs de Nemours et de Genevois finie en la personne de feüe Madame R^{le} Marie-Jeanne-Baptiste, épouse du duc Charles-Emanuel 2^d. »

- Paquet 3.

n° 11.

Lettres patentes de constitution de châtelains en Genevois et Faucigny concédées par Charlotte d'Orléans et Jacques de Savoie. 1534-1559.

- Paquet 4.

n° 2.

Remontrances et mémoires donnés par la duchesse de Nemours en qualité de tutrice de Jacques de Savoie au roi de France pour que celui-ci continue à jouir des privilèges de ses prédécesseurs. 1540-1547.

- Paquet 5.

n° 1.

Lettres missives des ducs de Savoie, Genevois et Nemours aux présidents, conseillers de la Chambre des comptes d'Annecy. 1545-1571.

- Paquet 7.

n° 4.

Transaction entre Jacques de Savoie, duc de Nemours, et Jacques de Cornillon, sur les différends qu'il y avait entre eux. 24 septembre 1560.

- Paquet 11.

n° 5.

Avis du président des Portes sur le règlement que le duc de Genevois et Nemours désire être fait en sa justice. Juillet 1577.

- Paquet 14.

n° 15.

États des revenus du duc de Nemours aux duché de Genevois et baronnies de Faucigny et Beaufort. 1604-1638.

n° 16.

Rôles et états des admodiations des fermes de Genevois, Faucigny et Beaufort. 1605-1640.

- Paquet 17.

n° 13

Relation du voyage fait par Jean-Baptiste Treppier, maîtreauditeur en Chambre des comptes de Genevois, pour pourvoir aux intérêts du duc en Genevois, Faucigny et Beaufort. 1654-1657.

III^e catégorie: « Écritures qui concernent tout ce qui a du rapport à l'ecconomique, sçavoir les comptes et les contestations qu'il y a eu avec les comptables. »

- Paquet 5.

n° 5.

Procédures du procureur fiscal du Genevois contre Jacques Ratti pour le payement des arrérages de la ferme du mandement de Clermont. 1616-1618. X^e catégorie : « Divers procès criminels formés par les magistrats des ducs de Genevois et de Nemours et les rolles des assises données dans les fiefs de leurs appanages. »

- Paquet 1.

n° 1.

Rôle des assises du comté de Genevois et des mandements de Beaufort et du Faucigny. 1519-1548.

SAVOIE. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Série SA.

SA 3002. Registre des expéditions des fermes des châtellenies de Genevois et Faucigny. 1652-1656.

SA 3003. Bilan des fermes de Genevois et Faucigny. 1652-1658.

SA 3004. *idem.* 1655-1657.

SA 3006. Registre des expéditions des fermes des châtellenies de Genevois et Faucigny. 1658.

SA 3007. Livre des fermes des châtellenies de Genevois, Faucigny et Savoie. 1659.

SA 8430-8434. Châtellenie de Beaufort. 1513-1519.

SA 12101. Châtellenie de Rumilly-sous-Cornillon. 1514-1515.

SA 12828-12854. Châtellenie de Bonneville. 1514-1530, 1538-1550, 1552-1553 et 1661-1663.

SA 13027-13043. Châtellenie de Bonne. 1514-1530 et 1540-1543.

SA 13171-13189.	Châtellenie de Charosse et Passy. 1514-1535, 1548-1549 et 1570.
SA 13356-13373.	Châtellenie du château de Faucigny. 1514-1532, 1546-1547 et 1550-1552.
SA 13541-13550.	Châtellenie de Châtelet-de-Crédoz. 1514-1529.
SA 13728-13749.	Châtellenie de Châtillon et Cluses. 1514-1530, 1541-1542 et 1552-1553.
SA 13929-13948.	Châtellenie de Flumet. 1514-1530, 1534-1535, 1540-1544 et 1550-1553.
SA 14120-14137.	Châtellenie de Montjoie. 1514-1530, 1535-1537, 1539-1541 et 1566-1568.
SA 14320-14328.	Châtellenie de Sallanches. 1514-1522 et 1524-1530.
SA 14514-14528.	Châtellenie de Samoëns. 1514-1530 et 1545-1546.
SA 12593.	Châtellenie de Beaufort. 1532-1533.
SA 12594.	Châtellenie de Flumet. 1546-1547.
SA 12595.	idem. 1547-1548.
SA 12596.	Châtellenie de Châtillon et Cluses. 1551-1552.
SA 12597.	idem. 1552.

SA 12598.

idem. 1552.

SA 12599.

Châtellenie de Passy. 1572-1573.

SA 12600.

Châtellenie de Flumet. 1642-1652.

HAUTE-SAVOIE. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Série B.

B 9.

Registre de cautions fournies par des châtelains du comté de Genevois. XVI^e siècle.

Série E².

E 799-800.

Minutaire de Parent, notaire à Nonglard. 1610-1622.

E 901.

Minutaire d'un notaire anonyme de Sillingy. 1505-1558.

E 902-922.

Minutaire de Mestrallet, notaire à Sillingy. 1576-1623.

E 1045.

Livre de raison de Claude Chartrier, notaire et commissaire

d'extentes. 1570-1586.

2 E 4156.

Minutaire de Curet, notaire à Thusy. 1646-1649.

² Les quelques minutiers ici rassemblés concernent essentiellement le mandement de La Balme; les actes qui en sont tirés permettront de saisir le rôle des châtelains et de leur personnel subordonné. Signalons que le notaire Mestrallet a été aussi curial de la châtellenie de La Balme.

Série J.

6 J 39.

Censiers et livres de recettes des fermiers de Châteauvieux-en-Duingt pour les ducs de Genevois-Nemours. XVI^e-XVII^e siècles.

6 J 40.

idem et documents divers. XVIe-XVIIe siècles.

Sous ces deux cotes sont regroupés sept registres datant tous, en fait, du XVII^e siècle. Il s'agit de documents relatifs à la perception des droits seigneuriaux dans le mandement de Châteauvieux : un cottet de servis, un rôle des lods scellés par le fermier, quatre livres de recettes où sont consignés les sommes perçues et un rôle de « restats » de servis. Ces documents rarement conservés donnent donc de précieuses indications sur les méthodes de travail des châtelains et fermiers et sur le mode de perception des droits seigneuriaux.

Série SA.

SA 112.

Documents concernant la gestion des fermes du mandement de Châteauvieux et Duingt. 1530-1626.

SA 113, pièce 4.

Procès-verbal de la vérification faite par Claude Ruffard et Jean Vulliet, commissaires d'extentes, de la rénovation des terriers et reconnaissances effectuées par feu Aymé Guyard au mandement de Duingt. 1639.

SA 17028-17029.

Châtellenie d'Alby. 1532-1533 et 1544-1545.

SA 17093-17096.

Châtellenie d'Annecy. 1522-1524 et 1532-1534.

SA 17316-17319.

Châtellenie de La Balme. 1517-1520, 1550-1553 et 1571-1577.

SA 17442-17444.

Châtellenie de Chaumont. 1521-1522, 1524-1525 et 1527-1528.

SA 17527.

Châtellenie de Clermont. 1549-1550.

SA 17632-17645.	Châtellenie de Cruseilles. 1515-1520, 1523-1526, 1530-1533, 1535-1538, 1541-1542, 1546-1547 et 1552-1553.
SA 17704-17705.	Châtellenie de Duingt. 1520-1522 et 1550-1552.
SA 17817-17818.	Châtellenie de Grésy et Cessens. 1520-1521 et 1542-1543.
SA 17868-17876.	Châtellenie de Mornex. 1522-1523, 1526-1528, 1542-1544, 1546-1547, 1550-1551 et 1553-1559.
SA 17918-17926.	Châtellenie de La Roche. 1515-1516, 1520- 1521, 1523-1524, 1526-1527, 1530-1531, 1544-1545, 1552-1553, 1571-1577, 1580-1586.
SA 18179.	Châtellenie de Thônes. 1544-1545.
SA 18181-18182.	Châtellenie d'Ugine. 1517-1519.
SA 18599.	Registre de constitutions de châtelains et de receveurs des droits de sceau des lods. 1543-1544.
SA 18601.	Registre de constitutions de châtelains et de receveurs des droits de sceau des lods. 1546-1547.
SA 18605.	Registre de constitutions de notaires et de sergents. 1561-1567.
SA 18607.	Registre de constitutions de châtelains et de receveurs des droits de sceau des lods. 1565-1566.
SA 18693.	Registre des cautions passés par les châtelains pour l'exercice de leur office. 1546-1549.

SA 18694.	Registre de constitutions de châtelains et de receveurs des droits de sceau des lods. 1550-1552.
SA 18695.	idem. 1553-1555.
SA 18 6 96.	idem. 1554-1558.
SA 18698.	Registre de constitutions de châtelains et de receveurs des droits
	de sceau des lods. 1559-1564.
SA 18699.	Registre des baux à ferme des châtellenies et des droits des lods. 1568-1571.
SA 18701.	Registre des baux à ferme des châtellenies et des droits des lods. 1571-1576.
SA 18702.	idem. 1577-1580.
SA 18703.	idem. 1580-1585.
SA 18704.	Rôle des expéditions des fermes des châtellenies. 1580-1605.
SA 18705.	Registre des baux à ferme des châtellenies et des droits des lods. 1586-1590.
SA 18706.	idem. 1592-1599.
SA 18707.	idem. 1598-1601.
SA 18709.	idem. 1604-1608.

SA 18710.	idem. 1609-1614.
SA 18711.	Registre d'enregistrement des requêtes pour l'expédition des fermes des châtellenies. 1616-1617.
SA 18712.	idem. 1622.
SA 18713.	Registre des baux à ferme des châtellenies et des droits des lods. 1622.
SA 18714.	Rôle des expéditions des fermes des châtellenies. 1620-1627).
SA 18715.	idem. 1628.
SA 18716.	Registre des baux à ferme des châtellenies et des droits des lods.

1646-1658.

LE GENEVOIS AU XV^e SIÈCLE

La connaissance des institutions et des personnels administratifs du Genevois au XV^e siècle passe essentiellement par le dépouillement de fonds d'archives turinois, qu'ils soient encore conservés au delà des Alpes ou dans les actuels dépôts savoyards. Soulignons que l'inventaire des sources dressé ci-dessous couvre la période d'existence des apanages (1434-1444 et 1460-1491) car le souci avéré est de chercher à mieux connaître les serviteurs des princes apanagés Philippe et Janus. Les documents comptables sont cependant tellement nombreux pour ce siècle qu'il peut être aisé de trouver des sources couvrant la quinzaine d'années comprise entre 1444 et 1460 : on n'exclut donc pas la possibilité de consulter ces documents, ne serait-ce que par sondage, pour cerner évolutions et continuités d'une institution ou la carrière d'un individu.

On peut distinguer quatre grands types de documents, dans l'ensemble des sources mentionnées ci-dessous : les protocoles des notaires et secrétaires ducaux, les comptabilités, les registres de la Chambre des comptes de Genevois et les documents de nature diverse. Chacun de ces groupes apporte des informations spécifiques : le premier renseigne sur l'activité des notaires et secrétaires ducaux, serviteurs proches du prince apanagé, et sur l'entourage de celui-ci et pallie partiellement l'indigence des minutes notariales savoyardes du XV^e siècle ; le deuxième est d'une richesse considérable et apporte des éléments importants tant pour la prosopographie du personnel administratif que pour la connaissance du fonctionnement des institutions ; le troisième nous indique le rôle et les attributions de la Chambre des comptes de Genevois, organe de contrôle des officiers du prince ; le quatrième, enfin (comprenant essentiellement les éléments, très divers dans leur nature, de l'inventaire n° 111 de l'*Archivio di Stato*), concerne le prince apanagé et, en filigrane, son entourage administratif, qui ne manque pas d'être mentionné dans les documents.

L'exploitation de ces sources vise donc à apporter les éléments nécessaires à la connaissance des institutions : leur fonctionnement, leur localisation, leur évolution dans le temps, les grands événements qui ont marqué leur développement. Elle tend

également à cerner le personnel qui compose ces mêmes institutions : sa composition, ses fonctions, ses origines, l'évolution des carrières, sa place dans la société.

Précisons enfin, conformément à la remarque émise ci-dessus dans la présentation du sujet, que l'on n'a recensé les sources concernant le premier apanage de Genevois, celui de Philippe de Savoie (1434-1444), qu'à partir de 1438-1439 car c'est seulement à compter de cette date que ce prince détient véritablement l'administration de son comté. Le recours à des documents antérieurs n'est cependant en rien exclu.

Pour toute étude des sources des anciens États de la Maison de Savoie antérieures à 1500, on aura soin de consulter l'ouvrage fondamental de BAUTIER, R.-H. et SORNAY, J., Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen-Âge. Provence, Comtat venaissin, Dauphiné, États de la Maison de Savoie, Paris, 1968-1974.

TURIN. ARCHIVIO DI STATO. PRIMA SEZIONE. ARCHIVIO DI CORTE

Inventaire n° 111: fonds des princes de Genevois-Nemours.

I^{ere} catégorie: « Écritures qui regardent les appanages des princes de Genevois et de Nemours: 1. du prince Philippe de Savoye, fils cadet du duc Amé VIII, mort sans avoir été marié; 2. du prince Janus, fils cadet du duc Loüis, marié en premières noces à Hélène de Luxembourg et en secondes à Madelaine de Bretagne n'ayant laissé qu'une fille du premier lit nommée Loüise, mariée en premières noces à Jaques Loüis, fils cadet d'Amé 9^e et en secondes noces au vicomte de Martigues. »

- Paquet 1.

n° 1.

Constitution faite par le duc Amédée VIII de Philippe, son fils cadet pour comte de Genevois, avec l'investiture dudit comté. 7 novembre 1434.

n° 2.

Émancipation de Philippe de Savoie faite par le duc Amédée VIII, son père, avec donation en titre d'apanage du comté de Genevois. 6 janvier 1440.

n° 3.

Livres de recette de Jean Vieux, trésorier de Genevois. 1440-1442.

n° 4.

Allégations sur les prétentions de Philippe de Savoie contre le duc Louis de Savoie concernant le ressort du comté de Genevois. XV^e siècle.

- Paquet 2.

n° 1.

Lettres patentes du duc Louis de Savoie par lesquelles il crée Janus de Savoie, son troisième fils, comte de Genevois et baron de Faucigny. 26 février 1460.

n° 2.

Permission accordée à Janus de Savoie par son père le duc Louis d'aller prendre possession du comté de Genevois et des baronnies de Faucigny et de Beaufort et de recevoir les hommages des vassaux. 27 septembre 1463.

n° 5.

Transaction entre Louis de Savoie, roi de Chypre, et Janus de Savoie, comte de Genevois, son frère, sur les différends qu'il y avait entre eux concernant les prétentions du dit Louis sur les Genevois, Faucigny et Beaufort. 19 décembre 1466.

n° 11.

Lettres patentes de constitutions de notaires concédées par Janus de Savoie, comte de Genevois. 1472-1491.

n° 12.

Déclaration de la duchesse Yolande, qui, ayant accordé le même jour l'investiture du Genevois, Faucigny et Beaufort à Janus de Savoie, lui concède l'investiture de 1 000 florins. 14 juin 1473.

n° 13.

Donation accordée par Yolande de France, duchesse de Savoie, en faveur de Janus de Savoie d'une pension annuelle de 4 000 florins, en récompense des services rendus par lui pour la conservation des États du duc de Savoie. 7 mars 1477.

n° 14.

Grâces accordées par Janus de Savoie à divers particuliers pour des crimes commis par eux dans les terres de son apanage. 1477-1490.

n° 16.

Sentence des arbitres nommés par Janus et Charles, duc de Savoie, concernant les appels et l'imposition de subsides dans l'apanage de Janus de Savoie, avec la soumission de ce dernier à cette sentence. 22 novembre et 9 décembre 1484.

- Paquet 3.

n° 3.

Lettres patentes de noblesse concédées par Janus de Savoie. 23 mars 1489.

n° 5.

Lettres patentes de la duchesse Blanche de Savoie pour la réunion au domaine de l'apanage concédé à Janus de Savoie, mort sans enfants. 23 janvier 1492.

n° 6.

Lettres patentes de la duchesse Blanche de Savoie révocant toutes les inféodations et concessions faites par Janus de Savoie en son apanage, en tant que contraires aux droits du duc de Savoie. 23 janvier 1492.

n° 7.

Ordre de la duchesse de Savoie pour la réunion au domaine de la Maison de Savoie de l'apanage du feu Janus de Savoie. 23 janvier 1492.

Inventaire nº 167: Protocolli dei notai ducali e camerali.

Série noire:

vol. 32. Bignins. 1440-1442.

vol. 45. de Clauso Jean. 1443-1472.

vol. 46. idem. 1440-1469.

vol. 47. idem. 1443-1458.

vol. 52. idem. 1460-1461.

vol. 53. idem. 1461-1462.

vol. 78bis. de Thuriaco Pierre. 1472-1488.

vol. 94. Festi Nicod. 1419-1432.

vol. 127. Mignonis Gérard. 1464-1473.

Série rouge:

vol. 82 de Clauso Jean. 1440-1455.

vol. 83. idem. 1439-1443.

vol. 84. idem. 1441-1455.

vol. 85. idem. 1440-1448.

vol. 86. idem. 1444-1445.

vol. 88. idem. 1441-1447.

vol. 93. idem. 1443-1449.

vol. 97. idem. 1450-1463.

vol. 98. idem. 1454-1465.

vol. 101. idem. 1447-1470.

TURIN. ARCHIVIO DI STATO. SEZIONI RIUNITE. ARCHIVIO CAMERALE

Inventaire n° 53 : compte des trésoriers généraux des comtes de Genève puis des comtes et ducs de Genevois (1331-1658).

Mazzo 5. Compte de Jean Vieux, trésorier général. 1440-1441.

Compte de Jean Vieux, trésorier général. 1441-1442. Compte de Jean Vieux, trésorier général. 1442-1443. Compte de Jean Vieux, trésorier général. 1443-1444.

Mazzo 6. Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1463-1465.

Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1465-1466. Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1466-1467.

Mazzo 7. Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1467-1468.

Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1468-1469.

Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1469-1470.

Mazzo 8. Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1470-1471.

Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1471-1472.

Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1473-1474.

Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1474-1475.

Mazzo 9. Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1475-1476.

Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1476-1477.

Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1477-1478.

Compte d'Humbert Gruet, trésorier général. 1478-1479.

Mazzo 10. Compte de Pierre Métral, lieutenant d'Humbert Gruet, trésorier

général. 1482.

Double du compte précédent.

Compte de Pierre Métral, trésorier général. 1482-1483.

Compte de Pierre Métral, trésorier général. 1483-1484.

Compte de Pierre Métral, trésorier général. 1484-1485.

Mazzo 11. Compte de Pierre Métral, trésorier général. 1485-1486.

Compte de Pierre Métral, trésorier général. 1486-1487.

Compte de Pierre Métral, trésorier général. 1487-1488.

Compte de Pierre Métral, trésorier général. 1488-1489.

Mazzo 12. Compte de Pierre Métral, trésorier général. 1490-1491.

SAVOIE, ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Série SA.

SA 5365. Registre des compositions et condamnations faites aux assises du comté de Genevois. 1438.

SA 5366. Registre des compositions et condamnations faites aux assises de Faucigny. 1438.

SA 5367. Extraits du registre des assises de La Roche. 1438.

SA 5368. Rôle des compositions faites aux assises du juge-mage de Genevois. 1439.

SA 5677. Compte d'œuvres du château d'Annecy. 1428-1448.

SA 5678. *idem.* 1445-1447.

HAUTE-SAVOIE. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Série A.

A 7, pièce 1. Copie du XVII^e siècle d'actes émis par la Chambre des comptes du Genevois. XV^e siècle.

Série B.

B 1. Fragment d'un registre du Conseil de Genevois. 1477.

B 4. Compte d'Humbert Gruet, trésorier général du comte de Genevois. 1472-1473.

B 7. Pièces justificatives du compte du trésorier général du comte de Genevois. 1440-1441.

Série E.

2 E 3108.	Minutaire de Mignon,	notaire à Annecy. 1447.
-----------	----------------------	-------------------------

Série SA.

	Serie SA.
SA 18354-18360.	Comptes de Jean de Jutininges, receveur des droits des lods et ventes du comté de Genevois et des compositions du Conseil résident à Annecy. 1438-1444.
SA 18361-18362.	Comptes de Jean Fabry de Bignin, receveur des droits du sceau des lods et ventes au comté de Genevois. 1444-1445.
SA 18375-18381.	idem. 1459-1466.
SA 18382-18393.	Comptes de Jean Gruet, receveur des droits du sceau des lods et ventes au comté de Genevois. 1466-1479.
SA 18394-18406.	Comptes de Pierre Métral, receveur des droits du sceau des lods et ventes du comté de Genevois. 1479-1493.
SA 18425-18428.	Livres de la recette des droits du sceau des lods et ventes du comté de Genevois. 1439-1442.
SA 18434.	idem. 1462-1463.
SA 18438.	Quatre comptes de Henri Mercier, receveur des émoluments des

résident près le comte de Genevois. 1440-1443.

sceaux, multes et condamnations déclarés par le Conseil

SA 18439.	Compte d'Antoine Boissier, clavaire et receveur des émoluments des sceaux et multes déclarés par le Conseil de Genevois. 1443-1444.
SA 18440-18458.	Comptes de Bertrand de Dérée, président du Genevois, des émoluments des sceaux du Conseil de Genevois. 1464-1484.
SA 18459.	Compte de Mermet Mandallaz, receveur des émoluments des sceaux et multes déclarés par le Conseil de Genevois et par Janus comte de Genevois. 1483-1485.
SA 18460.	Compte de Louis et Janus de Dérée des émoluments des sceaux du Conseil de Genevois. 1484.
SA 18461-18462.	Comptes de Jean Crosa, président du Genevois, des émoluments des sceaux du Conseil de Genevois. 1484-1485.
SA 18463.	Compte de Guillaume Ducrest, receveur des émoluments des sceaux du Conseil de Genevois. 1485.
SA 18464.	Compte d'Antoine Bollier, président du Genevois, des émoluments des sceaux du Conseil de Genevois. 1485-1486.
SA 18465.	Compte de Louis et Janus de Dérée des émoluments des sceaux du Conseil de Genevois, rendu par Guillaume Ducrest, receveur. 1486-1487.
SA 18466-18467.	Compte d'Antoine Bollier, président du Genevois, des émoluments des sceaux du Conseil de Genevois. 1487-1489.
SA 18468	Compte de Guillaume Ducrest, receveur des émoluments des

sceaux du Conseil de Genevois. 1489.

SA 18525-18528.	Comptes de Rodolphe de Fésigny, juge et receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1438-1443.
SA 18529.	Compte de Jean de Turens, clavaire et receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1443-1444.
SA 18530-18531.	Compte de Rodolphe de Fésigny, juge et receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1443-1445.
SA 18541.	Compte de Jean de Coste, juge et receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1459-1460.
SA 18542-18545.	Comptes de Thomas Lambert, receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1460-1465.
SA 18546-18548.	Comptes de Jean d'Ossens, juge et receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1465-1468.
SA 18549.	Livre de recette des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1466-1468.
SA 18550.	Compte de Jean d'Ossens, juge et receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1468.
SA 18551-18555.	Comptes de Nicod Daniel, clavaire et receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1468-1476.
SA 18556.	Compte de Nicod Roncigniod, clavaire et receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1476-1477.

SA 18557-18558. Comptes de Guillaume Ducret, fermier et receveur des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1478-1480.

SA 18559-18562. Comptes de François Polliat et de Barthélémy Mallinjoud, fermiers des émoluments des sceaux de la judicature mage de Genevois. 1484-1492.

SA 18578-18579. Comptes de Pierre Bisard, commis du receveur des peines et multes déclarées par la judicature mage de Genevois. 1438-1440.

SA 18586-18590. Comptes d'Antoine Chappuis, receveur des peines et multes déclarées par la judicature mage de Genevois. 1459-1466.

SA 18591-18595. Comptes de Jean Novel, receveur des peines et multes déclarées par le Conseil et la judicature mage de Genevois. 1474-1480.

SA 18596. Deux comptes de Pierre Alby, receveur des peines et multes déclarées par le Conseil et la judicature mage de Genevois. 1480-1482.

SA 18619. Registre d'enregistrement par la Chambre des comptes de Genevois de lettres patentes du comte de Genevois portant des concessions de toute nature. 1464-1470.

SA 18620. idem. 1465-1469.

SA. 18621. idem. 1490-1491.

PARIS. BIBLIOTHÈ QUE NATIONALE DE FRANCE.

Fonds français.

ms. 20176, fol. 186. Pièces et extraits relatifs à Philippe de Savoie, comte de Genève. XV^e siècle.

Collection Clairambault.

ms. 1021, fol. 78-80. Mémoire sur le comté de Genève. XV^e siècle.

LE GENEVOIS DU MILIEU DU XVII^e SIÈCLE AUX RÉFORMES DE VICTOR-AMÉDÉE II

Les archives des juridictions annéciennes concernant la deuxième moitié du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle n'ont pas résisté au temps et ont disparu : on est donc bien en peine de trouver, en dehors de quelques textes normatifs, des sources pour décrire ces tribunaux. Ce n'est donc guère qu'à travers les archives du Sénat de Savoie (enregistrement, papiers saisis et archives propres) que l'on est en mesure de trouver quelques documents pertinents, disséminés dans la masse des registres de cette Cour, qui, fort heureusement, contrôlait étroitement l'activité des juges et administrateurs annéciens. Même constat concernant les rapports avec les intendants qui se mettent en place en Savoie, en cette fin du XVII^e siècle. Quelques correspondances des principaux officiers du Genevois, avec les secrétariats d'État à Turin ou avec le Sénat de Savoie, peuvent apporter des détails complémentaires appréciables.

L'aspect prosopographique est, en revanche, plus aisé à aborder et à approfondir. A partir de la série des registres des édits-bulles, contenant les lettres patentes de nomination des officiers annéciens, il est facile d'en établir la liste pour la période concernée, ce qui a été fait; les documents fiscaux (dénombrements et rôles de capitation), les documents notariés (par le biais de l'insinuation, assurant à partir de 1696 une série complète d'actes notariés) et les « papiers de famille » (livres de compte, liasses concernant une famille), abondants pour cette période dans les dépôts savoyards, permettent d'apprécier leur place sociale et économique.

Il ne faut pas cacher que l'inventaire dressé ci-dessous est perfectible : en effet, la poursuite des recherches apportera très certainement de nouvelles sources (notamment dans la perspective prosopographique) qu'il conviendra d'ajouter. De plus, sans s'arrêter aux bornes chronologiques essentielles que constituent 1675 et 1713, des éléments pourront être recherchés avant et après ces dates, afin de compléter la carrière d'un individu ou de saisir le sort d'une institution.

SAVOIE. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Série B.

B 82.	Procédures intéressant la famille Greyffié. 1684-1740.
В 83.	idem. 1705-1757.
B 1224-1232.	Registres des entrées du Sénat de Savoie. 1673-1717.
B 1451-1463.	Registres des édits-bulles. 1672-1715.
В 1782.	Lettres reçues par le Sénat de la part du duc de Savoie et d'autres personnages. 1681-1688.
В 1783.	Lettres adressées au Sénat de Savoie par le roi de France et par le roi de Sicile. 1708-1716.
B 2728.	Gages, bougies, pensions des sénateurs et des conseillers du Genevois, juges-mages et fiscaux etc. 1712-1713.
B 2732.	idem. 1697-1705.
B 2733.	idem. 1713-1718.
B 2743.	idem. 1705-1711.
B 4877.	Lettres reçues par M. d'Arenthon d'Alex ³ , président au Sénat, de la part de divers personnages. s. d.

³ Denis d'Arenthon d'Alex a été président du Conseil présidial de Genevois avant de devenir président au Sénat de Savoie : on a donc jugé pertinent d'examiner sa correspondance, à un poste clé de l'administration du duché de Savoie.

B 4976.	Livre de compte de la famille Ribiollet. 1673-1777.
B 5215.	Lettres reçues par M. d'Arenthon d'Alex, président au Sénat, commandant en Savoie. 1701-1702.
В 5284.	Lettres reçues par M. d'Arenthon d'Alex, président au Sénat, commandant en Savoie. 1701-1702.
B 5422.	idem. 1701-1702.
B 5745.	Lettres reçues par M. d'Arenthon d'Alex, président au Sénat. s. d.
B 5757.	Lettres reçues par M. d'Arenthon d'Alex, président au Sénat, commandant en Savoie. 1701-1702.
В 5781.	Lettres reçues par M. d'Arenthon d'Alex, président au Sénat. s. d.
B 5907.	Lettres reçues par M. d'Arenthon d'Alex, président au Sénat. 1701-1702.
В 6350.	Lettres adressées au Sénat de Savoie. XVII ^e -XVIII ^e siècles.
B 6432.	Lettres reçues par le premier président du Sénat. 1712-1725.
B 6444.	Lettres adressées au baron d'Arenthon d'Alex. 1694-1695.
B 6583.	Lettres reçue par M. d'Arenthon d'Alex, président au Sénat. 1686-1703.
В 6594.	idem. s. d.

Archives de la Chambre de justice (1696-1699).

В 1327.	Constitution de la Chambre de justice ; arrêts rendus par elle. 1696-1699.
B 2231.	Procédures diverses.
B 2232.	Procédures contre Antoine Rebut, trésorier du Genevois.
B 2488.	Arrêts. 1697-1699.
B 6624.	Registre des causes poursuivies devant les commissaires députés. 1697-1699.
B 6626.	Auditions de Joseph Jacquier, collatéral au Conseil de Genevois, dans des paroisses de cette province. Novembre-décembre 1696.
	Série C.
C 372.	État de la capitation par commune et par province de Savoie. 1702 ⁴ .
C 373.	idem. 1713.
C 374.	idem. 1714.
C 376.	idem. 1715.

⁴ Ce document et les trois suivants donne, pour, chaque paroisse de Savoie, les noms des nobles et des officiers ducaux, avec des détails sur leur famille. Notons que la capitation établie dans le duché de Savoie est très proche de la capitation en vigueur dans le royaume de France. En face de chaque individu, se trouve sa cote d'imposition.

HAUTE-SAVOIE. ARCHIVES DÉPARTEMENTALES.

Série C.

6 C 42-92.	Registres d'insinuation du bureau du tabellion d'Annecy. 1697-
	1720.

6 C 635-637. Répertoires des registres d'insinuation du bureau du tabellion d'Annecy. 1697-1727.

Série J.

1 J 1682.	Papiers de la famille Ruffard. XVII ^e -XVIII ^e siècle.
3 J 128 A.	Papiers concernant la famille Garbillon. Fin du XVII ^e siècle.
3 J 240 A.	Papiers de la famille Garin. 1529-1779.
3 J 292 A.	Titres de la famille Greyffié. 1492-1761.
11 J 22.	Titres concernant Joseph-Alexis Garbillon. 1684-1694.

HAUTE-SAVOIE. BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE D'ANNECY.

ms. 19. « Recueil de l'exercice de la practique judiciaire selon l'ordre de l'alphabet ». XVII^e siècle.

Recueil de commentaires juridiques ayant appartenu à Joseph Greyffié, collatéral au Conseil de Genevois.

ANNEXES

SOMMAIRE

Annexe n° 1 : projet de thèse présenté en janvier 1999 p. II
Annexe n° 2 : liste des officiers de l'apanage de Genevois au XV ^e siècle p. V
Annexe n° 3 : liste des officiers du Genevois du milieu du XVIII au début du XVIII p. VIII
Annexe n° 4: exemple de lettres patentes de constitution de commissaire d'extentes
Annexe n° 5 : les commissaires d'extentes dans l'apanage de Genevois aux XVI ^e et XVII ^e siècles

Annexe no	1	:	projet	de	thèse	présenté	en	janvier	1999
		•							

On a placé ici, pour mémoire, le projet de thèse qui avait été élaboré en janvier 1999, dans la perspective de la thèse de doctorat.

PROJET DE THÈSE

Les recherches entreprises dans le cadre de ma thèse de l'École des chartes, dont le sujet est « le duché de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles : aspects institutionnels d'un apanage savoyard » m'ont permis de cerner l'intérêt que présente le Genevois dans l'histoire des institutions savoyardes. Cette province tient en effet une place particulière dans le concert des États de Savoie, du XVe au XVIIIe siècle : réuni tardivement au comté de Savoie (1401), le Genevois est doté d'institutions qui lui sont propres et dont l'existence est intimement liée à l'existence d'une principauté territoriale au statut particulier. C'est en effet sur le comté de Genevois, érigé en duché en 1564, que les souverains de la Maison de Savoie ont assigné à leurs fils ou frères cadets leur part de succession, sous forme d'apanage. J'ai donc été amené à étudier plus particulièrement la dynastie issue de Philippe de Savoie (1490-1533), qui a été apanagée du Genevois de 1514 à 1659, et les institutions que ces princes ont mises en place ou reprises à leur compte. Pourtant - et ma thèse de l'École des chartes s'est attachée à le démontrer -, on ne saurait se limiter à ces seules limites chronologiques : au XV^e siècle, le Genevois a, par deux fois, été apanagé à des princes de la Maison de Savoie, Philippe (1434-1444) et Janus (1460-1491), et, de 1675 à 1713, une partie de ces institutions ont été rétablies. Ces périodes offrent plusieurs champs d'investigations et l'on peut aisément concevoir une certaine continuité institutionnelle depuis les premiers apanages du XVe siècle jusqu'aux réformes de Victor-Amédée II. A l'intérieur d'un plus large contexte, à la fois géographique et institutionnel, l'apanage donne à la province de Genevois une physionomie et un statut particuliers de 1514 à 1659.

C'est dans ce cadre relativement bien défini, qui détient une certaine cohérence et une certaine uniformité, que j'ai orienté mes recherches. J'ai donc tenté dans ma thèse de l'École des chartes de décrire l'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles. La notion même d'apanage et son institution méritaient d'être expliquées : c'est là le propos de ma première partie, intimement liée à la biographie et l'œuvre des princes apanagés du Genevois. Dans un deuxième temps, il a fallu offrir un panorama le plus complet possible des organes centraux de l'apanage, qui siégeaient à Annecy :

tribunaux de justice ordinaire, Chambre des comptes, trésoreries. Enfin, il m'a paru intéressant de cerner quel était le milieu social qui compose le personnel de ces institutions : l'étude prosopographique des officiers du duc de Genevois, étayée par un répertoire biographique, occupe la troisième partie de ma thèse.

Ce travail a donc porté essentiellement sur les institutions centrales de l'apanage de Genevois. Dans le cadre d'une thèse de doctorat, il me semble possible de compléter ces recherches par l'étude des institutions locales de l'apanage, constituées principalement des tribunaux de châtellenies. J'avais déjà signalé ces pistes d'investigations dans l'ébauche de plan figurant dans mon DEA (cf. extrait ci-joint). Il serait donc intéressant d'apporter un premier complément à ma thèse de l'École des chartes, en cernant la réalité et l'évolution de la fonction de châtelain aux XVI^e et XVII^e siècles et la composition du personnel, à travers, éventuellement, l'étude plus particulière d'une des châtellenies. Il serait aussi possible de joindre certains éléments touchant des officiers domaniaux.

Dans la perspective chronologique plus générale évoquée ci-dessus, on peut envisager également d'écrire l'histoire des institutions apanagères du Genevois au XV^e, à la fin du XVIII^e et au début du XVIII^e siècle : leur étude permettrait d'éclairer à la fois leurs origines et leur ultime phase d'existence. Le personnel qui compose ces institutions pourrait, ici aussi, faire l'objet d'une étude prosopographique et apporter des renseignements pertinents sur le personnel administratif du duché de Savoie au XV^e siècle, période d'apogée de la principauté, et sur la seconde moitié du XVIII^e siècle, paroxysme de la vénalité des offices et genèse de ce qui sera, au XVIII^e siècle, la meilleure administration d'Europe.

Quant aux sources, elles sont pour la plupart conservées dans les dépôts que j'ai fréquentés pour ma thèse de l'École des chartes : il s'agit essentiellement des Archives départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie et de l'*Archivio di Stato di Torino*.

Les institutions du Genevois, du XV^e siècle jusqu'aux grandes réformes du début du XVIII^e siècle, qui tendent à uniformiser l'ensemble des États de Savoie, ont sans aucun doute contribué à donner un caractère éminemment particulariste à cette province. Leur étude permettrait de mettre en lumière cet aspect de l'histoire de Savoie et peut s'inscrire dans une plus large perspective de connaissance du personnel judiciaire, financier et administratif du duché sous l'Ancien Régime.

Annexe n° 2 : liste des officiers de l'apanage de Genevois au XV^e siècle

Cette liste constitue, conformément aux remarques émises dans le corps de ce rapport, la base de la recherche prosopographique pour le XV^e siècle. Perfectible, elle a été établie à partir des sources déjà dépouillées (registres de la Chambre des comptes de Genevois et comptabilités), et de quelques documents complémentaires : GONTHIER, J.-F. Annecy au XV^e siècle. RS, 1899, p. 23-26 et 162-170, LECOY de LA MARCHE, A. Trésoriers généraux du Genevois et châtelains d'Annecy. RS, 1863, p. 4 et ADHS, F198, dossier 3 (liste des intendants, baillis et juges-mages de Genevois).

Liste des officiers de l'apanage de Genevois au XV^e siècle.

Nom	Prénom	Principaux offices exercés	Repérage chronologique		
ALBY	Pierre	Receveur des peines et multes du Genevois	1480-1482		
ALLEGRET	Michel	Clavaire et receveur des comptes du Genevois	1443		
AVISE d'	Antoine	Avocat fiscal du comte de Genevois	1480		
BISARD	Pierre	Receveur des peines et multes de la judicature de Genevois	1436-1440		
BOISSIER	Antoine	Receveur des émoluments du sceau du Conseil du comte de Genevois	1439-1444		
BOLLIER	Antoine	Président du Genevois	1485-1489		
BONVILLARD de	Pierre	Président du Genevois	1490-1491		
CHAMOSSET	Jean	Procureur fiscal de Genevois	1441		
CHAPPUIS	Antoine	Receveur des peines et multes de la judicature de Genevois	1450-1466		
CHAVANNES de (de Cabanis)	Jean	Maître-auditeur en Chambre des comptes de Genevois	1440-1465		
CHISSÉ de (de Chissiaco)	Jean	Avocat fiscal du comte de Genevois	1441		
CLAVEL	Pierre	Avocat fiscal du comte de Genevois	1465		
CONOD	Robert	Juge-mage de Genevois	1485-1491		
COSTE de	Jean	Juge-mage de Genevois	1459-1460		
CRAN de	Eustache	Président et maître-auditeur en Chambre des comptes de Genevois	1470		
CROSA	Jean	Président du Genevois	1484-1485		
DANIEL	Nicod	Receveur des émoluments du sceau de la judicature de Genevois	1465-1476		
DÉRÉE de	Bertrand	Président du Genevois	1464-1484		
DRAGONS des (de Draconibus)	Antoine	Président du Genevois	1442-1444		
DUCLOS (de Clauso)	Jean	Conseiller et secrétaire comtal, maître- auditeur en Chambre des comptes de Genevois	1440-1460		
DUCREST	Guillaume	Receveur des émoluments du sceau du Conseil du comte de Genevois	1485-1487		
FAVRE	Humbert	Trésorier général	1459		
FAVRE de BIGNIN	Jean	Receveur des droits des lods et ventes du Genevois	1444-1466		
FÉSIGNY de	Rodolphe	Juge-mage de Genevois	1429-1448		
FESTI	Nicod	Maître-auditeur en Chambre des comptes de Genevois	1440-1441		
FESTI	Jean	Procureur fiscal de Faucigny	1440		
FOREST de la	Guillaume	Gouverneur du comte de Genevois, bailli de Faucigny	1440		
GREYRES de	Aymon	Secrétaire comtal	1470		
GRUET	Humbert	Trésorier général	1463-1482		
GRUET	Jean	Receveur des droits des lods et ventes du 1465-1479 Genevois			
GUYOTIN de	Nicolas	Président de Genevois	1457		

HENRI (Henrici)	Pierre	Procureur fiscal de Faucigny	1465
JUTININGES de	Jean	Receveur des droits des lods et ventes du Genevois	1416-1444
LAMBERT	Thomas	Receveur des émoluments du sceau du Conseil du comte de Genevois, Clavaire et receveur des comptes en Chambre des comptes de Genevois	1457-1465
MAGNIN	Jean	Maître-auditeur en Chambre des comptes de Genevois	1465
MALLINJOUD	Barthélémy	Receveur des émoluments du sceau de la judicature de Genevois	1484-1496
MANDALLAZ	Mermet	Receveur des émoluments du sceau du Conseil du comte de Genevois	1483-1485
MERCIER	Henri	Receveur des émoluments du sceau du Conseil du comte de Genevois	1440-1443
MÉTRAL	Pierre	Trésorier général, Receveur des droits des lods et ventes du Genevois	1479-1491
MILLIET	Pierre	Juge-mage de Faucigny	1478-1520
MOLARD (Molaris)	Jacques	Juge-mage de Faucigny	1437-1440
NOVEL	Jean	Receveur des peines et multes du Genevois	1474-1480
OSSENS d'	Jean	Juge-mage de Genevois	1465-1482
POLLIAT	François	Receveur des émoluments du sceau de la judicature de Genevois	1484-1497
RONCIGNIOD	Nicod	Receveur des émoluments du sceau de la judicature de Genevois	1476-1477
SIXT de	Étienne	Juge-mage de Faucigny	1465
THOMAS (Thomatis)	François	Président du Genevois	1452-1457
TURENS de	Jean	Receveur des émoluments du sceau de la judicature de Genevois, Procureur fiscal de Genevois	1443-1465
VELUET	Humbert	Président du Genevois	1463-1465
VIEUX (Veteris)	Jean	Trésorier général	1440-1444

Annexe n° 3 : liste des officiers du Genevois du milieu du XVIII^e au début du XVIII^e siècle

Cette liste constitue, conformément aux remarques émises dans le corps de ce rapport, la base de la recherche prosopographique pour la période considérée. Perfectible, elle a été établie à partir des sources déjà dépouillées (principalement les registres des édits-bulles, ADS, série B), et de quelques documents complémentaires : MUGNIER, François, *Les registres des entrées du Sénat de Savoie (1559-1792)*, Paris, 1898-1900 et ADHS, F198, dossier 3 (liste des intendants, baillis et juges-mages de Genevois).

Liste des officiers du Genevois du milieu du XVIII^e au début du XVIII^e siècle.

Nom	Prénom	Principaux offices exercés	Repérage chronologique
ANTHON d'	Pierre	Collatéral au Conseil de Genevois	1676
ANTONIOZ	Jean	Procureur fiscal de Genevois	1697
ARENTHON d'	Denis	Président du Conseil de Genevois	1681-1687
BAYTAZ	Melchior-Claude	Président du Conseil de Genevois	1692-1693
BISANCON	Jean-Pierre	Audiencier au Conseil de Genevois	1697
BOUVARD	Joseph	Avocat fiscal de Genevois, Collatéral au Conseil de Genevois	1691-1704
BOUVIER	Claude-Louis	Lieutenant de justice en Genevois	1700
BRAND	François	Greffier et secrétaire criminel du Conseil de Genevois	1681
DICHAT	Melchior	Lieutenant du juge-mage de Genevois	1683-1696
DICHAT	Antoine	Lieutenant du juge-mage de Genevois	1659-1673
DUCLOS	Charles	Président du Conseil de Genevois	1676-1681
DUMONAL	Jean-Baptiste	Juge-mage de Genevois	1666-1669
DUMONAL	François	Collatéral au Conseil de Genevois	1676-1713
FAVRE	Claude-Joseph	Avocat fiscal de Genevois	1697
FICHET	Pierre-Sébastien	Chevalier au Conseil de Genevois	1682
FICHET	Claude-Marc- Antoine	Chevalier au Conseil de Genevois	1687-1697
FLAMININS-TONDUT	François	Président du Conseil de Genevois	1697
GALLEY	François	Juge-mage de Genevois	1673
GARBILLON	Joseph-Alexis	Collatéral au Conseil de Genevois	1695
GARIN	Charles	Lieutenant du juge-mage de Genevois	1677-1681
GREYFFIÉ	Jacques	Avocat fiscal de Genevois	1673-1697
GREYFFIÉ	Joseph	Collatéral au Conseil de Genevois, Juge-mage de Genevois	1697-1713
GROS de	Pierre-Gaspard	Juge-mage de Genevois, Collatéral au Conseil de Genevois	1678-1695
JACQUIER	Joseph	Collatéral au Conseil de Genevois	1685-1696
MONTPITON de	Jean-François	Collatéral au Conseil de Genevois	1676-1684
NEYROD	Jean-Claude	Procureur fiscal de Genevois	1692-1697
PICOLLET	Pierre-Vincent	Greffier et secrétaire criminel du Conseil de Genevois	v. 1677
PUTHOD	François	Procureur fiscal de Genevois	1673
REBUT	Antoine	Trésorier du Genevois	1696
RIBIOLLET	André	Collatéral au Conseil de Genevois	1690
RIBIOLLET	Melchior	Lieutenant du juge-mage de Genevois	
RIBIOLLET	Pierre	Collatéral au Conseil de Genevois	1676
ROSSET	Claude-Aymé	Lieutenant du juge-mage de Faucigny	1696
RUFFARD	François	Greffier et secrétaire criminel du Conseil de Genevois	
SAGET	René	Audiencier au Conseil de Genevois	1676
VILLE de	Joseph	Président du Conseil de Genevois	1687-1690

Annexe n° 4 : exemple de lettres patentes de constitution de commissaire d'extentes

On a choisi, pour illustrer notre étude sur les commissaires d'extentes, d'éditer sommairement les lettres patentes de constitution de commissaires d'extentes du mandement de La Roche en faveur de Guillaume Pelard et Claude Marret (1546, 31 janvier. – Chasey), contenues dans ADHS, SA 18632, fol. 19v.-20v.

Exemple de lettres patentes de constitution de commissaire d'extentes.

Charlocte d'Orleans, duchesse de Nemoux, contesse douariere de Geneve et Genevoys, baronnesse de Foucigny et Beaufort, dame de Sainct-Sorlyn, Chasey etc., tutrice et ayant la garde noble, gouvernement et administracion des personne et biens de nostre tres chier et tres amé filz, à tous ceulx qui ses presentes lectres verront, salut. Scavoyr faysons que noz deuement informée et certiffiée des sens, souffisance, loyaulté, prodhomie, practique, science et experience de noz chiers et bien améz Guilliaume Pelard, de Planchamps, et Claude Marret, de Crues, iceulx pour ces causes et aultres bons respectz à ce nous mouvantz avons faict, creéz et establys, faysons, creons, constituons et establyssons par ces presentes commissayres et renovateurs de noz extentes et recognoyssances de nostre mandement et ressort de La Roche et ses appertenances, leur donnant, et à chascun d'eulx seul et pour le tout, planiere puissance, auctorité et faculté de recepvoyr et prononcer lesd. extentes et recognoyssances, tant des personnes ecclesiasticques, banneretz, nobles que aultres et icelles rediger en forme publicque, aussi pareilliement de citer, adjourner, arrester, confiner et relascher toutes personnes reffusans et dilayans nous fere et rendre debvoyr, imposer pennes, former proces et reduyre soubz noz mains les biens de ceulx par lesquelz de rendre debvoyr en leurs mains nous sera faict reffus, tracter compositions, loudz, vantes et suffertes et icelles exiger et recouvrer, contraindre et compellir les debiteurs d'ycelles par toutes voyes dont l'on procede à l'exaction de noz deniers fiscaulx, à l'effect d'icelles exiger et recepvoyr et generalement fere et user de mesmes que noz aultres telz commissayres en telz et semblable cas ont de coustume fere et user et ce que pour la perfection de nosd. extentes sera requys et necessayre, lesquelz noz commissayres seront tenuz icelles nous extentes rendre parfaictes deuement dans troys ans prochains dés aujourd'huy comptables et consequutifz et icelles deuement parfaictes, reliées et signéz rendre et remectre en nostre chambre des comptes, avec compte et relinqua de toute l'administracion de leurd. office, le taulx, salayre et despens desquelz à noz tres chiers et bien améz et feaulx conseilliers, les president et maistres de nostred. chambre des comptes, avons commis et commectons és mains desquelz seront tenuz fayre et prester, avant que exercer led. office, le serment en tel cas requys et acoustumé, mandant et commandant à noz tres chiers, bien améz et feaulx conseilliers les susd. de noz comptes, ballifz, juge et procureur fiscal de Genevoys, chastelain et greffier de court de nostred. mandement de La Roche, presentz et pour l'advenir, et à tous nous aultres justiciers, officiers et subgectz et à chascun d'eulx en droyct soy, si comme à luy apertiendra à penne de cent livre genevoyses, pour ung chascun moindre desd. de la chambre, que de noz presentz commission et lectres sus escriptes, jouxte leur forme et teneur, ausd. noz commissayres ilz tiennent et observant et par qui sera expedient facent tenir et observer, sans il contrevenir et dud. office de commission les facent, seuffrant et layssant jouyr et user plainnement et paysiblement et à leur obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appertiendra és chouses touchantz et concernantz led. office. Car tel est nostre playsir. En tesmoing de quoy, nous avons signé ces presentes de nostre main, faict seeller de nostre seel acoustumé et contresigner par l'ung de noz secretayres. Donné à Chasey le dernier jour de janvier l'an mil cinq centz quarante-six, prins à la Nativité nostre Seigneur. Charlotte. Par mad. dame la duchesse, Granyer.

Annexe n° 5 : les commissaires d'extentes dans l'apanage de Genevois aux XVII^e et XVII^e siècles

On présente ici le résultat d'une partie des recherches menées dans le cadre de la formation « recherche », sous la forme d'une étude qui pourra être insérée dans la thèse de doctorat.

Les commissaires d'extentes dans l'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles

SOMMAIRE

A. Le commissaire d'extentes : la théorie d'une institutionp. XVI	
1. Qu'est ce qu'un commissaire d'extentes ?p. XVI	
a) Essai de définition du domaine de Genevois p. XVI	
b) Définition du commissaire d'extentes p. XIX	
c) La nomination des commissaires d'extentes : un problème de)
sources ? p. XXI	
2. Le travail du commissaire d'extentes	
a) De la copie d'extraits à la reliure des grosses p. XXIV	
b) Des quatre qualités du commissaire d'extentes p. XXX	
c) La rénovation des extentes : tentatives d'évaluationp. XXXIII	
3. Le commissaire d'extentes et les autres agents intervenant dans la rénovation	
rénovation	
rénovation	
rénovation	
rénovation	
rénovation	

b) Nature des commissions	p. XLVII
c) Fréquence et durée	p. LI
d) Avantages et profits	p. LIV
2. Perspectives pour le XVII ^e siècle	p. LIX
a) Caractéristiques générales des rénovations au XVII ^e siècle	p. LIX
b) La « vision » des registres de maître Guyard	p. LXII
c) Le « voyage » du maître-auditeur Treppier	p. LXV
C. Les commissaires d'extentes : contours d'un groupe social	p. LXVIII
1. Origines géographiques et sociales	p. LXIX
a) Origines géographiques	p. LXIX
b) Origines sociales	p. LXXI
2. Place dans la société	*
a) Le savoir et la pratique	p. LXXV
b) Alliances et solidarités	p. LXXX
3. Les commissaires d'extentes et leurs contemporains	p. LXXXV

Les commissaires d'extentes dans l'apanage de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles

Dans le *complexum feudale* que constitue la Savoie à l'époque moderne¹, avant que les édits d'affranchissement de la fin du XVIII^e siècle ne viennent reléguer redevances féodales et reconnaissances aux dépôts d'archives, un groupe de professionnels, spécialistes des questions féodales, ont généré des quantités impressionnantes de documents seigneuriaux : les commissaires d'extentes. C'est l'activité et la composition de ce groupe, plus spécifiquement dans le cas de l'apanage accordé à Philippe de Savoie en 1514 et donc les provinces savoyardes du Genevois, Faucigny et Beaufort, que l'on va ici étudier.

A. LE COMMISSAIRE D'EXTENTES : LA THÉORIE D'UNE INSTITUTION

Comment définir le commissaire d'extentes ? On va ici tenter d'établir ce que, en théorie, chaque personne commise à cette charge est tenue d'effectuer, pour mieux cerner la fonction et son rôle dans le contexte seigneurial.

1. Qu'est ce qu'un commissaire d'extentes?

a) Essai de définition du domaine de Genevois

Afin de bien comprendre le contexte dans lequel travaillent les commissaires d'extentes, il est utile, en préliminaire, d'esquisser une définition du domaine de l'apanage de Genevois. Cette définition est d'abord d'ordre géographique: on peut, grossièrement, considérer que le domaine de Genevois (comprenant l'ensemble de l'apanage concédé à Philippe de Savoie et à ses descendants, de 1514 à 1659) s'étend sur le Genevois, le Faucigny et le Beaufort, ainsi que sur les possessions bugistes de

¹ J. Nicolas, La Savoie au XVIII^e siècle, noblesse et bourgeoisie, Paris, 1978, t. I, p. 189-191 et 203.

l'apanagiste². A l'intérieur de cet ensemble territorial, qui correspond au domaine concédé par le duc de Savoie à son frère en 1514, les possessions seigneuriales du comte puis duc de Genevois ne forment pas un bloc compact. Chacune des provinces est répartie en mandements qui constituent un cadre géographique féodal, seigneurial et administratif de base sur lesquels s'étend l'autorité du seigneur, en l'occurrence, le prince de Genevois. Apparu au XIII^e siècle, le mandement (aussi appelé châtellenie), unité territoriale sur laquelle le prince exerce son pouvoir judiciaire et perçoit les redevances féodales par l'intermédiaire de son représentant, le châtelain, regroupe en général plusieurs paroisses et est désigné par le nom de son chef-lieu. Le Genevois, conçu dans le cadre de l'apanage de 1514, est ainsi divisé en quatorze mandements : Alby, Annecy, Arlod, Châteauvieux et Duingt, Chaumont, Clermont, Cruseilles, Grésy et Cessens, La Balme, La Roche, Mornex, Rumilly-sous-Cornillon, Thônes et Ugine. Le Faucigny compte dix mandements: Bonne, Bonneville, Charosse et Passy, Châtelet-de-Crédoz, Cluses et Châtillon, château de Faucigny, Flumet, Montjoie, Sallanches et Samoëns. Quant au Beaufort, il ne comprend qu'un mandement, qui englobe toutes les paroisses de cette vallée³. Quand ces mandements sont étendus, ils sont subdivisés en sauteries ou en métralies, qui constituent autant d'entités où les commissaires d'extentes peuvent exercer.

Toutefois, à l'intérieur de ce cadre territorial, le prince apanagé du Genevois n'est pas, loin s'en faut, le seul seigneur : il convient de prendre en compte d'autres puissances féodales. On ne saurait en donner une liste exhaustive mais l'on peut cependant mentionner ici quelques exemples des plus importants feudataires de l'apanage, tous vassaux du comte et duc de Genevois et soumis à l'autorité souveraine du duc de Savoie. Citons donc en Genevois le mandement de Menthon, comprenant les paroisses de Bluffy, Menthon et Alex, sur lesquels le baron du même nom exerce son autorité, celui de Montrottier qui contrôle étroitement le terroir des paroisses de Lovagny et Chavanod, ou encore celui de la Val des Clefs, seigneurie dont les terres et droits sont répartis sur les paroisses du mandement de Thônes. Signalons encore la présence sur le territoire de l'apanage de quelques puissants seigneurs ecclésiastiques :

² Cf. L. Perrillat, Le duché de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles: aspects institutionnels d'un apanage savoyard, thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe, 1999, t. I, p. 134-142, pour une définition plus précise des contours de ces possessions.

³ C'est ce que l'on peut déduire des documents féodaux et fiscaux et de l'acte d'inféodation du 14 août 1514 (AST, PS, Corte, 111, II, 1, n° 3). Cf. aussi sur ce point : J.-Y. Mariotte, La carte de l'apanage de Genevois-Nemours. *Annesci*, 1968, t. 15, p. 47-51.

les abbés d'Entremont et de Talloires, en Genevois ; l'évêque de Genève possesseur du mandement de Thyez ou le chapitre de Sallanches, qui contrôle toute la vallée de Chamonix, pour le Faucigny.

Ce tableau, bien sommaire, est bien évidemment perfectible; il n'énumère que les seigneuries les plus éminentes de l'apanage et ne peut que rendre une petite idée de la très grande diversité des seigneuries sises sur le territoire de l'apanage et de la complexité de ces circonscriptions. L'enchevêtrement de ces cadres territoriaux est, en effet, important et il n'est pas toujours aisé de trancher pour déterminer si telle paroisse dépend de tel seigneur. Les officiers du duc de Genevois prescrivent ainsi aux procureurs fiscal et domanial en 1643 d'effectuer des enquêtes pour déterminer si la paroisse de Cuvat est du fief de Monseigneur⁴ « privativement à tout aultre »⁵.

Le domaine seigneurial du prince de Genevois ne saurait en effet se résumer à de simples dénominations géographiques et c'est précisément ce qui rend son approche difficile. Le domaine est aussi incorporel, composé d'un ensemble de droits qui dépassent toute limite territoriale et peuvent s'exercer sur des personnes. On ne peut dresser ici l'inventaire de ces droits ; on se contentera cependant de citer un passage de l'acte fondateur de l'apanage qui énumère l'essentiel :

cum etiam omnibus et singulis hominibus, homagiis, fidelitatibus, castris, fortaliciis, oppidis, villis, feudis, retrofeudis nobilibus, ignobilibus, mero, mixto imperio et omnimoda jurisdictione, alta, media et bassa resortis directis et dotilibus dominiis, taleis, censis, servitiis et tributis personalibus, realibus, decimis, prediis, mercatis, nundinis, leydis, pedagiis, venationibus, nemoribus, montibus, planis, terris, pratis, vineis cultis et incultis, aquis, fluminibus, aquagiis, pontanagiis, juribus patronatuum beneficiorum ecclesiasticorum, piscationibus, vectigalibus, juribus regalibus ceterisque dominiis preeminentiis, dignitatibus, exitibus et emolumentis, juribus et pertinentiis universis singulisque que illustres comites Gebennesii habere consueverunt⁶

Cette longue liste fait donc référence, en matière de droits, aux possessions des anciens comtes de Genève et donne, sans être exhaustive ni vraiment précise, une idée des droits perçus par le prince de Genevois en tant que seigneur féodal.

La distinction peut être également opérée d'un point de vue juridique : en Savoie, on distingue généralement, pour une seigneurie, le domaine utile ou réserve, composé pour l'essentiel des biens possédés directement par le seigneur. On pense en ce cas aux

⁴ Le terme « Monseigneur » est employé ici, dans le même sens que dans les documents originaux : ce mot présente l'avantage de désigner commodément le comte de Genevois, devenu duc à partir de 1564.

⁵ ADHS, B 2, p. 83, délibération de l'assemblée des officiers de Monseigneur du 8 juin 1643.

⁶ AST, PS, Corte, 111, II, 1, n° 3. Cf. aussi L. Perrillat, op. cit., t. I, p. 133.

châteaux et édifices (moulins, fours, halles) qui sont les preuves matérielles de l'autorité du comte et duc de Genevois sur les chefs-lieux de son apanage. Il y a surtout le domaine direct : il s'agit de l'ensemble des tenures possédées par ses vassaux, roturiers ou non. Le prince de Genevois, seigneur et suzerain, y exerce un droit de propriété éminent pour lequel il perçoit des redevances et exerce la justice. Il n'en n'a pas cependant, contrairement au domaine utile, la libre disposition⁷.

L'ensemble de ces droits, pour éviter qu'ils tombent en désuétude, doivent être conservés; il revient à la Chambre des comptes de Genevois d'y veiller car, sans une révision régulière, ces droits risquent de se perdre. Tous les vassaux, nobles ou roturiers, détenteurs d'un « fief »⁸, c'est-à-dire d'une part du domaine, doivent en effet prêter un hommage au suzerain que représente le prince de Genevois, reconnaître et énumérer l'ensemble des biens et des droits qui y sont attachés. C'est dans cette « rénovation » des biens et droits de Monseigneur qu'intervient le commissaire d'extentes.

b) Définition du commissaire d'extentes.

Le commissaire d'extentes peut être considéré comme la cheville ouvrière de la seigneurie. Notaire ou praticien du droit, cet agent est en effet chargé par le seigneur, en l'occurrence le prince apanagé de Genevois, de consigner par écrit ses droits d'après les déclarations des personnes qui, moyennant un ensemble de redevances, morales ou pécuniaires, tiennent une part du domaine. C'est plus particulièrement ces redevances qui sont décrites par le commissaire, dans les reconnaissances :

La reconnaissance était une déclaration solennelle par laquelle l'albergataire déclarait au seigneur direct les biens qu'il détenait, dépendant de sa directe et sous quelles conditions il les possédait⁹.

Le terme de reconnaissance est en fait synonyme d'« extentes », qui demeure, aux XVI^e et XVII^e siècles, le vocable le plus fréquemment accolé au terme de commissaire : « extente équivaut à terrier (...) et évoque (...) une description détaillée des droits d'un seigneur foncier et s'applique particulièrement bien aux reconnaissances »¹⁰. On le

⁷ R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte et al. La pratique des documents anciens. Annecy, 1978, p. 124-125.

p. 124-125.

8 On notera qu'en Savoie le terme « fief », désigne toute sorte de tenure, noble ou non noble (P. Duparc. Remarques sur quelques traits originaux de l'ancien droit savoyard. Mém. Acad. Savoie, 6^e série, 1976 t. 11 p. 105)

^{1976,} t. 11, p. 105).

⁹ F. Richard. Essai sur le contrat d'albergement, particulièrement dans la province du Dauphiné.
Grenoble, 1906, p. 121.

¹⁰ R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte et al., op. cit., p. 127, note 13.

voit : la fonction comme l'expression de commissaire d'extentes est étroitement associée à la rénovation des droits seigneuriaux et aux écrits qu'il produit, les reconnaissances, conservées dans des registres appelé terriers. Au XVIII^e siècle, le terme de « commissaire à terrier » apparaît en Savoie¹¹ et montre clairement le rôle essentiel que joue cet agent au sein de la seigneurie.

Le commissaire assure en effet la liaison institutionnelle, administrative et archivistique, pourrait-on dire, entre la Chambre des comptes de Genevois, organe essentiel pour la conservation des droits du prince apanagé de Genevois, et son représentant local, le châtelain, qui est chargé de percevoir concrètement ces droits. Le notaire travaille tout au long de sa commission en étroite collaboration avec ces deux institutions.

Le commissaire d'extentes apparaît dans les domaines de la Maison de Savoie au XIVe siècle 12 : c'est à cette époque que s'organise véritablement la Chambre des comptes de Savoie et que son contrôle se fait plus étroit sur les châtelains¹³. Elle correspond également à la période où le notariat se met en place en Savoie¹⁴ et où, en conséquence, le seigneur peut faire appel à ces officiers ministériels et publics pour coucher sur le papier, en forme authentique, les reconnaissances de son domaine. La liaison est donc institutionnelle dans la mesure où le commissaire d'extentes, agent nommé par le seigneur, constitue un nouveau maillon dans la chaîne des agents domaniaux; elle est administrative dans la mesure où la mission du commissaire est d'établir un document qui sera conservé en Chambre des comptes mais dont une copie, simplifiée et destinée à un usage pratique, sert d'instrument de travail pour le châtelain dans la perception des redevances; elle est enfin archivistique, si l'on peut dire, dans la mesure où, à l'issue de son travail, le commissaire a établi une pièce d'archives où sont consignés, en bonne et due forme, les droits du seigneur. Il ne tiendra plus qu'à la Chambre des comptes d'en assurer la conservation, en délivrant au besoin des extraits aux intéressés.

¹¹ J. Nicolas, op. cit., t. I, p. 76 note 99, 458 et t. II, p. 844.

¹² M.-H. Gelting. Les hommes, le pouvoir et les archives : autour des reconnaissances du mas Diderens à Hermillon (1356-1529). Études savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie, 1994, n° 3, p. 5-45. En dehors de cet article, il n'y a pas eu, à ce jour, d'étude consacrée à l'origine des commissaires d'extentes.

¹³ C. Guilleré et J.-L. Gaulin. Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châtellenies savoyards. Études savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie, 1992, n° 1, p. 51-108.

¹⁴ P. Duparc. La pénétration du droit romain en Savoie (première moitié du XIII^e siècle). Revue historique de droit français et étranger, 4^e série, 1965, t. 43, p. 22-86.

c) La nomination des commissaires d'extentes : un problème de sources ?

Il convient à présent de s'arrêter sur le mode de nomination des commissaires d'extentes. Comme son nom l'indique, le commissaire ne peut être considéré véritablement comme un officier car il reçoit pour un temps très précisément déterminé une mission nettement définie. Le caractère éminemment spécialisée de la fonction et la périodicité des rénovations de terriers justifient en effet le recrutement d'un personnel par le moyen d'une commission temporaire. Ces agents domaniaux sont cependant « faits, créés, constitués et établis » selon un formulaire très proche des lettres patentes de constitution des autres offices (châtelains, juges), qui comportent des clauses bien spécifiques à leur charge. Le commissaire d'extentes est nommé par le duc de Genevois ou, dans des cas précis et circonstanciés (décès d'un commissaire, remplacement, parachèvement d'une besogne), reçoit sa commission de la Chambre des comptes de Genevois, juridiction compétente en la matière. Ayant reçu ses lettres patentes de constitution, il doit les faire enregistrer auprès celle-ci : c'est ainsi que l'on a pu retrouver la quasi-totalité de ces actes pour le XVIe siècle dans les archives de cette juridiction. En ce sens, on voit que le commissaire d'extentes n'a pas exactement les mêmes caractéristiques que le commissaire dans le royaume de France. La différence est ici nette et le commissaire d'extentes se rapproche par sa nomination des autres officiers du prince apanagé ou du duc de Savoie. C'est essentiellement le caractère temporaire de la charge qui distingue le commissaire d'extentes de ceux-ci.

La nomination du commissaire a connu dans le temps une évolution qui soulève des interrogations et qu'il importe de décrire ici. En effet, on peut rattacher à la période médiévale le mode de nomination des commissaires de la première moitié du XVI^e siècle : le formulaire est sensiblement le même (en latin jusqu'au début des années 1540), avec des caractéristiques et des conditions semblables. C'est à partir de la deuxième moitié du XVI^e siècle que la nomination (ou, pour être plus exact, les conditions qui y sont apportées) semble évoluer. On a ainsi pu déterminer qu'à partir des années 1570 apparaissent, soit dans le texte même des lettres patentes de constitution, soit dans le texte de l'entérinement par la Chambre des comptes de Genevois, des « pasches et conventions », qui précisent comment et sous quelles

conditions la rénovation des terriers devra s'effectuer¹⁵. Au début de la décennie suivante et jusqu'à l'extrême fin du XVI^e siècle, le texte de ces conditions s'affine, s'adapte aux caractéristiques du terroir qu'il faut rénover et devient de plus en plus officiel. Ainsi, en 1581, neuf articles, figurant à la suite des lettres patentes de commissaires délivrées en faveur de maîtres Julliard, Perrissin et Ramus, constituent les « pacches, conditions et astrictions cy-apprés deslivréz arrestéez par lesd. commissaires en nostre Chambre des comptes, assistant nostre procureur fiscal »¹⁶. La même année, maîtres Mermet et Bally se voient confier la rénovation des terriers du mandement de Samoëns : six articles viennent préciser comment ils devront travailler¹⁷.

Ces conditions atteignent leur plus haut point de précision et arrivent à maturité à l'extrême fin du siècle : en 1599, maître Claude Durand doit rénover les extentes du mandement d'Annecy. En seize articles, la Chambre des comptes et le procureur fiscal lui imposent toute une série de conditions qui font pour lors figure de contrat ¹⁸ : c'est ce type de contrat que l'on retrouvera pour chaque commissaire qui sera constitué au cours du XVII^e siècle.

Comme pour mieux souligner que le changement de siècle induit des modifications dans leur nomination, on ne trouve plus de lettres patentes de commissaires d'extentes dans les archives de la Chambre pour le XVII^e siècle. Ce n'est pas que le duc de Genevois ou ses officiers ne se soucient plus du domaine : on sait par d'autres sources que la rénovation des extentes se poursuit, périodiquement, au XVII^e siècle¹⁹ et l'on trouve trace de l'activité de commissaires dans l'apanage. Le duc de Genevois continue donc à nommer des agents de ce type mais un fait est certain : leurs lettres patentes ne sont plus enregistrées en Chambre des comptes de Genevois. Pas de

¹⁵ Deux exemples très révélateurs : des conditions supplémentaires figurent dans l'entérinement des lettres patentes de commissaire d'extentes pour la rénovation des terriers des mandements de Sallanches et Flumet, en faveur des maîtres Raymond Ramuz et Pierre Crespin, en date du 4 mai 1572 (ADHS, SA 18606, fol. 215-220). De même, le 3 septembre 1576, maître Pierre Rosset est chargé de la rénovation des extentes de La Roche : ses lettres patentes comportent plusieurs clauses fixant des « pasches et conditions » que l'on ne retrouvait pas dans les lettres patentes précédentes (ADHS, SA 18608, fol. 82v.).

¹⁶ ADHS, SA 18609, fol. 165v.-166v. Les lettres patentes sont du 17 août 1581 et portent sur la rénovation des extentes dans la paroisse du Grand-Bornand.

¹⁷ ADHS, SA 18609, fol. 163-165, lettres patentes du 7 novembre 1581. ¹⁸ ADHS, SA 18610, fol. 9, lettres patentes et conditions du 8 avril 1599.

¹⁹ Voici quelques exemples de commissions que l'on a repéré pour le XVII^e siècle et qui prouvent l'existence de commissaires d'extentes pour cette période : maîtres Aymé et Claude Guyard sont chargés de la rénovation des extentes des mandements de Duingt et Châteauvieux le 27 mai 1611 (ADHS, SA 113, pièce 4, fol. 1), maître Jean-François Gay est chargé du mandement de Chaumont avant 1649 (ADS, SA 3001, fol. 3), maître Guychard est, en 1654, en train d'effectuer les terriers du mandement d'Ugine (AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1654) etc.

trace non plus de ces actes dans les archives de la Chambre des comptes de Savoie : leur présence serait d'ailleurs peu logique.

Deux hypothèses sont alors à envisager. Il est possible que le Conseil de Genevois ait procédé à l'entérinement de ce type de lettres patentes, en évoquant des attributions domaniales, selon un mouvement que l'on a pu percevoir dans d'autres matières et qui conférait à des juridictions ordinaires certaines prérogatives de juridictions d'exception²⁰. En ce cas, les lettres patentes de commissaires d'extentes figureraient dans les registres du Conseil de Genevois, archives qui sont malheureusement perdues. Cette idée est séduisante mais pose problème car jusqu'à sa disparition en 1659, la Chambre des comptes de Genevois n'a jamais cessé d'exercer ses prérogatives en matière domaniale. Les lacunes documentaires du Conseil de Genevois nous font en l'occurrence gravement défaut.

On peut envisager, dans une deuxième hypothèse, une solution « à la française », ce qui signifie que, comme en France, les commissaires n'étaient plus tenus de faire enregistrer leurs lettres patentes de commission auprès d'une juridiction mais devaient se contenter de passer un contrat avec la Chambre des comptes, considérée comme le représentant du duc de Genevois, ou, à tout le moins, avec le procureur domanial. Certes, ces nominations devaient être soumises à l'approbation du duc de Genevois ou de l'un de ses représentants mais, au XVII^e siècle, c'est, semble-t-il, le contrat qui fonde le pouvoir du commissaire d'extentes. En 1639, deux experts députés par la Chambre des comptes sont chargés d'examiner le travail accompli par maître Aymé Guyard et son frère dans la rénovation des terriers des mandements de Duingt et Châteauvieux : on leur remet plusieurs documents à cette occasion. Il n'y est pas fait mention de *lettres patentes* de commission mais du *contrat* de commission qui leur a été passé le 27 mai 1611²¹. Ceci tend donc à prouver que l'ensemble des conditions qui ont fait leur apparition dans le dernier quart du XVI^e siècle ont désormais supplanté les lettres patentes et sont à l'origine de la nomination des commissaires.

²⁰ L. Perrillat, op. cit., t. II, p. 384-385.

²¹ ADHS, SA 113, pièce 4, fol. 1.

2. Le travail du commissaire d'extentes.

Les activités du commissaire d'extentes dans la réalisation de sa commission nous sont assez bien connues. On décrit donc dans la présente section le travail qu'en théorie il doit accomplir et, afin d'éclairer le propos, on a choisi de l'illustrer au moyen des conditions imposées à maître Claude Durand. Les articles qui sont adjoints à ses lettres patentes de constitution de commissaire d'extentes pour le mandement d'Annecy apportent en effet des détails intéressants sur certaines étapes de son labeur et présentent l'avantage de se situer à une période charnière, puisque maître Durand a été nommé en 1599.

a) De la copie des extraits à la reliure des grosses

Une fois nommé et ayant reçu ses lettres patentes de constitution (au moins au XVI^e siècle), le commissaire doit les faire enregistrer en Chambre des comptes de Genevois. Le personnel de cette juridiction doit au préalable s'assurer qu'il va recevoir des hommes compétents. On voit ainsi en 1545 le président et un maître-auditeur de la Chambre des comptes de Genevois ordonner à noble Robert Pelard de se prononcer sur la qualité de maître Crespin à exercer l'office de commissaire pour le mandement de Beaufort. Noble Pelard a été pendant longtemps commissaire d'extentes et, exerçant alors la charge de receveur en Chambre des comptes de Genevois, il peut être considéré comme un expert « en la pratique des extentes ». Ayant examiné l'impétrant, noble Pelard le juge compétent pour cette charge²². La Chambre peut ensuite enregistrer les lettres patentes et recevoir le serment du commissaire²³ ; celui-ci peut alors s'atteler à la tâche, longue, compliquée et laborieuse.

Il doit tout d'abord travailler en Chambre des comptes de Genevois : cette juridiction lui donne accès à ses archives, qui contiennent les précédentes extentes. Le commissaire en fait des copies abrégées, appelées « extraits », d'où il écarte toutes les clauses juridiques et formules de style, pour ne retenir que l'essentiel²⁴ : sur quels biens

²² AST, PS, Corte, 111, II, 4, n° 8, en date du 17 octobre 1545.

²³ Ainsi qu'ils y sont tenus par les Statuta Sabaudiæ de 1430 (A. Jolly. Compilation des anciens édits des princes de la Royale maison de Savoye; ensemble les édits de Mme Royale, Marie Jeanne Baptiste de Savoye, touchant la juridiction de la Chambre des Comptes, la gabelle générale, la taille et la trésorerie générale, le domaine. Chambéry, 1679, p. 125, liv. II, art. CLXXXV) et par le règlement de la Chambre des comptes de Savoie de 1522 (ibid., p. 22, art. XLIV). Notons bien que ce dernier règlement est alors valable pour la Chambre des comptes de Genevois, qui en fait n'est pas complètement séparée de celle de Savoie (L. Perrillat, Le duché de Savoie..., op. cit., t. II, p. 348-349).

s'étendent les redevances, quelle est leur nature et leur montant, quels sont les « favetiers », c'est à dire les tenanciers de ces biens. Voyons maître Durand en 1599 : il doit écrire les extraits du rural (c'est à dire les favetiers de condition roturière, par opposition aux tenanciers nobles, vassaux détenteurs de fiefs) d'Annecy sur du papier commun, à raison de 14 à 15 lignes par page. Il devra en outre dresser ces extraits sur les originaux des précédentes reconnaissances et les collationner avec le receveur général des terriers de la province de Genevois « dans le premier an de sa commission ». Avant de pleinement commencer son œuvre, il doit encore, précise son contrat, « fere la culliette et extraictz de tous les restantz tant de fiefz nobles et arrière fiefz que rural obmis par ses precedents commissaires », ceci dans le but de faire reconnaître ces « restantz » en premiers²⁵. Le prince apanagé du Genevois n'étant pas le seul seigneur féodal dans ses possessions, le commissaire doit effectuer, à ses propres frais, les extraits concernant les fiefs des vassaux²⁶.

Cette première collecte d'informations va lui servir de base pour la deuxième partie de sa besogne : faire prêter les reconnaissances. Il doit donner la priorité aux nobles : non seulement il y est tenu par la législation ducale²⁷ mais les conditions qui définissent sa commission lui en font, généralement, une obligation. Ainsi, en 1599, maître Durand doit réunir tous les carnets de reconnaissances dus par les gentilshommes du mandement d'Annecy, puis, une fois cette tâche accomplie, « mettre la main au rural »²⁸.

Le commissaire procède alors à la «vue de lieu» pour faire prêter les reconnaissances aux tenanciers :

On commence ensuite par un village et on dresse le « nomina locorum » contenant pour chaque favetier la liste de ses biens : terres, prés, vignes, bois, maisons, avec les lieux-dits, les confins et les références aux extraits ou aux minutes et grosses des précédentes rénovations.

On se rend ensuite sur les lieux et on cherche à « placer » les pièces. Le commissaire est aidé dans ce travail par des « indicateurs », sortes de prud'hommes ou experts, qui indiquent les limites et nouveaux confins, ainsi que les noms des propriétaires successifs, s'il y a lieu²⁹.

²⁵ ADHS, SA 18610, fol. 10-12, articles 1, 9 et 10.

²⁶ Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CLXXXXI (A. Jolly, op. cit., p. 133).

Les commissaires sont en effet tenus de terminer les reconnaissances des biens et personnes nobles avant de procéder aux reconnaissances du « rural », c'est à dire des roturiers, d'après l'article LXXIX du règlement de la Chambre des comptes de Savoie de 1522 (A. Jolly, *op. cit.*, p. 29).

²⁸ ADHS, SA 18610, fol. 10-12, article 15.

²⁹ J.-P. et J.-F. Pollier, loc. cit.

L'ensemble des informations collectées par le commissaire est transcrit dans des documents appelés « accusatoires de reconnaissance » ou « agenda ». Cet espèce d'aidemémoire dans lequel sont consignées toutes les tâches faites et à faire est fort utile car il faut bien s'imaginer que le travail du commissaire peut être passablement compliqué : s'il y a eu partage d'une pièce de terre, il faut faire les « égances » ou répartition des servis et autres charges entre les copartageants³⁰. Cette opération impliquait des calculs qui nous paraissent d'autant plus compliqués que nous ne sommes pas accoutumés au système duodécimal qui était alors employé pour toutes les mesures de capacité, de surface ou encore les monnaies.

Les égances n'étaient pas les seules difficultés auxquelles se heurtait le commissaire. Il lui fallait affronter la mauvaise volonté des tenanciers, peu enclins à décliner les servitudes qui pesaient sur eux ou les contestations de favetiers procéduriers, qui pouvaient exiger une seconde vue de lieu. Celle-ci pouvait se faire « hors jugement » c'est à dire à l'amiable ou « à frais communs », procédure, qui, elle, conduit au procès : « à faute d'en pouvoir convenir, conviendront sur le champ de preud'hommes, autrement en seront pris d'office », statue l'édit ducal du 15 novembre 1605³¹. Un arrêt du Sénat de Savoie du 20 août 1610 s'inscrit dans la droite ligne de cette loi : il ordonne que les commissaires d'extentes devront montrer les extraits aux tenanciers sur les pièces mêmes du litige³² et

S'il y a des « refusants à reconnaître », il faut les poursuivre devant la justice seigneuriale, puis en appel. C'est le commissaire qui rédige la requête introductive d'instance, ainsi que le rôle des pièces dont il est demandé reconnaissance. Puis le seigneur poursuivra le procès 33.

La juridiction compétente est parfois déterminée : ainsi, en 1599, le contrat de maître Durand précise qu'il devra poursuivre les « refusants ou delayants » devant la Chambre des comptes de Genevois³⁴, ce qui est le cas le plus fréquent, cette juridiction étant compétente pour toute cause touchant le domaine ducal.

³⁰ *Ibid.*, p. 101.

³¹ F.-A. Duboin. Raccolta per ordine di materie delle leggi, provvidenze, edditi, manifesti pubblicati dal principio dell'anno 1681 sino agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Real Casa di Savoia. Turin. 1818-1869, t. VII. p. 507-510.

Casa di Savoia. Turin, 1818-1869, t. VII, p. 507-510.

32 G. Bailly, Traité des servis et devoirs seigneuriaux, ensemble les poids et mesures du païs de Savoye, tant blé, vin qu'autres danrées avec la valeur des monnoyes, tirées des archives de la Chambre des Comptes et les marques dont se servoient les anciens pour leurs poids et mesures. Annecy, 1699, p. 6.

J.-P. et J.-F. Pollier, art. cit., p. 101.
 ADHS, SA 18610, fol. 10-12, article 5.

Les difficultés peuvent aussi venir des vassaux nobles : lorsqu'il y a deux seigneurs (le duc de Genevois et un autre) qui demandent des servis sur une même pièce, il faut « débriguer le fief », pour savoir à qui la pièce appartiendra³⁵. Le duc de Savoie a dû encore, au début du XVI^e siècle, légiférer pour contraindre les détenteurs d'arrière-fiefs à remettre aux commissaires d'extentes ducaux les carnets qui s'y rapportent³⁶. De plus, bien souvent il faut procéder à des « queues de reconnaissance » c'est à dire terminer les reconnaissances qui n'ont pu être réalisées.

Il est bien évident que le notaire, une fois sur place, ne transcrit pas directement les reconnaissances. Les lieux où ces dernières sont passées, comme pour tout acte notarié, sont variables : sur la terre dont il s'agit, au banc de droit (le local où siège le châtelain), chez un particulier, dans une taverne, etc³⁷. Chaque personne doit se présenter devant le commissaire, à l'appel du châtelain, du métral ou de tout officier local³⁸, décliner son identité et déclarer les biens qu'elle « tient du fief » du duc de Genevois. Le commissaire est tenu en faisant reconnaître un père de famille de s'enquérir du nombre et des noms de ses fils, ainsi que de leur domicile³⁹ : cette mesure est destinée à repérer les copartageants, qui étaient fort nombreux dans tous les terroirs de Savoie, dans le dessein de les faire reconnaître. Le notaire « prend des notes sur des feuilles volantes qu'il transcrit ensuite dans un registre appelé minutaire »⁴⁰; la deuxième étape de sa mission est alors presque achevée.

Ayant théoriquement reçu toutes les reconnaissances, le commissaire doit alors procéder à deux opérations considérables : la transcription dans un minutaire et le grossoiement. La première consiste, ainsi qu'on l'a rapidement décrit ci-dessus, en la transcription des notes prises sur place dans un document, le minutaire, qui ressemble fort à un brouillon, où les formules juridiques peuvent encore recevoir bien des abréviations et qui est appelé à être corrigé, amendé, annoté.

La deuxième opération est le grossoiement : le commissaire écrit in extenso la reconnaissance, avec toutes les formes et formules requises, ce qui en fait un document

 ³⁵ G. Bailly, *Traité des servis...*, op. cit., p. 8.
 ³⁶ Article LXXVIII du règlement de la Chambre des comptes de Savoie de 1522 (A. Jolly, op. cit.,

p. 28).

Quelques exemples pour le mandement de La Balme dans ADHS, SA 18681, passim.

O VVIV (A Tolly on cit., p. 130).

³⁸ Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CLXXXIX (A. Jolly, op. cit., p. 130). ³⁹ Article LXXIV du règlement de la Chambre des comptes de Savoie de 1522 (A. Jolly, op. cit.,

p. 28).
40 R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte et al., op. cit., p. 128.

authentique, qui reçoit la signature du notaire⁴¹ et ne doit, en tout état de cause, connaître aucun ajout. Le résultat de ce travail aboutit à la confection de volumineux registres appelés « grosses », assimilables à des expéditions, qui sont destinés à être conservés par la Chambre des comptes de Genevois. Le commissaire est d'ailleurs tenu depuis les *Statuta Sabaudiæ* de 1430 (mesure répétée dans de nombreux règlements) de rendre ces grosses aux archives ducales dûment rédigées en forme publique (*inprotocollare, signare et in formam publicam redigere*)⁴², avec tous les documents qu'on a pu lui confier (extraits et précédentes reconnaissances)⁴³. Les grosses sont toujours d'imposants registres, tant par leur taille que par leur épaisseur ; leur rédaction est d'ailleurs calibrée : chaque feuillet « vivant de grosse » doit être « au grand volume à trente-six lignes » par page et chaque ligne doit comporter cinq à six « dictions » (mots plurisyllabiques)⁴⁴. C'est selon ce canon, que l'on retrouve dans les conditions de maître Durand en 1599, que toutes les grosses sont, en théorie, réalisées aux XVI^e et XVII^e siècle, à tel point qu'un commissaire a pu écrire en 1639 :

[la confection des grosses doit être réalisée] en grand et bon papier à raison de trente-six lignes chascune page, lad. ligne composée de quatre à cinq dictions oultre les monosillabes, ainsy que le stil et coustume de l'art de commission est de rendre en tel estat⁴⁵.

Un deuxième notaire doit, par la « collation », vérifier le travail réalisé et signer minutes et grosses avec le commissaire ⁴⁶: c'est une des raisons pour laquelle lorsqu'un commissaire d'extentes est nommé, il ne l'est jamais seul. Maître Durand devra, lui enjoint son contrat, effectuer soigneusement la collation « qu'il doibt fere particuliere en son ouvre avant que de venir par devant led. receveur qui bien souvent à faulte de lad. collation occuperoyt nostred. receveur par long espace de temps » ⁴⁷.

⁴¹ C'est l'édit de 1604 (sans plus de précision) qui a ordonné que les grosses soient signées par le notaire, alors qu'auparavant elles étaient simplement paraphées (C.-E. de Ville, Estat en abrégé de la justice ecclésiastique et séculière du pays de Savoie contenant les choses plus importantes de l'histoire du même pays, de la grandeur de ses princes, des moeurs de ses habitants et la nature de son gouvernement, offices et seigneuries. Chambéry, 1674, partie II, p. 78).

⁴² Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CLXXXV (A. Jolly, op. cit., p. 125), repris dans le règlement de la Chambre des comptes de Genevois du XV^e siècle (ADS, SA 3000, art. 24) et surtout dans tous les contrats et conditions portées dans les contrats et lettres patentes de constitution des commissaires.

⁴³ Ibid., liv. II, art. CLXXXVII (A. Jolly, op. cit., p. 128).

⁴⁴ ADHS, SA 18610, fol. 10-12, article 2.

⁴⁵ ADHS, SA 113, pièce 4, fol. 6. ⁴⁶ J.-P. et J.-F. Pollier, *loc. cit.*

⁴⁷ ADHS, SA 18610, fol. 10-12, article 12.

Ces documents doivent être remis dotés d'instruments de travail, quelquefois appelés « indominieures » : outre un répertoire des reconnaissances contenues dans le registre,

Au bas de chaque reconnaissance, le commissaire indique le total des servis à la charge du favetier. Ces totaux seront reportés sur le cottet, que le fermier utilisera pour la levée des redevances 48.

Chaque commissaire est tenu de rédiger à la fin de son livre un mémoire qui décrit comment lods et échutes sont perçus, pour « connoître la diversité des conditions que n'est pas une ny semblable »⁴⁹. C'est exactement ce qui est demandé à maître Durand en 1599, qui doit en outre déclarer les noms et le nombre des enfants taillables et leur domicile, « comme aussy quelle est la coustume de payement des louds », à la fin de ses grosses⁵⁰. Ces tables sont fort utiles pour accélérer le payement des servis et, dans ce même but, la Chambre des comptes de Genevois ordonne le 12 août 1655 que, à l'instigation du procureur du domaine, seront faits des cottets

instructifs à quattre confins aux lieux et mandements où s'en treuve à présent défaictz sur les documentz et littérés qui se treuveront à ses fins estre en estat soit extraitz, minuttes, grosses ou autrement⁵¹.

Il n'est pas sûr que ces volumes arrivaient reliés en Chambre des comptes : leur reliure n'était pas, en tout cas, obligatoirement à la charge du commissaire⁵², sauf si son contrat le précise explicitement, comme c'est le cas pour maîtres Bal et Crespin en 1545 : ils doivent « rendre parfaictes » les extentes et les livres « bien et deubhement escriptz, soubscriptz et signés, relyés et arrestéz en bonne forme »53. Quelques années plus tôt, en 1524, maître Battalliouz et Dufour remettent leurs livres, reliés de cuir rouge, en Chambre des comptes⁵⁴. La reliure est parfois effectuée aux frais des finances ducales : le trésorier des parties casuelles du duc de Genevois délivre en 1640 quatorze florins à Antoine Alliod, libraire imprimeur d'Annecy, pour avoir relié deux livres de

⁴⁸ J.-P. et J.-F. Pollier, loc. cit.

⁴⁹ Article LXXVI du règlement de la Chambre des comptes de Savoie de 1522 (A. Jolly, op. cit., p. 29).
50 ADHS, SA 18610, fol. 10-12, article 14.

⁵¹ ADS, SA 3001, ordonnance du 12 août 1655.

⁵² Maître Bally et Mermet doivent cependant rendre les reconnaissances parfaites, rénovées, grossoyées, signées et reliées, d'après leur contrat du 7 novembre 1581 (ADHS, SA 18609, fol. 163v.-

⁵³ ADHS, SA 18632, fol. 2.

⁵⁴ AST, SR, Cam. Say., inv. 71, fol. 14, compte d'extentes du mandement d'Annecy (1493-1524).

grosse du mandement d'Arlod⁵⁵. On pourrait citer de tels exemples en très grande quantité.

Ayant franchi toutes ces étapes, le commissaire peut considérer sa commission terminée; il lui faudra encore rendre compte de sa charge devant la Chambre des comptes de Genevois pour enfin recevoir son salaire mais le plus gros du travail est réalisé.

b) Des quatre qualités du commissaire d'extentes

La description du travail du commissaire d'extentes a permis de voir l'ampleur de la tâche qui lui incombe et nous permet de dégager les quatre grandes qualités qui doivent être les siennes. Ceci est parfaitement résumé par J. Nicolas :

Cette opération délicate [la rénovation des extentes] ne pouvait être menée à bien que par des praticiens expérimentés car elle exigeait une quadruple compétence de latiniste, d'arpenteur, de calculateur et de juriste, acquise auprès d'un commissaire chevronné⁵⁶.

Reprenons brièvement chacun de ces points.

C'est une nécessité, surtout au XVI^e siècle, d'être bon latiniste : en effet nombre de reconnaissances sont encore écrites dans cette langue qui reste officiellement celle des actes notariés jusqu'au début des années 1540⁵⁷ et demeure celle de nombreux documents. Il est donc nécessaire pour le commissaire de la maîtriser, surtout quand il doit effectuer les extraits et plus encore quand il continue à rédiger ses livres en latin. Il semble d'ailleurs que cette habitude ait perduré jusque fort tard dans le XVI^e siècle et que la transition d'une langue à l'autre ait été difficile, suscitant des résistances de la part des commissaires et des officiers du Genevois, qui s'efforçaient de maintenir le latin. Qu'on en juge par un avis que donne en 1552 la Chambre des comptes de Genevois à son maître, Jacques de Savoie. Il donne non seulement un jugement sur l'aptitude des commissaires à passer du latin en français mais fait aussi écho à l'édit de Villers-Cotterêts alors en vigueur en Savoie :

Nous sommes apprés la vision et vuidange des comptes de voz commissaires de recognoissances, comme pourrez entendre par led. s^r de La Bastie, la perfection desquelles demeure en arriere

⁵⁵ ADS, SA 1121(2).

⁵⁶ J. Nicolas, op. cit., t. I, p. 77. L'auteur cite et se réfère, en note, à une lettre de M. de Savasse au chevalier de Pingon, datant de 1764 : « Si vous ne faites venir des commissaires à terriers de Savoie ou de Suisse qui soient bon géomètres, latinistes, praticiens, archivistes et feudistes, il vous en coutera beaucoup plus pour faire un très mauvais ouvrage ».

⁵⁷ Sur l'application de l'édit de Villers-Cotterêts et le passage du latin en français en Savoie, cf. R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte et al., op. cit., p. 17-18.

actendant de sçavoir si Vostre Excellence pourra obtenir du roy permission de les faire parfere et grossoyer en lattin tant celles que sont estéz pronuncées dés la publication de l'edict royal faicte en Savoye de passer tous contractz en langue françoyse en ça que celle que restent à pronuncer que seroit choses bien convenable et necessaire pour evitter la difformité que seroit dans mesmes livres, se trouvassent escriptes en divers langaiges. Aussi que en ce quartier les commissaires sont assez mal propres au stil françoys, joinct que les termes dont l'on y use et nombres ne se peulvent si commodement mettre en françoys comme sont en lattin⁵⁸.

On connaît l'issue de la requête à laquelle cette lettre fait allusion : vers la même époque, le comte de Genevois demande en effet au roi de France la permission pour ses commissaires d'extentes de

recepvoir, stipuler et reduyre par escript en langaige latin comme sont les precedentes [extentes], consideré que proprement elles ne peulvent estre reduictes en langaige françoys, vulgaire du pays ou aultre sans changement et mutations de termes substanciaulx en derogeant quant à ce à 1'ordonnance⁵⁹.

Jacques de Savoie essuie un refus de la part de l'autorité royale qui lui répond, tout net: « nichil, il n'est raisonnable » 60. Il fallut en tout cas encore longtemps avant que le français triomphe définitivement dans les textes : en 1558, maître Pierre Quisard, commissaire des extentes du mandement de Chaumont, doit traduire quelques « recognoissances registrées en latin et les mettre en langaige françoys suivant l'ordonnance du Roy »⁶¹.

Le commissaire se doit par ailleurs d'être bon géomètre : au XVIII^e siècle, la cadastration de l'ensemble du duché de Savoie facilitera les opérations de rénovation, entraînant même un « été de la Saint-Martin » de la seigneurie⁶² mais pour les périodes précédentes, il lui faut encore signaler chaque pièce de terre, de pré, de vigne par ses confins et bien connaître toutes les mesures d'arpentage (fossorées, seytorées, journaux...). Les pièces sont en tout cas à cette époque plus appréciées que véritablement mesurées⁶³. Ces calculs de surface requièrent de la part de nos praticiens beaucoup de connaissance de la terre et des qualités de géomètres, faisant en quelque sorte des commissaires les ancêtres de ces ingénieurs.

⁵⁸ AST, PS, Corte, 111, II, 5, n°, lettre de la Chambre des comptes de Genevois à Jacques de Savoie, comte de Genevois, Annecy, le 14 décembre 1552. Le sieur de La Bâtie était maître d'hotel de Jacques de Savoie et l'un de ses hommes de confiance.

⁵⁹ AST, PS, Corte, 111, II, 4, n° 2. ⁶⁰ *Ibid*.

⁶¹ ADHS, SA 18697, fol. 50v.

⁶² J. Nicolas, op. cit., t. II, p. 826.

⁶³ J.-P. et J.-F. Pollier, art. cit., p. 164.

Le commissaire doit parfaitement maîtriser l'arithmétique pour effectuer les opérations compliquées des égances, le calcul des cotes de servis, l'évaluation de biens, l'établissement du montant de lods et suffertes⁶⁴... Sans arrêt, il doit avoir recours aux chiffres, arabes comme romains; ces derniers sont très largement en vigueur jusque dans la deuxième moitié du XVI^e siècle.

Tous ces calculs sont faits (...) d'après le système duodécimal d'écriture des nombres. Ces calculs de commissaires sont-ils difficiles ? Non, mais ils sont d'apparence compliquée et cela pour une raison précise. En numération décimale, chacun des chiffres qui suivent la virgule a une désignation propre : dixièmes, centièmes, millièmes. En duodécimale, rien de pareil. On en est réduit à des désignations insolites : douzain de douzain, douzain de la douzième partie du douzain, qui sont lourdes et encombrantes. Cela suffit à rendre ces calculs rébarbatifs⁶⁵.

Le commissaire doit enfin être un excellent juriste. La pratique du droit et la nécessité pour lui d'être pourvu de lettres patentes de notaire font de lui, en théorie, un homme de loi expert ès matières féodales et seigneuriales. Parcourant des masses importantes de documents juridiques, tant aux archives de la Chambre des comptes que dans les minutiers de notaires, ses lettres patentes font mention de ses « sens, souffisance, loyaulté, prodhomie, practique, science et experience ». Dès le XV^e siècle, les *Statuta Sabaudiæ* prescrivaient de ne recevoir pour cette charge que des hommes prudentes, probos, fideles, ex subditis nostris in arte notariatus et presertim circa contractus extentarum practicos et bene stilatos⁶⁶. Les Royales Constitutions de 1723 tenteront de limiter l'exercice de la commission pour la rénovation des extentes aux seuls notaires⁶⁷ mais il n'est pas douteux qu'avant cette date elle échut à ces praticiens du droit, si nombreux en Savoie, qui savaient faire preuve des compétences requises pour cette charge.

Ultime condition pour une bonne rénovation des extentes, le commissaire devait se consacrer à une et une seule tâche. Sous peine de privation de son office, le commissaire ne peut recevoir une nouvelle commission avant d'avoir fini celle à laquelle il s'est consacré précédemment⁶⁸. De même que les *Statuta Sabaudiæ*, le règlement de la Chambre des comptes de Genevois de 1617 est net sur ce point : ni les commissaires ni même leurs enfants ne peuvent prendre une ferme du domaine de

⁶⁴ Droits de mutation.

⁶⁵ J.-P. et J.-F. Pollier, art. cit., p. 167.

⁶⁶ Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CLXXXV (A. Jolly. op. cit., p. 125).

⁶⁷ J. Nicolas, op. cit., t. I, p. 77.

⁶⁸ Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CLXXXXII (A. Jolly, op. cit., p. 134).

Genevois, tant qu'ils n'auront, au préalable, terminé leur commission⁶⁹. Cependant, lorsque maître Humbert Mingon est, à partir de 1586, receveur en Chambre des comptes de Genevois, il doit terminer la rénovation des extentes du mandement d'Annecy et travailler assidûment « sans toutesfoys intermission des affayres de sa charge soyt de receveur céans et commissaire de ced. mandement »; il lui est expressément interdit de prendre « aucune besogne » des seigneurs feudataires⁷⁰. Le service du prince en matière de rénovation exige donc l'exclusivité : le travail est trop important et requiert trop d'attention pour que le commissaire puisse mener de front plusieurs travaux.

c) La rénovation des extentes : tentatives d'évaluation

Travail d'une ampleur considérable, la rénovation des extentes produit des documents en nombre et a un coût. On va donc tenter de percevoir ce qu'induit une telle opération.

Attachons-nous tout d'abord à la masse documentaire. Les extraits, les accusatoires de reconnaissance, les minutes, les grosses et tous les documents produits par le commissaire d'extentes dans le cadre de sa mission représenteraient, s'ils étaient tous conservés, des kilomètres linéaires d'archives. Loin s'en faut mais l'on peut essayer de saisir combien de livres, voire de feuillets, représentait une rénovation.

On dispose de chiffres assez précis pour le XVII^e siècle, concernant deux rénovations. Celle du mandement de Châteauvieux et Duingt est effectuée dans le premier tiers du siècle par maître Guyard et son frère ; en 1639, on inspecte son travail. Voici ce que l'on découvre⁷¹ :

Type de documents	Nombre de volumes	Nombre de feuillets
Extraits	59	35 550
Accusatoires	3	345
Minutes	19	13 928

⁶⁹ ADHS, SA 18723, fol. 88, article 13.

⁷⁰ ADHS, SA 18720, fol. 108.

⁷¹ ADHS, SA 113, pièce 4, fol. 2-5v.

Quatre-vingt un volumes pour 49 823 feuillets : voilà à peu près ce que représente le gigantesque travail du commissaire. Et encore, on n'a sûrement pas tous les documents sous les yeux : il n'a pas produit de grosses, ni fait prêter les reconnaissances à tous les nobles du mandement. Sans doute faudrait-il encore y ajouter une foule d'actes divers (lods, contrats, actes de procès...), tels « les papiers et besoigne qu'a aporté en Chambre le commissaire Reduti à cause des recognoissances de Chaulmont dans deux sacz »⁷².

On a pu également surprendre maître Salliet dans sa rénovation des extentes du mandement de La Roche en 1654 : à cette date – il y travaille depuis vingt-deux ans et est loin d'avoir terminé –, il a déjà produit quatorze registres d'extraits représentant quelque 6 921 feuillets⁷³. Ces quelques exemples donnent une idée de la quantité de pages qui ont pu être noircies par les commissaires.

Partant de là, on peut avancer une estimation de ce que représente toutes les reconnaissances. En supposant qu'une rénovation représente en moyenne une centaine de volumes, de 600 feuillets chacun⁷⁴, et sachant que l'on a repéré aux XVI^e et XVII^e siècle environ quatre-vingt dix rénovations en Genevois et Faucigny, on aboutit à un résultat impressionnant : environ 9 000 volumes pour 5 400 000 feuillets! Il est bien évident qu'il faut nuancer cette statistique : d'un mandement à l'autre le nombre de registres peut varier, les commissaires ne travaillent pas de façon égale, il arrive (plus fréquemment qu'on ne le croit) qu'ils ne parviennent pas à honorer leur contrat. Compte tenu de ces réserves et du fait que les chiffres ci-dessus ne sont que des estimations minimales, on peut considérer toutefois que l'on n'est guère éloigné de la réalité.

Les registres de reconnaissances tiennent, en tout état de cause, une place importante en Chambre des comptes : les inventaires des archives de cette juridiction⁷⁵ leur font la part belle. Pour autant, bien peu de ces documents ont été conservés. Cela tient au fait que, dès les XVI^e et XVII^e siècles, certains d'entre eux étaient déjà perdus : en 1655, un maître-auditeur inspectant le commissaire du mandement de Bonne en

 $^{^{72}}_{--}$ AST, PS, Corte, 111, II, 14, n° 1, fol. 100v.

AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, inventaire des livres de reconnaissance du mandement de La Roche.

Roche.

74 Les inventaires de livres de reconnaissances que l'on a pu trouver atteignent très facilement ce chiffre.

chiffre.

75 En 1526: AST, PS, Corte, 111, X, 1, n° 3 et ADHS, SA 18671; en 1590 et en 1700: AST, PS, Corte, 111, II, 14, n° 1.

Faucigny s'entend dire par celui-ci « s'il estoit adverty de la désaisie d'iceux [livres], qu'il en remettroit encor aultres beaucoup plus considérables » et que, moyennant un délai, «l'on treuvera quantité de livres qui sont esgarés », ce qui signifie que le commissaire n'avait pas directement en sa possession les registres en question. On comprend que nombre de documents soient ainsi perdus, sans compter qu'avec le fameux « été de la Saint-Martin » de la seigneurie dans la première moitié du XVIIIe siècle, « c'est partout le même remue-ménage de parchemins : des archives seigneuriales au logis de l'homme de loi et de là au siège du tribunal, des voituriers charrient des coffres bourrés de titres et de reconnaissances »⁷⁶. Ces déplacements entraînaient inévitablement des pertes et il faut bien considérer que les affranchissements comme l'introduction de la Révolution française en Savoie après 1792 ont encore contribué à détruire tous ces documents. Symboles écrits des anciennes servitudes, beaucoup sont alors passés par les flammes. Il convient cependant de signaler quelques beaux restes : les fonds des communes de Saint-Gervais-les-Bains et de Passy, actuellement conservés aux Archives départementales de la Haute Savoie, ainsi que la série E supplément des Archives départementales de la Savoie, où sont répertoriés les registres de reconnaissance des mandements'de Queige et de Beaufort, comportent de nombreux et massifs registres attestant l'intense activité des commissaires⁷⁷.

Toutes ces opérations, toutes ces confections de registres ont bien évidemment un coût. Il paraît évident, et plusieurs auteurs l'ont déjà souligné⁷⁸, que la rénovation est coûteuse pour le seigneur, en l'occurrence pour le prince apanagé du Genevois. Financer la rénovation des terriers constitue un poste important de dépenses pour le trésorier général de l'apanage et on peut dire que « les charges concistent au payement des gages des officiers, des pensions, rentes, debtes, réparations et entretenement des bastimentz, en la rénovation des terriers, despence pour l'administration de la justice et autres frais casuels »⁷⁹, comme l'écrit René Favre de la Valbonne en 1653. La rénovation est donc une charge comme les autres et il faut des fonds pour la soutenir : le

<sup>J. Nicolas, op. cit., t. II, p. 827.
ADHS, série E dépôt et ADS, série E supplément.
R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte et al., op. cit., p. 128 et 139.</sup>

⁷⁹ ADHS, B 2, p. 328.

duc de Genevois demande en 1645 à ses officiers de trouver un expédient qui permettrait de la financer⁸⁰.

Le contrat passé avec maître Durand pour le mandement d'Annecy en 1599 va une fois de plus nous apporter des précisions concernant ces dépenses : les finances ducales lui font une avance de 2 000 florins pour la réalisation des extraits, elles lui payent deux sols le feuillet d'extraits et dix sols le feuillet de grosse et le commissaire est intéressé dans la perception des lods et suffertes (il en reçoit le tiers) et des échutes (il en recoit le quart)⁸¹. Sur la base d'environ 50 volumes d'extraits et de 25 volumes de grosses, à raison de 600 feuillets par livre, le coût moyen d'une rénovation, pour la seule confection des registres, coûterait environ 15 000 florins. Une rénovation engloutirait ainsi, au bas mot, une année de recettes des fermes ducales du Faucigny vers 1650⁸²! Autre exemple: la reliure de quatorze livres et la confection d'extraits du mandement d'Annecy au début du XVIe siècle s'élève à 1 843 florins et 11 deniers⁸³. Ces chiffres sont éloquents et sans doute bien en deçà de la réalité car il faut compter encore avec les prolongations de la rénovation, quand elles n'ont pu être menées à bien dans le délai imparti, avec les frais de procès entraînés par la commission, avec les dépenses effectuées pour la collation ou bien d'autres opérations... Au total, on peut affirmer avec J. Nicolas que le coût des rénovations était égal voire supérieur à la valeur propre du fief⁸⁴.

Le prince apanagé de Genevois dispose cependant d'un arsenal législatif qui lui permet d'échelonner ses payements : les commissaires ne sont payés qu'à la fin de leur labeur, finitis, completis et in dicta camera nostra computorum redditis extentis sibi commissis, et après examen par les maîtres-auditeurs85. Cette précaution n'était pas inutile, tant en raison de l'éventuelle mauvaise volonté des commissaires qu'en raison de l'impécuniosité des finances ducales : le duc de Genevois en 1645 recommande à ses officiers d'obliger les commissaires « qui ne s'en [des terriers] veulent poinct désaisir, faute de payement de leurs salaires et vaccations »⁸⁶. Le souverain veille également aux

⁸⁰ *Ibid.*, p. 194. ⁸¹ ADHS, SA 18610, fol. 10-12, articles 1 à 4.

⁸² Les recettes du domaine du Faucigny s'élèvent, en moyenne, vers 1650, à 14 225 florins (d'après AST, SR, Cam. Sav., inv. 53, m. 29, comptes du trésorier général de 1646 à 1652).

AST, SR, Cam. Sav., inv. 71, fol. 14, compte d'extentes du mandement d'Annecy (1493-1524). ⁸⁴ J. Nicolas, op. cit., t. I, p. 319. Le même auteur insiste sur le coût élevé de la rénovation (ibid., t. I, p. 292).

85 Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CLXXXVI (A. Jolly, op. cit., p. 127).

⁸⁶ ADHS, B 2, p. 198.

intérêts du public (et des siens): les commissaires ne peuvent plus rien réclamer « passéz trois ans aprés qu'ils seront hors desdits offices »⁸⁷. La Chambre des comptes de Genevois prend également soin de contrôler les dépenses faites aux commissaires : son ordonnance du 5 juin 1657 statue que le clavaire tiendra un registre particulier dans lequel il inscrira les sommes délivrées à ces agents⁸⁸.

Opération longue et coûteuse, requérant attention, compétences et persévérance de la part de la personne qui en est chargé, la rénovation des terriers est néanmoins une nécessité pour le prince apanagé et pour le maintien de ses prérogatives.

3. Le commissaire d'extentes et les autres agents intervenant dans la rénovation.

Si le commissaire d'extentes constitue un maillon essentiel dans la gestion du domaine ducal, il ne travaille cependant pas seul; aidé par des subordonnés, il est contrôlé et entretient de perpétuelles relations avec les institutions qui administrent le domaine, la Chambre des comptes de Genevois, à l'échelon des institutions centrales, et les agents de la châtellenie, au niveau local.

a) Le personnel adjoint au commissaire d'extentes

Plus que du commissaire d'extentes, il conviendrait de parler de commissaires d'extentes : en effet, le duc ne nomme jamais cet agent seul, du moins au XVI^e siècle ; pour une rénovation, il faut compter au moins deux notaires. Il y a plusieurs raisons à cela : la tâche à accomplir est énorme (donc plus facile à réaliser à deux) et l'un des notaires est là pour contrôler le travail effectué par l'autre (notamment lors de la collation). Il arrive parfois que les commissaires se partagent le labeur : l'un s'occupera des reconnaissances des nobles, l'autre du rural ; la répartition peut être aussi géographique, si le mandement à rénover est étendu. C'est le cas par exemple de celui de Châtillon et Cluses, en Faucigny : les commissaires doivent s'y partager la sauterie

Article XLIV du règlement de la Chambre des comptes de Savoie de 1522 (A. Jolly, op. cit., p. 22).
 ADS, SA 3001, ordonnance du 5 juin 1657.

de Mieussy d'une part et celle de Fleyrier d'autre part⁸⁹. Les notaires passent généralement un accord entre eux et sont, bien souvent, caution l'un de l'autre. Voyons l'accord passé entre maître Jean Marin et maître Jean Missillier le 24 décembre 1566 pour les terriers du mandement de Thônes : le premier, fils du précédent commissaire du même mandement, Antoine Marin, décédé depuis quelques années, doit parachever la collation des « quattre livres relliés contenantz le fiefz rural » réalisés par son père. Maître Missillier, lui, se charge de recevoir les reconnaissances des nobles et des ruraux qui restent; l'accord prévoit en outre que maître Marin payera 350 florins à son collègue pour les dépenses qu'il devra effectuer⁹⁰. Parfois même, les commissaires conservent des traces écrites de leurs accords, à l'instar de maîtres Chesney et Argan, commissaires du mandement de Châtelet-de-Crédoz entre 1541 et 1576, qui tiennent « ung petit livre portant arresté et obligation consernant lad. commission » 91. De toute façon, le commissaire pouvait en cas de décès ou d'absence de son compère, s'associer un notaire qui devait être reconnu par la Chambre des comptes de Genevois. Celle-ci intervient d'ailleurs parfois pour permettre à un commissaire de parfaire son ouvrage : en 1655, elle associe maître François Burnier à son père maître Jean Burnier pour qu'ils terminent les terriers des mandements du Haut-Faucigny⁹².

Notons cependant qu'à partir de la fin du XVI^e siècle les commissions ne font plus apparaître que le nom d'un seul notaire. Il faut mettre cela en relation avec l'évolution de la nomination des commissaires à la charnière des XVI^e et XVII^e siècles. Bien loin de travailler seul, le commissaire doit toujours, on le sait, faire signer et collationner ses registres par un autre notaire : « le commissaire doibt assister à la collation d'icelle [grosse] ou fournir ung homme pour la lecture à ses despens » En 1654, maître Salliet, commissaire du mandement de La Roche, remet les livres qu'il a déjà écrits et demande,

90 ADHS, SA 18606, fol. 30.
 91 ADHS, SA 18608, fol. 171.

⁹³ ADHS, SA 113, pièce 4, fol. 6v.

⁸⁹ Commission en 1533 quoad tamen concernit salterias Achiaci et Myouciaci (ADHS, SA 18626, fol. 40) et en 1557 pour les sauteries de Flérier et Scionzier (ADHS, SA 18604, fol. 87).

⁹² AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1654.

apprès avoir protesté estre prest de continuer ou de faire continuer la rénovation des terriers de monseig^r riesre ce mandement de La Roche, (...) de bailler un commissaire capable tant pour la collation et signature de la besongne faicte que pour la continuation d'icelle⁹⁴.

Le commissaire entretient également des scribes, clercs et autres commis, pour effectuer tout travail de copie et l'aider dans son labeur. Sans doute en emploie-t-il plusieurs, surtout si la tâche est lourde. Ces personnages n'apparaissent en tout cas que fortuitement dans les sources et si leur rôle est essentiel dans le grossoiement ou la copie des reconnaissances, on sait, à vrai dire, peu de choses sur eux. On sait que maître Burnier, commissaire du mandement de Flumet, avait en 1642⁹⁵, des clercs, que l'on retrouve en 1654, travaillant à son domicile de Saint-Gervais⁹⁶. On sait encore qu'il y avait au palais de l'Île, siège de la Chambre des comptes une pièce où « lesd. commissayres tiennent leurs clers pour fayre extraictz aux fins de la renovation des extentes » ⁹⁷. Ce sont donc là des agents assurément peu connus mais qui accompagnent le commissaire dans toutes ses pérégrinations et lui évitent bien des tâches répétitives et cependant nécessaires.

Sur place, pour faire prêter les reconnaissances, le commissaire fait appel à des habitants du mandement, qui connaissent bien et les lieux et les personnes. Je laisse à J. Nicolas le soin de décrire les fonctions de ces experts, les indicateurs :

Une grande confusion résultait de la mauvaise désignation des parcelles dans les vieux actes où elles n'étaient définies que par les fiefs voisins ou par des chemins, ruisseaux ou bois dont le tracé et les contours avaient pu varier. Pour éviter des assimilations arbitraires, le commissaire était tenu de faire attester par des indicateurs choisis parmi les paysans de l'endroit l'identité des pièces dites et des parcelles actuelles. C'est à ce stade que le témoignage direct des habitants devenait indispensable ⁹⁸.

On imagine aisément que ces prud'hommes étaient particulièrement honnis des populations et que les communautés d'habitants, pleinement impliquées dans la rénovation, étaient plus que réticentes à désigner ces agents. L'autorité seigneuriale devait alors en désigner d'office et, en cas de litige, il faut avoir recours à des commissaires, c'est à dire à des personnes députées par la justice⁹⁹.

⁹⁴ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1654. Maître Salliet, qui pourtant n'a pas encore fini sa commission, est alors âgé et, semble-t-il, malade, si l'on se fie à son écriture, passablement hésitante et tremblotante.

⁹⁵ ADS, SA 1121(2), ordonnance du 11 août 1642.

⁹⁶ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1654.

⁹⁷ ADHS, SA 18717, fol. 114.

 ⁹⁸ J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 519-520.
 ⁹⁹ C.-E. de Ville, *op. cit.*, partie II, p. 78.

b) Le commissaire d'extentes et la Chambre des comptes de Genevois

On a vu que le commissaire, dès son entrée en charge, doit passer par la Chambre des comptes de Genevois et y travailler assidûment pour la copie des extraits, pour la collation des registres, pour la reddition de ses comptes. Il n'a en fait de cesse, tout au long de sa commission, d'y comparaître et de se présenter devant le personnel de cette juridiction.

Ce sont le président et les maîtres-auditeurs de la Chambre qui déterminent le délai qui est imparti au commissaire pour réaliser sa commission 100, décision qui, à partir de 1621, doit être soumise à l'approbation du duc de Genevois 101. C'est encore à eux que les livres, une fois terminés doivent être remis pour être déposés aux archives¹⁰². Surtout, ces magistrats contrôlent étroitement les commissaires : deux fois par an, ces derniers doivent présenter en Chambre leurs protocoles et faire, en quelque sorte, le bilan de l'ouvrage qu'ils ont déjà réalisé 103. Il faut avouer qu'on est bien en peine de savoir si cette mesure législative a été vraiment appliquée; sans doute les tournées et vacations qu'effectuent les juges dans les provinces de Genevois et Faucigny étaient-elles plus efficaces.

Il y avait en tout cas moyen de contrôler a posteriori le travail des commissaires en leur faisant rendre compte de leur charge, à l'instar, théoriquement, de tous les autres officiers ducaux de finances. Le règlement de la Chambre des comptes de Savoie de 1522 en fait une injonction impérative 104, qu'on retrouve encore dans le contrat de maître Durand pour Annecy en 1599¹⁰⁵. Ainsi en est-il aussi de maître Claude Damedier, qui promet en 1559 de venir en Chambre avec toutes les pièces « servant au faict de la reddition de ses comptes qu'il a à fayre occasion desd. extentes » du mandement de Clermont dont il s'est occupé depuis 1537¹⁰⁶ ou encore de maître Pierre Quisard en 1558, qui jure de ne pas s'absenter avant d'avoir rendu compte¹⁰⁷.

¹⁰⁰ Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CXXXVII (A. Jolly, op. cit., p. 128).

¹⁰¹ Selon l'article 34 du règlement de la Chambre des comptes de Genevois du 10 avril 1621 (ADHS, B 3). ¹⁰² ADS, SA 3000, article 24.

¹⁰³ Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CXXXX (A. Jolly, op. cit., p. 132).

¹⁰⁴ Article LXXII (A. Jolly, op. cit., p. 27). ¹⁰⁵ ADHS, SA 18610, fol. 10-12, article 16.

¹⁰⁶ ADHS, SA 18697, fol. 65v. et SA 18628, fol. 234.

¹⁰⁷ ADHS, SA 18697, fol. 44.

C'est donc à la fin de sa commission, après avoir remis tous les documents qu'il a utilisés ou produits, que le commissaire rend compte. On ne conserve des « comptes d'extentes » c'est à dire faisant rapport des deniers maniés par le commissaire durant sa charge, que pour la première moitié du XVI^e siècle¹⁰⁸, comme pour les comptes de châtellenie. Ceci tient aux méthodes de contrôle des officiers comptables qui se mettent en place en Chambre des comptes de Genevois dans la seconde moitié du XVI^e siècle : initialement documents d'archives, les comptes deviennent des instruments de travail¹⁰⁹. Il en est de même des comptes d'extentes qui sont complètement absents des archives de la Chambre des comptes au XVII^e siècle ; il semble qu'ils n'aient été dressés qu'en cas de litige¹¹⁰.

Les commissaires d'extentes entretiennent des relations nourries avec d'autres membres de la Chambre des comptes : les receveurs des comptes, qui deviennent au XVII^e siècle, les receveurs et commissaires généraux des terriers de Genevois et de Faucigny. Ces officiers sont chargés de la coordination des rénovations et de la réception des commissaires avec qui ils travaillent étroitement. Ils interviennent essentiellement à deux moments de la rénovation : pour la confection des extraits et pour la collation. Cette dernière tâche est d'ailleurs l'une de leurs attributions essentielles¹¹¹, au point qu'ils doivent parfois s'adjoindre un commissaire d'extentes. C'est le cas en 1656 : « attendu qu'il y a quantité de terriers en Genevois à la collation desquels il faut promptement procéder », le receveur des terriers de Genevois reçoit pour associé maître Jean Crozat, commissaire d'extentes et notaire instrumentant au mandement de La Roche depuis 1635¹¹². Le commissaire d'extentes pour parachever la collation de ses registres doit rester à Annecy et travailler en Chambre des comptes ; on menace même maître Pierre Quisard d'une peine de mille livres s'il y contrevient¹¹³. Pour aider les commissaires, le receveur doit « faire exacte perquisition *quanto citius* de

¹⁰⁸ Dans AST, PS, Cam. Sav., inv. 71.

¹⁰⁹ Cf. L. Perrillat. Le duché de Genevois aux XVI^e et XVII^e siècles: aspects institutionnels d'un apanage savoyard. *Positions de thèses... des élèves de l'Ecole des chartes*, 1999, t. 75, p. 335 et, pour plus de précision, *Le duché de Genevois..., op. cit.*, t. II, p. 367-369.

Ainsi que le suggère l'une des clauses du contrat de maître Durand en 1599 : il est prévu que si ce dernier meurt avant d'avoir achever son ouvrage, ses héritiers ne pourront être contraints de le terminer mais seulement appelés à rendre compte (ADHS, SA 18610, fol. 10-12, article 7).

¹¹¹ Sur ces offices, cf. L. Perrillat, Le duché de Genevois..., op. cit., t. II, p. 399-402.

¹¹² ADHS, B 2, p. 474 et SA 18652, fol. 66v.

¹¹³ ADHS, SA 18720, fol. 4v.

tous les documentz et littérez qui se treuveront aux archives de céans »¹¹⁴; il doit, chaque année, recevoir de la part des commissaires un rapport sur l'état d'avancement de leurs travaux, en référer aux maîtres-auditeurs¹¹⁵ et être en permanence présent en Chambre, injonction que les maîtres-auditeurs ne cessent de leur répéter¹¹⁶. Il est donc clair que les receveurs et commissaires généraux des terriers et les commissaires d'extentes de chaque mandement sont étroitement liés dans leur besogne; bien plus, on peut affirmer que la création, au tout début du XVII^e siècle, de deux offices de receveur et commissaire général pour chacune des provinces de l'apanage (Genevois et Faucigny) est intimement liée aux changements que l'on a pu observer dans la nomination et le nombre de commissaires. En effet, on a vu qu'au XVII^e siècle, le plus souvent, un seul notaire est nommé pour la rénovation d'un mandement; il n'est donc pas exclu que le receveur et commissaire général soit là pour pallier l'absence du deuxième notaire et effectuer signatures et collation.

On l'a très largement évoqué ci-dessus et l'on peut y apporter quelques précisions : le commissaire effectue une bonne part de son travail en Chambre des comptes, au deuxième étage du palais de l'Île à Annecy. Au XVI^e siècle, ses clercs y ont une chambre qui leur est réservé et lui-même dispose d'une pièce « où il n'y a aulcungs meubles [et où] l'on tient les vieux extraitz des commissayres ». Il s'agit là bien sûr de la salle où est entreposée partie des archives de la Chambre des comptes de Genevois. Il y a même une pièce « dicte la chambre de la recepverie des comptes des commissayres » dotée de deux tables de sapin¹¹⁷. D'après l'inventaire des archives de 1590, ces pièces sont alors dans un fabuleux désordre : « les ratz y estoient entrés et avoir (sic) jaz rompuz en plusieurs lieux lesd. sacz [de procédure] »¹¹⁸! Au XVII^e siècle, receveurs et commissaires travaillent dans les mêmes pièces, « dans la chambre proche du bureau de la Chambre des comptes de Genevoys où l'on a coustume collationner les rénouvations des terriers de mondict seigneur » nous précise un acte de 1639¹¹⁹.

Charles-Auguste de Sales, parlant des archives du château de Thorens, a parfaitement su restituer l'ambiance qui devait y régner lorsque le commissaire y

¹¹⁴ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, ordonnance de la Chambre des comptes du 13 septembre

Ainsi que stipule le contrat de maître Durand en 1599 (ADHS, SA 18610, fol. 10-12, article 11).

¹¹⁶ En 1601 (ADHS, SA 18721, fol. 93), en 1603 (*ibid.*, fol. 109)... ADHS, SA 18717, fol. 114.

¹¹⁸ AST, PS, Corte, 111, II, 14, n° 1, fol. 90 et 100v. 119 ADHS, SA 113, pièce 4, fol. 1v.

travaillait. La description qu'il en donne peut, sans forcer le trait, être appliquée aux archives de la Chambre des comptes de Genevois :

Je monte à la chambre du commissaire, sur la chambre vieille. On l'appelle ainsi parce que, en effet, le notaire commis pour les reconnaissances y couche et travaille ordinairement. Aussi est-elle pleine de livres terriers, extraits, grosses, rouleaux, règles, écritoires et semblables choses qui servent à maintenir authentiquement les droits seigneuriaux. C'est la bibliothèque archivique ou l'élaboratoire cartulaire pour la subsistance honorable de la famille. Ses murailles sont presque couvertes de buffets, de coffres et d'armoires. Sur le milieu pose une fort longue table toute couverte aussi de parchemins et de papiers. Elle a (...) une simple fenêtre et petite où le clerc du commissaire fait ses copies 120.

« Bibliothèque archivique ou l'élaboratoire cartulaire » : monseigneur de Sales nous donne ici une description vivante du labeur silencieux des commissaires d'extentes.

c) Le commissaire d'extentes et les agents de la châtellenie

Opérant dans le cadre du mandement, le commissaire d'extentes doit nécessairement, au cours de sa besogne, travailler en collaboration avec les officiers locaux : il s'agit essentiellement du châtelain mais il peut arriver qu'il fasse appel aux subordonnés de celui-ci. Le curial, greffier de la châtellenie, gardien des archives de ce tribunal et donc spécialiste des écritures, est à même d'aider le commissaire, par sa connaissance du terrain ; métraux, missilliers et autres sautiers sont des agents domaniaux qui se doivent de bien connaître les droits du seigneur, le duc de Genevois. Ils peuvent tous prêter main forte au commissaire, au besoin avec le soutien des sergents et des archers du capitaine de justice, dans le cas où les « refusants à reconnaître » se montrent particulièrement récalcitrants.

C'est cependant avec le châtelain que le commissaire d'extentes entretient les rapports les plus fréquents. C'est un auxiliaire précieux pour le commissaire : représentant du duc de Genevois dans le mandement, le châtelain est tenu de le soutenir dans son labeur. On sait par exemple que s'il y a égance, les officiers locaux et tout particulièrement le châtelain doivent être présents¹²¹. Surtout, le châtelain, pour qui, aux XVI^e et XVII^e siècles, la perception des droits seigneuriaux demeure la principale

 ¹²⁰ C.-A. de Sales. Le pourpris historique de la maison de Sales. Annecy, 1659, p. 101, cité par M.
 Bruchet. L'abolition des droits seigneuriaux en Savoie (1761-1793). Annecy, 1908, p. XLIX et L note 3.
 121 Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CXXXXV (A. Jolly, op. cit., p. 137).

attribution, a tout intérêt à ce que la rénovation des extentes soit dûment réalisée : les récapitulatifs qu'établit le commissaire à la fin de sa commission servent en effet à constituer le cottet de servis qui est l'instrument de travail du châtelain. Ce document est essentiel pour la perception des servis et autres redevances seigneuriales : il indique, paroisse par paroisse et hameau par hameau, le nom des tenanciers, leur condition, la nature et le montant des redevances dues, avec la référence aux actes de reconnaissance. En voici un extrait pour le mandement d'Annecy, concernant le hameau de Branchy, dans la paroisse de Seynod :

Rodulphus Thome necnon Martinus et Claudius ejus nepotes filii quondam Anthonii Thome, omnimode juriditionis domini, debent

de affoagia

I quartum avene

hiidem de servitio

II denarios

hiidem de servitio

I denarium

hiidem de sufferta

I obolem

hiidem de servitio

I pitam

hiidem de sufferta

I dymidiam pitam¹²².

Ce document permet ainsi au châtelain de savoir très précisément ce que doit chaque favetier du mandement et est établi à partir du travail du commissaire. C'est d'ailleurs surtout à ce sujet que ces deux agents domaniaux entre en relations et en conflits. Les registres de la Chambre des comptes renferment quantité de mentions de retards dans la constitution des cottets ou de leur remise au châtelain. On en prendra quelques exemples que l'on peut considérer comme caractéristiques.

En 1609, à l'issue de sa commission pour le mandement d'Annecy, on voit maître Durand convoqué en Chambre des comptes où il doit s'expliquer. On lui demande pourquoi il n'a pas remis au châtelain d'Annecy le cottet de servis : il réplique qu'il l'a en fait rendu au receveur des terriers du Genevois, maître Georges Mingon, pour qu'il en fasse la collation. Maître Mingon intervient alors ; n'ayant pas achevé la collation, il suggère que maître Durand réalise un cottet prévisionnel. Cette solution ne convient guère à la Chambre des comptes qui ordonne que, sous huitaine, le cottet devra être terminé et remis au châtelain. Il va de soi que maîtres Mingon et Durand devront y travailler « sans intermission... » Le rejet des responsabilités que l'on observe ici ne

¹²³ ADHS, SA 18721, fol. 162.

¹²² AST, SR, Cam. Sav., inv. 71, fol. 14, cottet de servis du mandement d'Annecy (v. 1524), fol. 240v.-241.

peut que retarder la perception des servis et la Chambre des comptes, en bonne gardienne des intérêts du duc, veille à accélérer la réalisation du cottet.

La collaboration entre châtelains et commissaires n'est pas toujours aisé et la mauvaise volonté des uns peut gêner la tâche des autres. Qu'on en juge d'après cette lettre des commissaires du mandement de Chazey, en Bugey, à la Chambre des comptes :

Messeigneurs,

Noz avons receu cejourdi une lettre de vostre part par laquelle noz mandé que expediront l'extraict des recognoissances de Chasey à messire Laurent Sordi, fermier dud. lieu, mais, pour ce qu'il n'est encours faict, ne le luy avont peu expedié et n'eu esté ce que mons^r de La Cua, jadis fermier dud. lieu, ne noz voullu donné asseurance que quant il seroit faict qu'il le prendroit et noz payeroit de noz labeurs, il seroit parfaict mas noz crevoyent de laboure et bain (*sic* pour bien) vous asseurant que entre cy et Pasques noz ne feront faulte le parfaire et expedié aud. s^r fermier et si plustost il se peu fere, ne feroient faulte le luy expedié ¹²⁴.

Même « détresse » d'un commissaire « crevant de labeur » et usant de manœuvres dilatoires pour remettre ses documents au châtelain à Ugine au siècle suivant : un maître-auditeur et le procureur domanial doivent se rendre dans ce bourg en septembre 1654 et entendre le châtelain et le commissaire, maître Guychard, à cause des « plaintes à nous faictes par le fermier de sa longue retardation au parachèvement de sa rénovation ». Maître Guychard tente de se justifier et présente le travail qu'il a déjà réalisé : il a fait quelques prononciations de reconnaissances, ce qui ne convainc guère le maître-auditeur ni le procureur domanial. Ils lui rétorquent « que dèz le commencement de sad. commission et touttesfoys et quant il a esté recherché pour avoir l'estat d'icelle, il se seroit tousjours excusé par là qu'à présent sur la fin de sa commission, telle excuse n'est recevable » et lui font « sçavoir d'office de la part de la Chambre qu'il ne se confia à aucune prolongation de sa commission » 125. Maître Guychard prendra son temps car en 1658 la Chambre ordonne au châtelain d'Ugine de lui délivrer la somme de 200 florins pour qu'il achève son ouvrage 126...

Les relations, on le voit, ne sont pas toujours sans nuages mais on peut gager que dans la plupart des cas, pour le service du duc (et celui de leurs propres intérêts), châtelains et commissaires ont, sur le terrain, travaillé activement ensemble.

¹²⁴ AST, PS, Corte, 111, II, 5, n° 1, lettre de Pierre et Hugues Debbetieurs, commissaires d'extentes de Chazey aux gens de la Chambre des comptes de Genevois, Yenne, le 22 janvier 1554.

¹²⁵ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1654.

¹²⁶ ADS, SA 3001, fol. 37, ordonnance du 7 février 1658.

B. LE COMMISSAIRE D'EXTENTES AU TRAVAIL : ANALYSE DES RÉALITÉS

Après avoir vu en quoi consiste la charge de commissaire d'extentes, on va tenter de saisir quelle est l'évolution de la fonction aux XVI^e et XVII^e siècles et, de manière synthétique, quelle a été l'ampleur de la tâche réalisée.

1. La rénovation d'extentes : quelques chiffres.

a) Commissions et commissaires

Afin de mesurer l'importance du travail des commissaires et leur emprise sur les mandements du Genevois et du Faucigny, il convient de dresser un recensement et savoir combien de commissions ont été octroyées et combien de commissaires s'y sont attelés.

On a pu repérer en tout quatre-vingt douze commissions pour la rénovation des terriers pour l'ensemble des mandements du Genevois et du Faucigny entre 1526, date de création de la Chambre des comptes de Genevois¹²⁷, et 1659, date de suppression de cette juridiction et de disparition de l'apanage. La répartition sur les deux siècles est proprement inégale : quatre-vingt une commissions pour le XVI^e siècle et seulement onze pour le XVII^e siècle. On peut s'étonner d'une telle disproportion et en déduire que l'activité des commissaires s'est considérablement réduite au cours de la deuxième période. Ce propos n'est pas tout à fait juste ; il y a deux explications à cela. Cela tient tout d'abord aux sources, moins nombreuses que pour le XVII^e siècle et à de nouvelles méthodes de travail en usage au XVII^e siècle, semble-t-il : on traitera plus précisément ces questions lorsque l'on évoquera les caractéristiques générales des rénovations au XVII^e siècle.

On doit constater également une disproportion semblable pour les effectifs des commissaires : on en a dénombré cent treize entre 1526 et 1659, dont dix-neuf seulement en exercice au XVII^e siècle. Les raisons que l'on avance ci-dessus expliquent cette distorsion et, en conséquence, il ne faut pas inférer trop rapidement que le duc de

¹²⁷ Cf. L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. II, p. 349-352.

Genevois a cessé ou ralenti la rénovation de ses terriers au XVII^e siècle. Il conviendrait de dire qu'il y a eu redistribution et aménagement des travaux des commissaires, qui correspondent à des changements intervenus dans le fonctionnement de la Chambre des comptes : création des charges de receveurs et commissaires généraux des terriers, apparition au début du XVII^e siècle d'un procureur domanial, contrôle plus étroit, semble-t-il, des commissaires, exercé à la fois par les receveurs et par les magistrats de la Chambre 128.

Il ne faut pas non plus s'étonner de la différence existant entre le nombre de commissions (92) et le nombre de commissaires (113). Cela tient au fait que plusieurs commissaires peuvent être nommés pour une même rénovation et surtout au fait que la nature des commissions n'est pas toujours la même. Certaines d'entre elles, ainsi qu'on va le voir, ne sont que des prolongations du délai accordées en faveur d'un commissaire déjà en charge.

b) Nature des commissions

La bonne connaissance que l'on a pu acquérir, surtout pour le XVI^e siècle, des commissions pour la rénovation des extentes, grâce aux lettres patentes octroyées par le prince apanagé et conservées dans les archives de la Chambre des comptes de Genevois, nous permet de dresser une typologie de la nature des commissions. On peut distinguer en gros cinq groupes ; ils ont certes été établis à partir d'actes du XVI^e siècle mais les informations que l'on a tendent à prouver qu'elles sont de même nature au siècle suivant.

Dans le premier groupe, il convient de placer ce que l'on peut appeler la « première commission ». Il s'agit en fait d'une commission qui vise à rénover les terriers d'un mandement qui ne l'a pas été depuis longtemps : c'est le cas le plus fréquent. Les notaires commis à cette charge vont donc suivre l'ensemble de la procédure décrite ci-dessus dès que leurs lettres patentes seront enregistrées ; on peut ainsi se référer à titre d'exemple aux lettres patentes que l'on a transcrites dans l'annexe n° 4. Sur l'ensemble des commissions relevées pour le XVI^e siècle, qui s'élèvent à quatre-vingt une, près de la moitié (trente-huit, soit 47 %) sont de cette nature.

¹²⁸ Sur ces aspects, cf. L. Perrillat. *Le duché de Genevois...*, op. cit., t. II, p. 399-402, 311-314 et 371-372.

Il convient ensuite de mentionner les commissions octroyant une prolongation aux commissaires. Il faut bien voir en effet que ceux-ci arrivaient rarement au bout de leur commission dans le temps imparti par la Chambre et leurs lettres patentes¹²⁹. Ils devaient donc bien souvent demander un délai supplémentaire qui pour en parachever l'exécution¹³⁰, qui pour faire prêter les « restats » de reconnaissances¹³¹, qui pour rénover les terriers d'une partie du mandement¹³², qui pour reprendre une rénovation suspendue depuis déjà un certain temps et pour divers raisons (emprisonnement du commissaire, peste, refus de reconnaître de la part des tenanciers...): ainsi, maîtres Raymond Ramus et Pierre Crespin, nommés pour les mandements de Sallanches et Flumet en 1572, reprennent en 1579 seulement leur labeur, en raison, affirment-ils des difficultés qu'ils ont rencontrées pour « verifier les fiefs de Monseigneur » et faire reconnaître les refusants et à cause de la peste qui a sévi dans ces lieux¹³³. Quant à maître Louis Béard, commis à la rénovation des terriers de La Balme en 1566, il n'a pu, dans les trois ans qui lui étaient impartis, mener à bien sa commission; bien plus, criblé de dettes, il est incarcéré à la conciergerie de Chambéry pendant deux ans et ne peut faire le devoir de sa charge. Il ne recoit prolongation de sa commission qu'en... 1578¹³⁴! Il va de soi que de tels actes ralentissaient la rénovation des terriers ; c'est pourquoi le duc de Genevois cherchait à en limiter l'usage. Dans cette perspective, le règlement de la Chambre des comptes de Genevois de 1621 interdit à cette juridiction de prolonger les délais accordés aux commissaires avant d'en avoir au préalable donné avis au duc¹³⁵. Ceci atteste donc de la vigueur de cette pratique au XVII^e siècle où les commissaires ne sont pas plus rapides que leurs prédécesseurs. On voit ainsi en 1655 maître Burnier, le commissaire du Haut-Faucigny, présenter une requête pour obtenir

130 Ainsi maître Aymon Jaccat pour le mandement de Sallanches le 13 juin 1533 (ADHS, SA

18626, fol. 50).

Ainsi maître François Bardet pour le mandement de Rumilly-sous-Cornillon le 5 mars 1544

¹²⁹ Un exemple parmi tant d'autres : en 1574, une ordonnance de la Chambre des comptes de Genevois indique que les frères Antoine et Jean Brasier, commissaires pour le mandement de Mornex nommés en 1561, n'ont que peu avancé dans leur labeur : « actendu mesme que iceulx Brasier n'auroient encoures aulcunement procedé à l'exercice d'icelle commission et moins receu aulcuns deniers (...) ains seulement faict les extraictz sur les precedentes » (ADHS, SA 18608, fol. 18v.).

⁽ADHS, SA 18600, fol. 64v.).

132 Ainsi maîtres Jean, Michel et Pierre de La Grange pour les sauteries de Fleyrier et Scionzier au mandement de Châtillon et Cluses le 29 avril 1557, alors que celles de Mieussy et Achy, dans le même mandement, sont déjà achevées (ADHS, SA 18604, fol. 87).

¹³³ ADHS, SA 18609, fol. 28v. 134 ADHS, SA 18608, fol. 205.

¹³⁵ ADHS, B 3, article 35.

pour lui et son fils une prolongation de commission de quatre ans. La Chambre – sans en avoir avisé le duc... – ne prolonge que de deux ans¹³⁶.

Très diversement motivées, on totalise quelque seize prolongations au XVIe siècle, soit le cinquième des 81 commissions connues pour cette période. En moyenne, le délai supplémentaire s'élève à deux ans, la plus courte durée étant de neuf mois ; il est vrai que dans ce cas, le notaire avait quasiment achevé son ouvrage¹³⁷. Signalons également une disposition unique en son genre : en 1540, maître Nicolas Ruffi, tuteur de l'héritière du précédent commissaire d'extentes de Sallanches, maître Aymon Jaccat, reçoit une prolongation pour les terriers de ce même mandement, portant substitutio commissionum extentarum. Il doit parfaire l'ouvrage de maître Jaccat, dans un délai indéterminé, et choisir quelqu'un pour l'aider dans cette tâche 138.

La troisième catégorie comprend les commissions portant sur le parachèvement de la besogne : il est parfois besoin d'effectuer la « perfection » des terriers, achever la collation... Ces commissions sont différentes des précédentes dans le sens où elles portent généralement sur une tâche très précisément définie. L'exemple le plus clair que l'on pourrait citer est celui de maître Nicolas Ruffi que l'on a déjà rencontré. En 1550, cela fait dix ans qu'il travaille dans le mandement de Sallanches, il a presque fini et rendu les extentes « parfaictes, avec compte et reliqua en nostred. Chambre des comptes ». Il ne lui reste plus qu'à prononcer les reconnaissances d'arrière-fief de trois puissants nobles du mandement : Jean du Fresney, Claude de Chissé et Janus et Charles enfants de feu Janus de Chissé. Il est donc constitué commissaire pour effectuer ces trois reconnaissances dans un délai de six mois à compter du 28 avril 1550¹³⁹. On voit que la mission est, dans ce cadre, très précise. La plupart du temps, toutefois, c'est le décès d'un des notaires qui motive une commission portant parachèvement. En effet, si le rénovateur meurt avant d'arriver au terme de sa besogne, on peut la faire parachever par un autre ; c'est à la juridiction compétente (en l'occurrence la Chambre des comptes de Genevois) de commettre un notaire pour signer et grossoyer les reconnaissances 140. C'est ainsi qu'en 1575, maître Claude Viollet est chargé de la « grassation et signature »

¹³⁶ AST, PS, Corte, 111, II, 17, 13, ordonnance de la Chambre des comptes de Genevois du 13

septembre 1655.

137 Prolongation pour Jean de Ryone alias Jacoz du 14 novembre 1534, valabla à partir de cette date (ADHS, SA 18626, fol. 106v.).

¹³⁸ ADHS, SA 18629, fol. 14v. ¹³⁹ ADHS, SA 18640, fol. 99.

¹⁴⁰ C.-E. de Ville, op. cit., partie II, p. 79.

de toutes les reconnaissances prononcées et stipulées au mandement de Châtelet-de-Crédoz par le défunt maître Argan, décédé depuis peu de temps¹⁴¹. On notera bien que, dans ce cas, c'est plus partieulièrement la signature des actes qui fait l'objet de la commission. On dénombre au XVI^e siècle dix-sept commissions de ce type, ce qui constitue environ un cinquième du total.

Cas beaucoup moins fréquent et quatrième type de commission, l'association est un acte qui lie plusieurs notaires pour la rénovation d'un terroir. Observons maître Urbain Tavel en 1581: l'année précédente, il est nommé, avec maître Georges d'Entremont, commissaire pour le mandement de Thônes. Son compagnon décède avant août 1581; la charge étant « de trop grand poys », maître Tavel peut abandonner une partie de sa commission et le duc de Genevois lui associe pas moins de trois notaires, maîtres Julliard, Perrissin et Ramus, « pour le regard de la parroesse du Grand-Bornand tant seulement » Autre exemple, celui de maître Olliet, qui, commissaire du mandement de Beaufort, prend également à ferme en 1544 les lods et ventes de cette baronnie. Il doit cependant, en raison de son grand âge et du cumul des charges, trouver un associé, en la personne de maître Bal 143. Ce type de commission implique bien évidemment l'assentiment de la Chambre des comptes, tout un ensemble de procédures assez compliquées et la plupart du temps des conventions qui sont passées par les notaires en question. On en a repéré quatre au cours du XVIe siècle (soit 5 % du total).

Dernier type de commission, il faut mentionner ce que l'on peut appeler les « commissions spéciales » ; cette expression est d'ailleurs présente dans les lettres patentes qui les établissent. Il n'en existe que deux et l'on comprendra, par la portée à la fois précise et géographiquement étendue, le caractère exceptionnel de ces mesures. La première date du 17 janvier 1562 : elle donne mandement spécial à maître Claude-Janus Convers, bourgeois d'Annecy, pour faire la recherche des hommes taillables dans les bailliages de Gex, Ternier, Gaillard, au pays de Vaud, en Chablais et au comté de Romont ¹⁴⁴. La deuxième date du 1^{er} mars 1574 : elle constitue ce même Claude-Janus Convers et noble Amé de La Feugière « procureurs, negociateurs et entremecteurs, messagiers et commissaires irrevocables speciaulx et generaulx » pour passer les affranchissements des sujets taillables du duc de Genevois « és terres de Mess^{rs} des

¹⁴¹ ADHS, SA 18608, fol. 54.

¹⁴² ADHS, SA 18609, fol. 75 et 165v.

¹⁴³ ADHS, SA 18632, fol. 4.

¹⁴⁴ ADHS, SA 18604, fol. 163.

Ligues », en pays de Vaud, en Valais « et autres » 145. Il est évident que les deux commissions sont liées car maître Convers ne disposait que d'un an en 1562 pour mener à bien sa mission. Il est vrai que l'enjeu est de taille car il s'agit pour ces commissaires de retrouver en dehors de l'apanage et des États de Savoie les hommes taillables du duc de Genevois. En effet, si ces hommes taillables décèdent sans descendants, leurs biens font échute à leur seigneur, le duc de Genevois : celui-ci a donc tout intérêt à savoir où se trouvent ses hommes taillables et doit, par ailleurs, pouvoir percevoir le montant des affranchissements qu'il consent. Ce genre d'opération n'est pas unique et l'on verra dans la deuxième décennie du XVII^e siècle semblable recherche d'émigrants, particulièrement en Valais 146. Se heurtant à des problèmes d'ordre diplomatique, ces opérations ont mis longtemps à se mettre en place et l'on peut douter de la réelle efficacité de telles missions. Elles impliquaient en tout cas de la part des commissaires une bonne connaissance de la condition des personnes, connaissance que seules les extentes pouvaient fournir.

Il convient d'ajouter à ces cinq grands groupes, quatre commissions pour lesquelles on n'a que des mentions, précises certes, mais pas suffisamment pour en permettre une définition. On retiendra donc qu'en fonction de ces cinq grands types de commission, le travail du commissaire d'extentes pouvait varier quant à sa nature et, en conséquence, quant à sa durée.

c) Fréquence et durée

En théorie, les textes réglementaires recommandent aux officiers ducaux de faire rénover les extentes de façon régulière : tous les vingt-cinq ans d'après le règlement de la Chambre des comptes de Savoie de 1522¹⁴⁷, tous les dix ans d'après celui de la Chambre des comptes de Genevois du XV^e siècle¹⁴⁸. La pratique montre des réalités bien différentes et loin s'en faut que les rénovations s'ordonnent suivant ces canons. L'analyse des commissions au XVI^e siècle est intéressante et montre qu'en moyenne, les terriers de chaque mandement ont été rénovés 2,85 fois entre 1526 et 1600. Ce chiffre ne rend bien évidemment pas compte des disparités et des différents types de commission évoqués ci-dessus mais il demeure éloquent : il n'y a pas un seul

ADHS, SA 18606, fol. 269-273.
 Cf. A. Perret. A la recherche des émigrants en Valais. Un châtelain chargé de mission (1614-1616). Revue de Savoie, 1954-1955, p. 129-143.

mandement du Genevois ou du Faucigny qui n'ait connu de rénovation durant la période considérée.

Peut-on considérer que le duc de Genevois ordonnait une rénovation générale tous les dix ou vingt-cinq ans? Il faut tout de suite répondre par la négative mais on doit souligner qu'à certaines dates, les octrois de commissions se font plus nombreux ; ceci est parfois dû, semble-t-il, à une simple concomitance des sources mais en d'autres occasions, ceci n'est pas sans rapport avec les événements institutionnels. On a établi qu'en moyenne, entre 1526 et 1600, une commission pour la rénovation des extentes d'un mandement est concédé par année. Si l'on ne prend en compte que les années où, effectivement, une ou plusieurs commissions ont été octroyées, la moyenne s'établit à deux par an. On doit signaler cinq périodes pendant desquelles le nombre de commissions croît assez considérablement. C'est tout d'abord autour de 1526-1527 : il y a une explication à la constitution de neuf commissaires ces années-là. La Chambre des comptes vient en effet de s'installer à Annecy et l'on peut supposer que cette juridiction, dans un souci de défense des intérêts de son maître ait cherché à renforcer les rénovations. Il semble que les quatre lettres patentes concédées en 1533 ne soit pas lié à des événements particuliers mais on peut sans doute imputer à la présence de la comtesse de Genevois à Annecy au début des années 1540 l'enregistrement de quelque sept commissions en 1544-1545. Il faut ensuite attendre le milieu des années 1570 pour voir une grande quantité de commissions : neuf entre 1574 et 1576, qui font comme un écho au « creux » des années 1550 et 1560 où seulement onze commissions ont été octroyées. Cette vague de rénovations n'est sans doute pas sans lien avec la présence à Annecy du prince apanagé durant la même période: Jacques de Savoie a vraisemblablement voulu remettre de l'ordre dans ses droits seigneuriaux. C'est en 1580 et 1581 que les rénovations reprennent de façon conséquente : onze lettres patentes sur ce sujet pour ces deux années, auxquelles succède un « calme relatif », qui aboutit, dans la dernière décennie du XVIe siècle à l'octroi d'une seule commission, ce qui semble nous prédire une quantité bien inférieure pour le XVIIe siècle. On ne peut véritablement assigner un déterminisme à cette périodicité mais on peut remarquer qu'à des périodes tout à fait dans la moyenne (voire en dessous de celle-ci) succèdent des

¹⁴⁷ Article LXXII (A. Jolly, op. cit., p. 27).

¹⁴⁸ ADS, SA 3000, article 24 : « extentes ce facent de X ans en X ans, par tous les lieux de noz seignories ».

« pointes » qui suggèrent que la Chambre des comptes cherchait à relancer les rénovations.

Abordons à présent la question de la durée. Elle est, en théorie, précisément fixée par les lettres patentes de constitution des commissaires, sur avis de la Chambre des comptes qui doit estimer avec le notaire le temps

infra quod ipsas extentas novas reddere debeat in dicta camera nostra computorum integras et completas unacum extentis antiquis et extractis earum in eadem camera sibi traditis pro informatione jurium nostrorum ¹⁴⁹.

Ce délai est le plus souvent de deux, trois, quatre ou six ans, plus rarement de dix ans (c'est là le maximum, avec trois cas) ou de trois mois (c'est là le minimum, avec deux cas). La durée moyenne, d'après les lettres patentes, s'élève à trois ans et sept mois mais il faut tout de suite affirmer que la durée réelle de la rénovation est bien supérieure à cette moyenne. Les exemples ne manquent pas et les nombreuses prolongations concédées prouvent, s'il en était besoin, que le délai initialement imparti était généralement insuffisant, même s'il semble qu'au XVII^e siècle ce dernier ait sensiblement augmenté. Maître Durand pour le mandement d'Annecy dispose de huit années à compter de 1599, d'après son contrat¹⁵⁰ et les renseignements que l'on a sur les commissaires du XVII^e siècle laissent entendre qu'ils avaient pouvoir d'exercer longtemps leur office.

Comme l'affirme J. Nicolas et parce que les commissaires étaient intéressés dans leurs travaux (on a vu qu'ils perçoivent une part des lods par exemple), « tout l'art du rénovateur consistait évidemment à laisser croire que l'entreprise approchait de son terme alors même qu'il s'efforçait de la prolonger bien au delà des délais prévus » ¹⁵¹. Ils avancent pour cela diverses raisons, que l'on a déjà pu évoquer plus haut, ou mettent en avant ,à l'instar de maître Jean Marin, fils d'un défunt commissaire du mandement de Thônes, en 1553, « que tout le fied noble et grande partie du rural desd. recognoissances, mesme ce qu'estoit à la charge dud. feu Jaques Bardet, commissayre et compagnion de sond, pere, restoit à renover où il failloit grand discourt de temps » ¹⁵². Certains abandonnent tout simplement la tâche, comme ces frères Quisard de Massongy, qui « se seroient retiréz à leurs maisons laissantz lesd. extentes

¹⁴⁹ Statuta Sabaudiæ de1430, liv. II, art. CLXXXVII (A. Jolly, op. cit., p. 128).

¹⁵⁰ ADHS, SA 18610, fol. 10-12, articles 7 et 8.

¹⁵¹ J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 319. 152 ADHS, SA 18637, fol. 122.

imparfaictes » 153, d'autres parviennent à leurs fins, comme maître Pierre Vibert : celuici dispose de quatre ans à compter du 15 septembre 1574 pour rénover les extentes du mandement d'Ugine. En 1578, il prétexte avoir rencontré des difficultés pour « verifier les fiefs » de Monseigneur et avoir dû s'occuper de ses propres négoces (il est vrai qu'il a été châtelain de Beaufort): il obtient une prolongation de deux ans. Mêmes jérémiades en 1581 : « à cause de plussieurs dilations et subterfuges faictz par les tenanciers », il n'a toujours pas fini... et obtient une nouvelle prolongation de deux ans¹⁵⁴. On comprend dans ces conditions que ces opérations aient tant coûté en temps et en argent. Car c'est bien là le nœud du problème : une rénovation constitue pour le commissaire une grande source de profits.

d) Avantages et profits

J. Nicolas a, pour la première moitié du XVIII^e siècle, souligné la facilité avec laquelle des commissaires d'extentes arrivaient à bâtir des fortunes grâce aux rénovations et montré qu'« aucune comptabilité privée ne nous révèle exactement les profits réels de ces opérations, bien supérieurs, assurément, aux avantages, déjà substantiels portés sur les contrats » 155. Une telle assertion peut, sans forcer le trait, être appliquée aux époques précédentes et l'on va s'attacher ici à montrer que le commissaire d'extentes pouvait effectivement amasser des sommes importantes grâce à sa commission.

Observons tout d'abord les contrats ou les lettres patentes, qui nous renseignent sur les profits, que théoriquement le commissaire est en droit d'attendre. Il peut s'agir d'une avance, telle cette somme de 2 000 florins promise à maître Claude Durand en 1599 pour débuter son ouvrage 156 ou ces 280 florins que maîtres Bal et Olliet pourront prendre sur la ferme des lods du mandement de Beaufort, suivant permission de la comtesse de Genevois 157. Cependant l'essentiel du salaire des commissaires est fixé par « le taulx, salayre et despens » ¹⁵⁸ ordonné par la Chambre des comptes de Genevois ; les magistrats de cette juridiction établissent en effet à quel prix le feuillet d'extrait et celui

¹⁵³ ADHS, SA 18632, fol. 66v.

¹⁵⁴ ADHS, SA 18608, fol. 13 et 222 et SA 18609, fol. 140v.

 ¹⁵⁵ J. Nicolas, op. cit., t. I, p. 292 et surtout 319.
 156 ADHS, SA 18610, fol. 10-12, article 1.

ADHS, SA 18632, fol. 2-3.

158 *Ibid.*, fol. 19v.-20v. Cette disposition remonte aux *Statuta Sabaudiæ* de 1430, liv. II, art. CLXXXV (A. Jolly, op. cit., p. 125).

de grosse sera payé aux commissaires. Ce montant n'est pas uniforme et peut varier suivant les commissions, tout en sachant que le « calibre » le plus commun demeure pour les grosses le grand volume à trente-six lignes par page et cinq dictions par ligne. En règle générale, il faut compter quelques sous par feuillet, le feuillet de grosse étant toujours plus chèrement payé que celui d'extrait (ce qui se justifie par le fait que les grosses doivent être d'une qualité et d'une taille supérieures aux extraits). Voici deux exemples, qui montrent que ce payement peut aller du simple au double : un sou par feuillet d'extrait et cinq sous par feuillet de grosse en faveur de maîtres Julliard, Perrissin et Ramus pour les terriers du Grand-Bornand en 1581; ce taux passe respectivement à deux et dix sous en faveur de maître Durand pour le mandement d'Annecy en 1599¹⁵⁹. Il suffit de se rappeler qu'un registres de reconnaissances peut atteindre en moyenne une foliotation s'élevant à 600 pour se faire une idée de ce que représente le salaire de ces écritures...

Ce salaire représente, on le voit, des sommes intrinséquement conséquentes mais il semble en fait que ce sont tous les avantages pécuniaires (obventionibus, compositionibus et exitibus per eosdem commissarios simul et divisim ad causam et pretextu dicte commissionis, nous dit un compte d'extentes 160 accordés aux commissaires qui peuvent véritablement fonder une fortune. Les commissaires d'extentes sont en effet généralement chargés de la perception, pour le prince apanagé, des droits de mutation liés aux fiefs, ce qui s'explique dans la mesure où, rénovant un terrier, ils ont besoin de savoir quels changements de propriétaire ont eu lieu. Bien plus, ils sont intéressés dans cette perception car ils reçoivent la permission, par leurs lettres patentes ou leur contrat, de recevoir une part sur chacune de ces transactions. Sans entrer dans le détail, ces dernières sont, généralement, les suivantes : les lods et ventes (droit de mutation perçu par le seigneur sur la vente, par l'un de ses tenanciers, d'un bien dépendant de sa directe), les suffertes (droit de mutation perçu en sus du lod quand un fonds taillable était vendu à un homme de condition non taillable ou quand un fonds franc était acheté par un homme taillable), les remissions d'hommages (acte portant diminution du servis imposé sur un fonds), les affranchissements (ce changement de condition impliquait, pour l'affranchi, le payement d'un droit, appelé tot quot) et les

159 ADHS, SA 18609, fol. 166-166v., article 8 et SA 18610, fol. 10-12, articles 1 et 2.

AST, SR, Cam. Sav., inv. 71, fol. 14, compte d'extentes du mandement d'Annecy (1493-1524).

échutes (droit du seigneur à recueillir l'hoirie de son taillable)¹⁶¹. Le taux que perçoivent les commissaires sur les sommes portées dans les transactions est très variable pouvant aller du sixième 162 au quart 163 du montant ; ce sont là encore les lettres patentes ou le contrat qui en fixent les modalités. Parfois, ils sont même autorisés à percevoir suffertes, rémissions et diverses compositions invétérées : maîtres Charles Mingon et Bartholomé Pascal, commissaires pour le mandement d'Annecy, ont la possibilité, suivant l'ordonnance de la Chambre des comptes du 8 février 1558, de percevoir leur taux sur « quantité » de suffertes et de rémissions d'hommages qui n'ont pas été payées depuis la précédente rénovation des terriers d'Annecy¹⁶⁴. La complexité du système féodal, les nombreux contrats et lettres patentes 165 qui lui sont liées, la bonne connaissance des droits seigneuriaux sont autant d'armes pour les commissaires qui peuvent aisément exiger ces redevances et y prélever leurs « salaires ». C'est assurément sur l'ensemble de ces transactions que les commissaires parviennent à amasser des sommes considérables. A l'appui de cette assertion, voyez maître Burnier travailler avec un maître-auditeur à « l'éclaircissement » des suffertes du mandement de Montjoie en décembre 1655 : disposant du registre des inscriptions de la châtellenie qui mentionne les transactions effectuées et leur montant, ils « liquident » chaque sufferte, « ayant tous les nommés aux roolles dud. Me Burnier esté citéz en personne au domicile et comparuz sauf ung ». « Tous les autres comparantz ayant tous satisfaict à forme de leur ordonnance de liquidation » (176 ordonnances ont été prononcées), l'ensemble des transactions rapportent 6 461 florins, dont 5 236 en obligations! A raison du quart, cette opération rapporte près de 1 615 florins à maître Burnier... Certes, les calculs ont été compliqués et notre notaire et le maître-auditeur y ont travaillé dix jours sans relâche mais le jeu en vaut la chandelle. Une lettre du même commissaire au même maîtreauditeur nous montre, en négatif, les profits réalisables sur la perception des droits seigneuriaux:

¹⁶¹ R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte et al. op. cit., p. 126 et 131.

¹⁶² Pour maîtres Battalliouz et Dufour au début du XVI^e siècle (AST, SR, Cam. Sav., inv. 71, fol.

^{14,} compte d'extentes du mandement d'Annecy (1493-1524).

163 Pour maîtres Bally et Mermet, pour le mandement de Samoëns, dans les années 1580 (ADHS, SA 18609, fol. 163v.-164, lettres patentes datées du 7 novembre 1581). « Quarte partie » des échutes, des suffertes et des tot quot pour maîtres Claude et Aymé Guyard au début du XVIIe siècle (SA 113, pièce 4, fol. 2). Sans extrapoler excessivement, il semble que ce soit le taux le plus fréquemment ordonné.

ADHS, SA 18697, fol. 44v.
 Lods, suffertes, affranchissements... devaient être scellés en Chambre des comptes.

Monsieur,

Je suis très marry de la peine que prenés pour moy, vous demandant en grâce de me donner le terme de quinze jours commençables lundy prochain, auquel jour je vous rendray response, Dieu aydant, du contenu en celle qu'il vous a pleut m'honnorer du jourd'hier, estant très raisonnable de bien regarder que la perte de treze centz cinquante florins sur ces trois ans advenirs est grandement dommageables pour moy. Il me semble que dernièrement icy à S^t-Gervais, Vostre Seigneurie me parlat sur ce affaire de deux centz cinquante florins de perte sur chescun desd. troys ans, à quoy j'avois presque consenti de les entrer à compte de ma rénouvation; il vous plaira avoir compassion de moy et de m'accorder ledict terme pour vous rendre résoulution de lad. perte ou de la continuation en la ferme [des lods et ventes du mandement de Passy] à celles fins que je n'en aye à l'advenir aulcun repenti de quel costé que l'affaire se résolve. Je vous remercie de tout mon cœur des soings et peines que prenés pour moy, vous asseurant que je ne manqueray aud. terme de vous faire responce 166.

Demande d'un délai supplémentaire, plainte sur des pertes à venir : maître Burnier n'envisage pas, très certainement, d'abandonner cette somme si considérable de 1 350 florins sans prévoir d'autres entrées d'argent. Ceci nous montre en tout cas ce que, potentiellement, il aurait pu gagner entre 1655 et 1658...

A tous ces profits « réguliers », si l'on peut dire, on peut très certainement d'autres revenus, provenant des émoluments perçus pour l'expédition d'actes très divers que le commissaire ne manque pas de délivrer au cours de sa commission : obligations, compositions, conventions, partages, actes de procédures et contrats divers... On ne peut se faire une idée de tout ceci qu'au détour d'une lettre, comme ci-dessus, ou de comptabilités ; il est donc bien malaisé de pouvoir chiffrer ces profits mais faisons confiance aux commissaires : ils surent certainement s'y employer efficacement.

On a vu que les rénovations coûtent cher au Trésor ducal; c'est pourquoi le prince apanagé du Genevois et, de façon plus générale, le duc de Savoie s'attachent à limiter autant que possible les dépenses liées à ces opérations. Ainsi, comme tous les officiers ducaux maniant des deniers, les commissaires d'extentes sont astreints à rendre compte de leur charge : ils ne peuvent être relaxés sans cette condition et la collation des registres 167 et c'est seulement à la fin de leur labeur qu'ils reçoivent leur

167 Article LXXIII du règlement de la Chambre des comptes de Savoie de 1522 (A. Jolly, op. cit.,

p. 27).

¹⁶⁶ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, lettre de maître Jean Burnier à noble et spectable Jean-Baptiste Treppier, maître-auditeur en Chambre des comptes de Genevois, alors résident à Sallanches, Saint-Gervais, le 14 janvier 1656, « environ deux heures apprès minuict »!

salaire 168. Ces dispositions législatives qui remontent au XVe siècle montrent bien la préoccupation de la part du souverain de s'assurer que ses commissaires effectueront bien le travail qui leur est confié et qu'ils ne percevront aucun denier avant d'avoir remis les registres en Chambre. De telles préoccupations motivent également les officiers du prince apanagé du Genevois aux siècles suivants, non sans raison. Les commissaires peuvent en effet faire pression sur la trésorerie du Genevois en refusant de continuer leur besogne s'ils ne sont payés. Ainsi fait maître Salliet à La Roche en 1654 : « attendu que si bien il a desjà faict beaucoup de besongne, il ne se treuvera pas qu'il aye receu aucune chose, faute de quoy il n'a peu continuer lad. besongne », explique le maître-auditeur dans son procès-verbal 169.

On comprend que dans ces conditions, contrats, prix-faits et cautions aient cherché à protéger le duc des abus des commissaires. Le contrat de commission, apparu dans la seconde moitié du XVI^e siècle, tente de préciser le montant des sommes à délivrer et au siècle précédent les *Statuta Sabaudiæ* indiquaient bien que les commissaires devaient s'en tenir aux salaires fixés par les lettres patentes¹⁷⁰. Le règlement de la Chambre des comptes de 1621 se réfère au prix-fait convenu entre la Chambre et le notaire et interdit de décharger ce dernier tant qu'il n'a pas satisfait à toutes ses exigences¹⁷¹. Bien plus, la Chambre des comptes n'admet pas de commissaire sans recevoir sa caution : la plupart du temps, c'est l'autre notaire qui en fait fonction. Ils se déclarent « pleige l'un pour l'autre », généralement lors de la prestation de serment, après avoir passé un acte notarié en bonne et due forme. Ainsi font maître Olliet et Bal pour le mandement de Beaufort en 1545¹⁷², suite à un acte notarié passé en 1544 dans lequel on voit que non seulement l'un cautionne l'autre mais encore que chacun a sa propre troupe de cautions (quatre pour chaque notaire)¹⁷³.

Les commissaires d'extentes pouvaient donc attendre d'énormes compensations pécuniaires à leur lourde tâche de « manieurs de fiefs et d'archives ». Les contemporains eux-mêmes étaient frappés de la facilité avec laquelle ces notaires

¹⁶⁸ Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CLXXXVI (A. Jolly, op. cit., p. 127).

¹⁶⁹ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1654.

¹⁷⁰ Statuta Sabaudiæ de 1430, liv. II, art. CLXXXV (A. Jolly, op. cit., p. 125).

¹⁷¹ ADHS, B 3, article 34.

¹⁷² ADHS, SA 18632, fol. 3v.

¹⁷³ ADHS, SA 18600, fol. 100-101v.

s'enrichissaient¹⁷⁴. Fonction lucrative, assurément, la commission assurait à son détenteur profits et relations.

2. Perspectives pour le XVII^e siècle.

a) Caractéristiques générales des rénovations au XVII^e siècle

On a déjà eu l'occasion à plusieurs reprises d'évoquer certaines réalités relatives aux rénovations pour le XVII^e siècle mais la relative pénurie de documents pour ce siècle nous empêche d'avoir une vision véritablement globale du travail des commissaires d'extentes. On va cependant tenter ici de dresser un rapide inventaire des caractéristiques.

On dénombre dix-neuf commissaires et onze commissions entre 1600 et 1659, pour l'ensemble des provinces de Genevois et de Faucigny. C'est assurément bien peu et il faut sans doute, à cause des lacunes des sources s'attendre à ce que les chiffres réels soient légèrement plus élevés. Cela implique qu'au XVII^e siècle, tous les mandements de l'apanage n'ont pas vu leurs terriers rénovés : les commissions ne portent que sur dix-sept mandements, alors que tous avaient été visités au siècle précédent.

Il semble en effet que les conditions ont changé durant cette période. Cela tient, on l'a vu au mode de nomination, qui impose des conditions plus précises aux commissaires, et à l'organisation de l'espace et des effectifs, différente de celle en vigueur au siècle précédent. On a en effet expliqué en cernant les problèmes de nomination des commissaires que les archives de la Chambre des comptes conservent à peu près toutes leurs lettres patentes mais pour le XVI^e siècle seulement : il est donc aisé de repérer ces agents à partir de ces sources. Au XVII^e siècle, on ne dispose pas de ces documents et l'on sait que la nomination dépend étroitement des contrats de rénovation, qui sont loin d'avoir été tous conservés : pour cette période, on ne rencontre les commissaires qu'au détour d'une procédure, d'un procès-verbal, d'une ordonnance de la Chambre, d'une comptabilité. Leur recensement est donc bien plus difficile.

Le problème n'est pas uniquement une question de sources; il faut également mettre en cause une distribution géographique plus vaste pour chaque commissaire. En

¹⁷⁴ J. Nicolas, op. cit., t. I, p. 319.

effet, il semble, au regard des renseignements dont on dispose, qu'au XVIIe siècle, ce dernier doit rénover non pas seulement un mandement mais plusieurs en même temps. Prenons quelques exemples: maître Claude Durand, auquel on a fait plus d'une fois allusion, est chargé du mandement d'Annecy à partir de 1609. En 1613, il doit terminer son ouvrage et la même année, on le voit également travailler aux terriers du mandement de La Balme¹⁷⁵. Maître Aymé Guyard est au début du XVII^e siècle, commissaire des mandements de Beaufort, Châteauvieux et Duingt et d'Ugine 176. C'est cependant à maître Jean Burnier et à ses fils, qui prendront sa suite, que l'on a confié la tâche la plus importante : dans les années 1650, il doit rénover simultanément les terriers des mandements de Flumet, Charosse et Passy et Montjoie. On le trouve d'ailleurs parfois mentionné comme « commissaire d'extentes des mandements du Haut-Faucigny »¹⁷⁷. Le duc de Genevois et ses officiers ont donc tendance, au XVII^e siècle, à confier un vaste terroir à rénover à un seul et même notaire 178; il faut y voir sans doute un souci d'économie. Toutefois, l'une des causes essentielles de cette impression de « dépression féodale » tient à la conjoncture : on doit constater, dans ce XVII^e siècle et surtout entre 1630 et 1680, que les droits seigneuriaux font l'objet de soins moins attentifs. Plusieurs auteurs ont d'ailleurs déjà souligné que la fin du XVIe siècle et les premières décennies du XVII^e siècle constituent l'« époque des dernières grandes rénovations de terriers » 179. G. Pérouse parlant notamment du domaine ducal a bien montré qu'il « était plus que négligemment administré depuis la fin du XVI^e siècle; il ne se passait presque plus de reconnaissances » 180. On ne peut qu'adhérer pleinement à ces affirmations : sur les onze commissions repérées pour la période 1600-1659, neuf se rattachent à la période 1600-1625 (étant bien entendu qu'elles pouvaient se prolonger plus tard dans le XVIIe siècle) et force est de constater qu'il y a durant cette époque une atonie de l'activité rénovatrice.

Autre point sur lequel on a déjà eu l'occasion d'insister, la durée impartie aux commissaires semble s'être allongée, en même temps que les conditions dans lesquelles

¹⁷⁵ ADHS, SA 18611, fol. 37.

¹⁷⁶ ADHS, SA 18611, fol. 28v. et SA 18721, fol. 112.

AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13.

Cependant, il arrive encore que deux notaires soient nommé pour un mandement : maître Gaspard Noblet et maître François Bastard sont en 1613 commissaires d'extentes du mandement de Bonneville (ADHS, SA 18649, fol. 133).

 ¹⁷⁹ J. Nicolas, op. cit., t. I, p. 506 et 512.
 ¹⁸⁰ G. Pérouse. Les communes et les institutions de l'ancienne Savoie. Chambéry, 1911, p. LXIV-LXV.

la rénovation devra s'opérer deviennent plus précises. Que faut-il inférer de cette évolution? On a certainement ici affaire à un plus grand réalisme de la part des officiers ducaux, qui ont conscience que la rénovation prend beaucoup de temps, surtout si les précédentes ont été mal réalisées. Ce n'est pas que les officiers au XVI^e siècle ne s'en étaient pas rendus compte (pourquoi auraient-ils ignoré cela plus que leurs successeurs?), mais ces derniers cherchaient sans doute, en réduisant au maximum la durée de la commission, à avoir un moyen de pression supplémentaire sur les commissaires et à en réduire le coût. Ce souci est toujours présent durant la période suivante (les règlements de la Chambre des comptes de Genevois de 1617 et 1621 tendent à le prouver¹⁸¹) mais on perçoit que les moyens de contrôle des commissaires, mis en place au tout début du XVIIe siècle, sont plus efficaces : la collation effectuée en collaboration avec les receveurs et commissaires généraux, qui - spécialisation supplémentaire – ont une seule province dans leurs attributions, le contrôle effectué par le procureur du domaine, officier du Parquet spécialement attaché à la Chambre des comptes et aux questions domaniales et féodales, tout ceci concourt à aider et superviser l'activité des commissaires.

On ne dispose pas, il faut l'avouer, de statistiques comparables à celles du XVI^e siècle pour les commissaires de la période 1600-1659. Les documents sont numériquement trop peu importants pour permettre une approche systématique des opérations de rénovation. En revanche, ce que les sources perdent en quantité, elles nous le restituent en qualité. On dispose en effet pour le XVII^e siècle de deux procèsverbaux contenant des informations très précises sur la réalité du travail des commissaires, nous renseignant sur la qualité des livres remis en Chambre et sur les difficultés qu'ils rencontrent sur le terrain. Il peut ainsi être intéressant de se pencher sur ces documents du XVII^e siècle, qui, à défaut de nous donner un état complet de toutes les rénovations, nous fournissent de précieux détails.

Le premier de ces documents est l'inspection des registres des maîtres Guyard, frères, effectuée par des commissaires d'extentes expérimentés en 1639. Le deuxième relate l'inspection effectuée par le maître-auditeur Treppier dans plusieurs mandements du Genevois et du Faucigny autour de 1655.

¹⁸¹ Cf. sur ces points L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. II, p. 354-355.

b) La « vision » des registres de maître Guyard

En 1639, maîtres Claude Ruffard, receveur et commissaire général des terriers du Genevois 182, et Jean Vulliet, commissaires d'extentes, procèdent « à la vision de la besognie faicte par ledict feu Me Guyard à la rénouvation des terriers et recognoissances des mandements de Duing et Chasteauvieux, domeyne de mondict seigneur » 183. Maître Aymé Guyard est un notaire originaire du Beaufort qui a instrumenté à partir des années 1580. On le voit dès 1589 commencer les rénovations du mandement dont il est originaire, s'engager pour ceux d'Ugine au début du XVIIe siècle et enfin passer un contrat de commission pour le mandement de Châteauvieux et Duingt le 27 mai 1611 184. Bien que, en ce qui concerne ce dernier terroir, il dispose de l'aide de son frère, maître Claude Guyard, aussi notaire, il a un vaste territoire à couvrir et lorsqu'il meurt vers 1630, il laisse une quantité impressionnante de registres concernant le mandement de Châteauvieux et Duingt. Ce sont précisément ces « extraictz et accusatoires contenant les prononeiations de lad. rénouvation, avecq les minuttes dressées sur icelles » que maîtres Ruffard et Vulliet vérifient en 1639 pour faire rapport de la « vallidité ou invalidité de lad. besognie » 185.

L'intérêt de ce document est donc grand car il va nous permettre de mesurer si maître Guyard a réalisé correctement sa tâche. Que stipulent ses obligations, contenues dans le contrat de commission? Les extraits devaient compter douze lignes par page et deux à trois dictions par ligne « sans prolixité de parolle aultre que l'escens de l'acte ». Notre notaire devait rendre la rénovation « en Chambre grossoyée et signée », selon le canon habituel (« grand et bon papier » de trente-six lignes par page avec quatre ou cinq dictions par ligne) et « en fin de chesque recognoissance mettre le sommaire du servis porté par icelle », ainsi que les indominieures. Le salaire s'élève à sept sous le feuillet de grosses et l'inévitable « quarte partie » sur les échutes, *tot quot* et suffertes. Voilà l'essentiel à retenir du contrat le.

L'examen du procès-verbal donne l'impression que maître Guyard n'a pas du tout respecté les clauses de son contrat et a cherché par tous les moyens à écrire beaucoup

¹⁸² Sur ce personnage, cf. sa notice biographie dans L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t III p. 776

t. III, p. 776.

183 ADHS, SA 113, pièce 4, fol. 1. C'est dans les dix premiers folios de ce registre que l'on a receuilli l'essentiel des éléments qui ont été nécessaires à cette étude.

¹⁸⁴ ADHS, SA 18611, fol. 28v., SA 18721, fol. 112 et SA 113, pièce 4, fol. 1.

¹⁸⁵ ADHS, SA 113, pièce 4, fol. 1. ¹⁸⁶ ADHS, SA 113, pièce 4, fol. 2-3.

pour gagner beaucoup, au détriment de sa commission. Les manquements sont en effet nombreux et graves.

Commençons par les extraits : cinquante-neuf volumes comptant en tout 35 550 feuillets ; c'est beaucoup mais ceux-ci ne comportent bien souvent que dix à onze lignes par page et les lignes pas plus d'un ou deux mots plurisyllabiques « et encores, avons treuvéz dans iceulx la pluspart des instances des recognoissances ensemble les parcelles de servis remplies de discours et parolles inutilles » et quantité de vieilles relations de pièces confinées « qui ne servent en rien et le tout contre la convention portée par ledict contract de commission » ¹⁸⁷. On se rappelle en effet que les extraits doivent être des abrégés : cela ne semble pas être le cas ici...

Les registres d'accusatoires sont au nombre de trois, « escriptes la plus grande partie de sa main et le reste de la main de ses clercs ». Bien que de nombreuses reconnaissances ont été prêtées par « des personnes sçachantz escrire et en présence de tesmoins littéréz », elles ne sont signées que par maître Guyard et ne sont pas suivies de la signature de ces personnes, ce qui aurait dû être fait 188.

Viennent ensuite les dix-neuf « vollumes de minuttes et registre », comptant 13 928 feuillets. Ces registres, sauf un, n'ont pas été signés par le commissaire et « sont escriptz dans du simple papier commung qui est en divers endroietz usé et gasté au cuing des feuilletz et d'aultre main que d'icelle dud. feu Me Guyard » 189, ils comportent seulement vingt-cinq ou vingt-six lignes par page, avec au mieux trois dictions et de nombreux feuillets blancs intercalés. Le feuillet aurait dû contenir, selon le canon habituel (36 lignes à 4,5 dictions, multipliées par 2), 324 mots, ici il n'en fait que 153, « que faict veoir n'estre pas seullement moitié besognie, laquelle iceulx commissaires doibvent rendre en grosse, non en minutte, ainsi qu'ilz sont obligéz par l'acte de commission », ce qui veut dire que maître Guyard considérait ces registres défectueux comme les grosses qu'il devait remettre en Chambre! Et maîtres Ruffard et Vulliet de donner leur sentiment sur les documents en question : « tellement que regardant tous ses manquementz contre la condiction porté par ledict contract de commission (...) semble besognie icelles minuttes touttes ensemble ne pourroient faire que sept mille feuilletz de grosse », ce qui réduit de moitié le travail effectué par maître Guyard 190.

¹⁸⁷ *Ibid.*, fol. 2.

¹⁸⁸ *Ibid.*, fol. 3.

¹⁸⁹ *Ibid.*, fol. 5v.

¹⁹⁰ *Ibid.*, fol. 6-6v.

Et la litanie des défauts ne s'arrête pas pour autant : les indominieures n'ont pas été réalisées, le sommaire des servis manque en bas de chaque reconnaissance, les registres sont en plusieurs endroits « biffés, rayé et postillés » par maître Guyard, sans même compter les annotations des commissaires Ruffard et Vulliet, « lesquelles avec les susd. rendront deffectueulx lesd. registres » ¹⁹¹. Oserait-on parler des reconnaissances d'arrière-fief ? Mis à part un gros registre de 871 feuillets concernant les fiefs de trois nobles du mandement, « moins y a il aparence qu'il en aye faicte aulcune rénouvation » ¹⁹².

Et encore, si seulement les reconnaissances inscrites dans ces registres étaient de bonne qualité! Maîtres Ruffard et Vulliet examinent très finement chacun des livres et constatent qu'il faut apporter de nombreuses annotations et corrections au contenu même des actes. Ce sont, en quantité, des oublis dans la dénomination de la situation actuelle des fonds, dans les conditions suivant lesquelles le bien est tenu, des erreurs de calcul, surtout dans les égances et la contenance des pièces de terre. Ici, il manque les confins d'un pré ou d'une vigne, là la collation fait défaut, ailleurs, l'acte n'est pas signé des témoins ni des parties, là encore, la condition taillable est imposé à un terrain alors que c'est un bien tenu en emphytéose, là enfin, le montant des servis a été omis¹⁹³... A cette longue liste d'erreurs, préjudiciables à la bonne réalisation de la commission, nos commissaires inspecteurs ajoutent les « restatz » : d'après les accusatoires, il faut faire prêter reconnaissance à un certain nombre de favetiers et il n'échappe pas à la sagacité de maîtres Ruffard et Vulliet qu'il faudra rechercher les tenanciers qui ne sont pas nommés dans l'accusatoire¹⁹⁴!

On constate donc que, pour l'ensemble de son travail, maître Guyard a été bien peu consciencieux et a surtout cherché, par « prolixité de paroles », en réduisant le nombre de lignes par page et le nombre de dictions par ligne, en utilisant un papier de qualité inférieure, à gonfler le contenu de ses registres pour obtenir à bon compte le payement de ses écrits. L'impression qui s'en dégage est celle du désordre et d'une certaine négligence, ce qui correspond parfaitement aux remarques que l'on a pu émettre sur l'activité des commissaires durant la période 1630-1680. On ici bien loin de l'ordonnancement bien règlementé par les *Statuta Sabaudiæ* et de la stricte succession

¹⁹¹ *Ibid.*, fol. 7.

¹⁹² *Ibid.*, fol. 7v.

¹⁹³ *Ibid.*, *passim* aux fol. 10-124v.

¹⁹⁴ *Ibid.*, fol. 130 et 132.

des extraits, accusatoires, minutes et grosses. Ce document nous révèle toute la complexité du travail du commissaire d'extentes et montre combien il pouvait être réalisé en dépit du bon sens, au préjudice du domaine et des finances ducales mais au profit du notaire. On peut avoir quelqu'appréhension sur la qualité et la compétence de maître Guyard, surtout lorsque l'on considère que ce même personnage est, de 1613 à 1630, receveur et commissaire des terriers du Genevois 195, autrement dit qu'il supervise les rénovations... Ne soyons toutefois pas aveuglés par ces constats de manquement : sans doute tous les commissaires d'extentes n'étaient pas aussi peu consciencieux que maître Guyard et tous ont du moins noirci - c'est peut-être ce qui est le plus impressionnant – des quantités extraordinaires de papier.

c) Le « voyage » du maître-auditeur Treppier

En réalité, au lieu de « voyage » du maître-auditeur Treppier, il conviendrait de parler de « voyages ». Ces inspections, qui ont lieu au milieu des années 1650 dans plusieurs lieux du Genevois et du Faucigny, interviennent dans un contexte, où, manifestement, la Chambre des comptes de Genevois accentue son contrôle sur les officiers locaux et plus particulièrement sur les commissaires d'extentes. Depuis 1650, en effet, plusieurs commissaires ont été emprisonnés pour manquement dans leur charge et surtout dettes envers les finances ducales 196, les receveurs et commissaires des terriers en Chambre doivent rendre compte de plus en plus fréquemment de leur besogne¹⁹⁷, on leur adjoint du personnel supplémentaire pour les aider dans leur tâche 198. Il y a à cette époque, a-t-on l'expression, un souci de la part de la Chambre de mieux contrôler les commissaires. Il n'est d'ailleurs pas impossible que la « vision » (d'horreur ?) qu'ont pu avoir les maîtres-auditeurs en lisant le procès-verbal des maîtres Ruffard et Vulliet ait suscité de leur part le souci de s'assurer de la bonne tenue des rénovations et entraîné la prise de mesures et de procédures énergiques à l'encontre des commissaires.

(mandement de Cluses) connaissent ce sort (ADS, SA 3001, fol. 3).

197 Tous les trois mois, les receveurs et commissaires généraux doivent remettre au clavaire une note des registres qu'ils ont collationnés et un état des terriers, d'après une ordonnance de la Chambre du 31 mai 1649 (ADS, SA 3001, fol. 2).

198 Ainsi maître Ruffard, flanqué de maître Crozat à partir de 1656 (ADHS, B 2, p. 474).

¹⁹⁵ Cf. sa notice biographique dans L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. III, p. 723. Tout ce qui concerne la carrière de ce personnage est tiré de cette notice.

196 Maître Jean-François Gay (mandement de Chaumont) et les héritiers de maître Dechignin

Le document que l'on va évoquer s'inscrit donc dans un contexte relativement précis, où le contrôle de la Chambre se fait plus grand sur les officiers locaux. A ces fins, l'un des moyens les plus efficaces dont disposent les magistrats de cette juridiction est tout bonnement de se rendre sur les lieux pour effectuer une inspection. Au cours de quatre tournées effectuées entre 1654 et 1657, un maître-auditeur en Chambre va inspecter le travail réalisé par les commissaires dans plusieurs mandements et en faire rapport : on a ainsi la chance d'avoir une espèce de « photographie » de l'activité de nos notaires vers 1655 et, de façon générale, de bon nombre d'officiers domaniaux. Cette tâche est confiée à noble et spectable Jean-Baptiste Treppier. Ce personnage, après avoir été avocat domanial de 1643 à 1652 et procureur fiscal de 1644 à 1652 est constitué maître-auditeur en Chambre des comptes de Genevois le 9 octobre 1652 et exercera cette charge jusqu'en 1657. Il continuera une brillante carrière dans la magistrature du duché 199. C'est donc un agent très au fait des questions domaniales et, pour ses inspections, on lui adjoint le procureur domanial, maître Monet Burquier degalement bon connaisseur du domaine ducal.

Le premier voyage est entrepris en 1654, du 23 septembre au 14 novembre. Les constats qu'ils font du travail des commissaires sont assez négatifs : au mandement d'Ugine, maître Guychard est terriblement en retard dans son ouvrage, alors qu'il ne lui reste que huit à neuf mois pour terminer sa tâche. Quand ils rendent visite à maître Jean Burnier à Saint-Gervais, celui-ci n'est pas chez lui, il a presque achevé les reconnaissances pour cette paroisse mais n'a encore rien fait dans celles de Saint-Nicolas-de-Véroce et de Notre-Dame-de-la-Gorge. A Boëge, le maître-auditeur Treppier doit mettre en sûreté les « quatorze vollumes extraictz de cayer de grosse, l'un desquelz est signé et autres papiers vollantz » entre les mains de maître Jacques Grobel, châtelain du lieu, « dans un coffre de noyer dont nous nous serions réservé la clef », en attendant que la Chambre statue à ce sujet. Au retour, à La Roche, ils saisissent les terriers que maître Salliet a déjà achevés car la collation n'est pas réalisée²⁰¹.

Sans doute, tous ces manquements, des plaintes adressées à la Chambre et des informations prises par le procureur domanial, ont-ils motivé un nouveau voyage. Une

t. III, p. 779.

Procureur domanial de 1652 à 1659 (cf. sa notice biographique dans L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. III, p. 691).

AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1654.

¹⁹⁹ Sur Jean-Baptiste Treppier (v. 1602- avant 1668), maître-auditeur en Chambre des comptes de Genevois de 1652 à 1657, cf. sa notice biographique dans L. Perrillat. *Le duché de Genevois...*, op. cit., t. III, p. 779.

ordonnance de la Chambre du 18 juin 1655 envoie noble Treppier et maître Burquier en Genevois inspecter les forêts ducales et surtout en Faucigny. Ils retournent à Boëge rencontrer maître Grobel; ils lui reprennent les registres pour les remettre au nouveau commissaire nommé par la Chambre, maître Michel du Fresne. Arrivés au début du mois d'octobre à Saint-Gervais chez maître Jean Burnier, on leur apprend qu'il n'y est toujours pas mais qu'il travaille activement aux reconnaissances de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Gorge. Le maître-auditeur s'y rend alors et confère « avec luy de l'avancement de sa commission » : il a plutôt bien travaillé car il a écrit onze livres de prononciations, soit 823 reconnaissances. On lui accorde pour adjoint son propre fils, maître François Burnier, et on ordonne que lui soient fournis des titres plus anciens que ceux des précédents rénovateurs²⁰² « pour réparer par ce moien les deffautz arrivéz en leur commission ». En retournant à Boëge, ils s'arrêtent chez la comtesse de Saint-Jeoire et chez le seigneur du Fresney. Ils se font ouvrir leurs archives « pour retirer d'eux les livres despendant de la rénovation de Saint-Gervaix et Montjoye » car ces féodaux sont très largement possessionnés dans ces mandements. A Boëge, maître du Fresne se présente devant eux et leur fait rapport de son ouvrage. Partis le 27 juin 1655, ils sont de retour à Annecy le 10 octobre de la même année²⁰³.

Le troisième voyage, qui s'inscrit dans la droite ligne du précédent, débute le 11 décembre 1655. Noble Treppier et maître Burquier affrontent mauvais temps et mauvais chemins et reprennent la direction de Saint-Gervais pour procéder avec l'inévitable maître Burnier à l'éclaireissement des suffertes : cette opération les occupe pendant plusieurs jours et ils procèdent à quelques affranchissements, à des albergements et résolvent quelques problèmes concernant la ferme du mandement de Passy. Ils reviennent assez vite à Annecy (ils y sont le 16 janvier 1656), après avoir visité les prisons de La Roche²⁰⁴.

Le quatrième et dernier voyage est bref et a lieu en septembre 1657 : une fois de plus, maître Jean Burnier reçoit les magistrats annéciens. Il doit signer ses minutes puis les faire grossoyer, lui ordonne-t-on, avant de pousuivre la rénovation²⁰⁵.

²⁰³ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1655 et ordonnance de la Chambre des comptes de Genevois du 13 septembre 1655.

²⁰² Ces précédents rénovateurs des terriers du mandement de Montjoie étaient maître François Flamens, nommé en 1577 (ADHS, SA 18608, fol. 130) et maître Sylvestre Grosset, nommé en 1587 (AST, SR, Cam. Sav., Index 194.19, fol. 300).

²⁰⁴ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1655-1656. ²⁰⁵ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1657.

Il est délicat d'apprécier les résultats entraînés par les inspections menées par le maître-auditeur Treppier. Certes, il semble que maîtres Burnier et du Fresne aient fait diligence entre 1654 et 1655 pour présenter un travail acceptable lors du deuxième passage des magistrats mais peut-on affirmer que leur ardeur se soit maintenue par la suite? Toujours est-il que la présence du juge devaient les inciter à s'y appliquer et que le contrôle de la Chambre s'est sensiblement accru sur les commissaires. Ceci nous montre également les lenteurs et les forces d'inertie qui ralentissent considérablement une rénovation, qui ne sont pas forcément causées par le commissaire (le maître-auditeur fait souvent état de l'assiduité de maître Burnier à sa tâche) mais qui alourdissent et compliquent sérieusement la tâche.

Les détails que l'on a pu découvrir sur la réalité du travail des commissaires nous ont montré à la fois la complexité de l'ouvrage qu'ils ont à accomplir mais également combien il y a loin, parfois, entre les prescriptions des lois ducales, lettres patentes, contrats et la pratique. Au total, l'œuvre accomplie par les commissaires a été considérable (ne fût-ce que par la quantité de documents produits dont on ne peut avoir qu'une vision partielle) et semble avoir été profitable, tant pour Monseigneur que pour les commissaires.

C. LES COMMISSAIRES D'EXTENTES : CONTOURS D'UN GROUPE SOCIAL

Sans établir véritablement une prosopographie très pointilleuse des commissaires d'extentes, ce qui nous aurait entraîné dans de trop longues recherches, on veut, dans la présente section, rendre compte de quelques éléments d'étude de ce groupe social. Détenteur d'une part du pouvoir souverain, le commissaire d'extentes tient dans les Genevois et Faucigny des XVI^e et XVII^e siècles, une place particulière. Ce n'est pas seulement un notaire, c'est aussi un officier ducal au statut particulier.

On ne m'en voudra pas trop d'insister ici trop fortement sur le XVI^e siècle et de « négliger » quelque peu le siècle suivant. Ce sont surtout les sources qui conditionnent ce choix et il faut avouer que des statistiques fiables ne sont établies que pour la

première période. On aura soin, en tout cas, de bien préciser dans quel tranche chronologique on se situe.

1. Origines géographiques et sociales.

Afin de mieux comprendre qui sont et d'où viennent les commissaires d'extentes au service du duc de Genevois, on a tenté, autant que possible, de déterminer leurs origines, géographiques tout d'abord puis sociales, ce qui nous fournira quelques premiers indices sur leur situation.

a) Origines géographiques

Les sources nombreuses dont on dispose pour le XVI^e siècle, malheureusement moins loquaces au XVII^e siècle, ont permis d'établir, pour les commissaires d'extentes en exercice entre 1526 et 1659, leur origine géographique. Il convient de préciser que pour certains on devait se contenter de la mention de « bourgeois de telle ville ». Cette qualité n'implique pas nécessairement que son détenteur habitait la dite ville mais nous fournit, peut-on dire, un premier élément de réponse.

Sur les cent treize commissaires d'extentes recensés pour la période, on connaît l'origine géographique pour soixante-sept d'entre eux (soit un taux de 60 %). On observe que l'écrasante majorité (84 %) est originaire de l'apanage lui-même, le Genevois et le Faucigny étant à égale proportion : vingt-huit commissaires (soit 42 % des origines connues) pour chacune de ces provinces. Le Beaufortain n'est pas absent et est plutôt bien représenté puisqu'il apporte le deuxième contingent de notaires : cinq (soit 7 % des origines connues) proviennent de ce mandement au moment de leur nomination.

En dehors de l'apanage, le reste des États de Savoie fournissent quelques commissaires. Ils ne sont guère nombreux : trois (soit 4 %), ayant tous été nommés au XVI^e siècle. Il s'agit d'un personnage qui nous est bien connu : maître Claude Durand est en effet originaire de Seyssel ; il est même bourgeois²⁰⁶ de cette localité, savoyarde certes mais sise en dehors de l'apanage. Le cas de maître Claude Desportes (nommé en 1574 pour le mandement de Mornex) et celui des trois frères Quisard (chargés à partir

²⁰⁶ ADHS, SA18611, fol. 37.

de 1547 du mandement de Chaumont) est semblable : ces notaires sont originaires du Chablais, le premier de Divonne, les seconds de Massongy, près de Thonon²⁰⁷.

On doit signaler également quelques notaires qui peuvent être considérés comme étrangers au duché de Savoie. Ils sont également très peu nombreux : trois individus entre 1526 et 1659, soit 4 % des origines connues. On sait très précisément d'où ils viennent : ce sont des notaires qui instrumentaient en Suisse, plus précisément au pays de Vaud. Il s'agit de maître Claude Marret, de Crues, qui doit rénover les terriers de La Roche à partir de 1546²⁰⁸ et des frères Brassier, maîtres Antoine et Jean, issus de Coinsins, près de Nyon. L'aîné, Jean, prendra successivement les rénovations de Châteauvieux et Duingt (1532), La Roche (1544, qu'il abandonne bientôt au profit de maître Marret) et Mornex (1561), mandement pour lequel son frère Antoine l'aidera²⁰⁹. On ne doit guère s'étonner des origines de ces quelques « étrangers » : les méthodes pour les reconnaissances en Suisse romande étaient en effet fort proches de celles qui avaient cours en Savoie ; au XVIII^e siècle encore, on fera appel à des commissaires à terriers helvétiques²¹⁰.

On aura constaté que, comme pour les notaires d'origine chablaisienne, c'est au XVI^e siècle que les commissaires provenant de l'étranger ont été recrutés. Au siècle suivant, on ne retrouvera pas parmi les effectifs des commissaires d'extentes des notaires d'origines si lointaines. Pour tous ceux dont on connaît les racines (et qui sont compris dans les statistiques ci-dessus), on observe qu'ils sont tous sujets directs du duc de Genevois et résident dans l'apanage.

Nos commissaires d'extentes sont-ils plutôt issus du notariat urbain ou sont-ils des tabellions ruraux? On peut être assez clair sur ce point. Aux XVIe et XVIIe siècle, seul Annecy peut véritablement être considéré comme une ville : si l'on prend en compte les cinq notaires qui y résident ou en proviennent, on arrive à un bien faible pourcentage de 7,5 %. Si l'on prend en compte à présent ce chiffre auquel on additionne ceux des quelques bourgades de seconde importance de l'apanage (Beaufort, Cluses, La Roche, Sallanches et Thônes), qui totalisent vingt individus, on obtient vingt-cinq commissaires soit un taux de notaires « urbains » s'élevant à 37 %. On voit

²⁰⁷ ADHS, SA 18608, fol. 18v. et SA 18632, fol. 66v.

²⁰⁸ ADHS, SA 18632, fol. 19v.

ADHS, SA 18626, fol. 1, SA 18600, fol. 64v. et SA 18608, fol. 18v.

²¹⁰ R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte *et al.*, *op. cit.*, p. 128, citant P. Rück, Les registres de l'administration capitulaire de Lausanne (XV^e-XVI^e siècle). *Revue historique vaudoise*, 1975, p. 135-186, notamment p. 180 et J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 77, note 99.

donc que le duc de Genevois n'a pas seulement fait appel aux tabellions qui pouvaient exercer dans les principaux centres de son apanage mais également à des notaires issus de paroisses tout à fait rurales. Cet état de fait n'est pas surprenant dans la mesure où, aux époques considérées, on constate une pléthore de notaires, ce qui fait que, du bourg jusqu'au moindre village, il n'était guère de paroisse qui n'avait son notaire²¹¹. J. Nicolas a déterminé qu'à la fin du XVII^e siècle, on pouvait compter un notaire par paroisse, autant, presque, que de curés²¹²; ils devaient être encore plus nombreux aux époques précédentes²¹³.

On ne manquera pas de remarquer, suite aux observations faites ci-dessus, certaines absences. Aucun commissaire ne paraît avoir été recruté dans le sud du duché, ni, même avant l'avénement de la Réforme dans cette cité, à Genève. Chambéry ou Rumilly n'apparaissent pas plus, bien que ces villes soient deux centres véritablement urbains actifs et situés non loin de l'apanage. Là encore, on peut aisément comprendre que le prince apanagé ait souhaité recruter des notaires parmi ses sujets directs, pour lesquels la Chambre des comptes pouvait peut-être avoir plus aisément des renseignements sur leur compétence. On retiendra donc que, très majoritairement, le commissaire d'extentes au service du duc de Genevois est issu de son apanage.

b) Origines sociales

On a également pu établir quelques chiffres concernant les origines sociales des commissaires entre 1526 et 1659. Les avants-noms figurant devant l'identité des commissaires sont bien souvent des éléments capitaux que quelques actes ou la consultation de l'*Armorial* de Savoie peuvent confirmer. On est ainsi en mesure de se prononcer, plus ou moins précisément, sur la condition des cent treize notaires qui instrumentèrent entre 1526 et 1659.

Les nobles représentent un cinquième des effectifs (20,5 % soit vingt-trois individus) mais il convient de préciser le propos. En effet, R. Devos et J. Nicolas proposent quatre grands groupes à l'intérieur de la noblesse, en fonction de leur origine : une noblesse dite chevaleresque ou ancienne qui remonte, sinon dans la nuit

²¹¹ R. Devos et B. Grosperrin. *Histoire de la Savoie*, t. III : La Savoie de la Réforme à la Révolution française Rennes 1983 p. 222-223

sept cents ou sept cent cinquante habitants, autant de curés, ou peu s'en faut ! ».

213 Sur le nombre des notaires aux XVI^e et XVII^e siècle, cf. L. Perrillat. Le duché de Genevois...,
op. cit., t. II, p. 332-333.

des temps, du moins dans les siècles du Moyen-Âge classique (XII^e-XV^e siècles); une noblesse qui doit sa condition à des lettres patentes d'anoblissement, en bonne et due forme, obtenues du souverain, surtout à partir du XV^e siècle ; une noblesse reçue à la suite de l'exercice d'une charge publique anoblissante, dont l'exemple le plus probant reste celle de secrétaire ducal²¹⁴. Enfin, on doit mentionner une noblesse dite de courtoisie, que le comte de Foras et ses continuateurs évoquent à plusieurs reprises²¹⁵. Si l'on se penche à présent sur les nobles qui exercèrent l'art de commissaire d'extentes, on constate que, dans leur écrasante majorité, ils appartiennent à la dernière catégorie. Pas de nobles anciens, bien peu de fils d'anoblis²¹⁶; au mieux, une noblesse qui remonte au XV^e siècle²¹⁷. Il faut dire que la frontière entre la noblesse et le statut social du notaire est, surtout au XVIe siècle, fort ténue et bien des notaires sont souches de famille noble ; certains de nos commissaires fonderont même des lignages nobles. Il faut sur ce point céder la parole au plus grand spécialiste de la noblesse savoyarde, le comte A. de Foras, qui écrit en introduction à la généalogie de la famille Coppier, d'où est issue un de nos commissaires²¹⁸ : d'après cet auteur qui se fonde lui-même sur le président Favre, « il n'y a aucune bonne raison qui puisse faire cette profession vile ou ignoble ». A. de Foras précise bien que tous les notaires étaient ducaux ou comtaux de par leur autorité : « la classification qui donnait la noblesse au notaire du duc même s'il était roturier et l'enlevait au notaire ducal, même noble d'origine, est donc au moins étrange ». Il affirme encore que le notaire, devant être savant, paraissait noble aux yeux du peuple (« le notaire s'intitulait égrège mais on l'intitulait noble et égrège ») et qu'une grande partie des familles nobles devait leur qualité à l'exercice du notariat²¹⁹. Il faut, me semble-t-il, pleinement adhérer à cette opinion et l'on saisit mieux ainsi la difficulté que l'on a pu rencontrer à faire rentrer les commissaires de condition « noble » dans un cadre précis. Il est par ailleurs à noter qu'aucun des rénovateurs

²¹⁶ Un seul fils d'anobli : maître Jacques Chesney, dont le père Louis est anobli par la comtesse de Genevois en 1543 (ADHS, 43 J 2320, dossier Chesney).

²¹⁷ Pour maîtres Guillaume et Louis Béard ou maître Bertrand Coppier, par exemple.

²¹⁹ A. de Foras, *Armorial*..., t. II, p. 163-166.

²¹⁴ Cette terminologie a été établie à partir de R. Devos, *Vie religieuse féminine et société. Les Visitandines d'Annecy aux XVII^e et XVIII^e siècles, Annecy, 1973, p. 124-126 et J. Nicolas, <i>op. cit.*, t. I, p. 21

²¹⁵ Cf. par exemple, pour la famille de Chavanes, A. de Foras, *Armorial*..., t. I, p. 399 ou dans ADHS, 43 J 2318, dossier de Chambouz: « bien des représentants [de cette famille] sont habituellement ou parfois qualifiés nobles sans qu'on puisse se prononcer avec certitude sur la validité de leurs droits à cette épithète », ou encore, dans ADHS, 43 J 2338, dossier Meilleret.

²¹⁸ Maître Bertrand Coppier (dit dans ses lettres patentes *nobilis et egregius*) est commissaire d'extentes du mandement de Mornex à partir de 1533 (ADHS, SA 18626, fol. 36v.).

repérés au XVII^e siècle n'était de condition noble ; tous manifestement appartenaient à la roture.

C'est ce groupe social qui, en effet, rassemble le plus grand nombre de nos commissaires (quatre-vingt dix soit 79,5 % de l'effectif total) : ce sont ceux dont le nom est précédé de « maître » (avec sa traduction latine, egregius), qui ne sont pas accompagnés du qualificatif noble et surtout qui n'ont pu être repérés dans l'Armorial et d'autres sources, notamment notariées. Bien plus, on a pu affiner quelque peu ces chiffres; on a déterminé que soixante-quatorze individus ont effectivement exercé le notariat (65,5 % de l'effectif total et 84 % de l'effectif roturier). On sait en effet que pour tenir cet office ministériel, il était nécessaire d'obtenir des lettres patentes de notaire, chose qui était relativement facile aux époques considérées²²⁰. Pour seize individus en revanche, il n'est pas certain qu'ils soient passés par cet état; les sources consultées ne nous le prouvent pas en tout cas. On a très vraisemblablement affaire avec ces 14 % de l'effectif total à quelques praticiens, hommes de loi très présents auprès des tribunaux, souvent fermiers de domaines seigneuriaux mais qui n'ont pas été nommés notaires. Un exemple illustre, si l'on peut dire, est celui de maître François Burnier: quand la Chambre des comptes approuve l'association qu'il passe en 1655 avec son père, maître Jean Burnier, pour la rénovation de Montjoie, il n'est encore qu'un simple praticien. Il doit payer 64 florins et 10 sous pour la finance de ses lettres de notaire²²¹.

Si l'on se consacre à présent aux pères des commissaires, on arrive aux conclusions suivantes. L'identité, la qualité ou, du moins, la profession du père nous sont connues dans 35 % des cas ; on aura donc bien à l'esprit que les remarques que l'on fera n'auront pas la même valeur représentative que précédemment. Ceci dit, on constate que douze pères appartiennent à la noblesse, ce qui implique que bien des commissaires sont les premiers de leur race, semble-t-il, à s'intituler nobles et confirme les constats que l'on a pu faire sur ce groupe social. La grande majorité des pères sont qualifiés de « maîtres » : vingt-et-un, soit plus de la moitié (52,5 %). On peut même préciser à quoi le terme « maître » correspond : un père est curial, c'est à dire greffier de châtellenie, cinq autres sont notaires et quatre sont « maître » sans autre précision. Il est possible qu'il s'agisse là de notaires, de praticiens ou de détenteurs de quelque petit

²²⁰ L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. II, p. 332-333.

²²¹ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, ordonnance de la Chambre des comptes de Genevois du 13 septembre 1655.

office local, voire de membres de la marchandise. Surtout, onze des vingt-et-un pères qualifiés de « maîtres » sont des commissaires d'extentes, qui ont servi le prince apanagé. Signalons encore Louis Durand, que l'on sait être bourgeois de Seyssel, qualité qu'il transmet à son fils maître Claude Durand²²²; à défaut de renseignements plus précis sur sa place dans la société, l'appartenance à la bourgeoisie est un premier indice. Bien peu de pères qualifiés d'« honorables », titre qui a une réelle signification sociale²²³: un seul a été repéré, honorable Jean Bouffan, décédé avant 1577, père de maître Pierre, commissaire des terriers de Châteauvieux au milieu du XVIe siècle²²⁴. Enfin il convient de faire un place à un contingent de pères (cinq, soit 12,5 % des données connues) dont on connaît l'identité mais dont les prénom et nom ne sont précédés d'aucun qualificatif. Sans doute a-t-on affaire ici à quelques modestes paysans ou artisans, dont les fils ont su acquérir l'enviable office notarial.

A l'intérieur du groupe roturier, il me semble intéressant de signaler quelques cas particuliers : certains commissaires ont été affranchis de la taillabilité personnelle, ce qui peut être considéré comme une avancée sociale importante. R. Devos a bien souligné cet aspect, montrant que les serfs savoyards n'ont pas su ou pas pu, faute de moyens, s'affranchir alors que, semble-t-il, les professionnels du droit ont mieux perçu la véritable tare que représente la macule servile, réputée infâmante²²⁵. Les commissaires d'extentes, bien au fait des affranchissements, conditions taillables et autres servitudes, maniant sans trêve les reconnaissances où sont inscrits le statut juridique de chaque personne, sont les mieux placés pour comprendre ce que la taillabilité implique. Il n'est donc pas étonnant de voir quatre d'entre eux (assurément, ils ont été encore plus nombreux à changer de condition) être affranchis : il s'agit de maître Pierre Bouffan en 1577, maître Pierre Ramus en 1615, maître Raymond Ramus en 1581 et de l'incontournable maître Claude Durand en 1613²²⁶. En ce sens, il convient de nuancer le propos, peut-être un peu trop péremptoire, du comte de Foras : « presque tous les notaires appartenaient anciennement à des familles de condition franche,

²²⁶ ADHS, SA 18609, fol. 101, SA 18641, fol. 206-207v., SA 18609, fol. 169v. et SA 18611, fol. 37.

²²² ADHS, SA 18611, fol. 37.

Honorable: « Ce titre désignait une personne d'un certain rang social (paysan aisé, petit boutiquier ou artisan) » (J.-Y. Mariotte et R. Gabion. Supplément du guide des archives de la Haute-

Savoie. Annecy, 1976, p. 25, note 2).

224 ADHS, SA 18609, fol. 101 et SA 18602, fol. 115.

225 R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte et al., op. cit., p. 130-132. Même constat pour les officiers des juridictions annéciennes dans L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. III, p. 533-534.

possédant un patrimoine libre de servitude qui portait leur nom »²²⁷. L'affirmation est peut-être valable pour les siècles médiévaux ; elle l'est moins, on l'a prouvé, pour les XVI^e et XVII^e siècles, périodes de grande mobilité sociale.

Au total, les commissaires sont recrutés dans le milieu d'où ils sont, la plupart du temps, issus : aucun n'est issu de la haute noblesse, pas de père procureur ni avocat, pas non plus d'officier ducaux, si ce n'est noble et égrège Guillaume Pelard, dont le père, Robert, longtemps commissaire d'extentes, occupe pendant longtemps (1530-1549) la charge de receveur en Chambre des comptes de Genevois²²⁸.

Situés au centre même des questions féodales, les commissaires d'extentes ont su profiter du système qu'ils exploitent. L'analyse de leur recrutement n'apporte guère de surprise : c'est incontestablement dans l'apanage et dans les rangs des notaires et modestes hommes de loi que le duc de Genevois a choisi les rénovateurs de ses fiefs.

2. Place dans la société.

Par le dénominateur commun que constitue leur commission, charge temporaire il est vrai, les commissaires ont une place relativement précise au sein de la société des Genevois et Faucigny des XVI^e et XVII^e siècles. Après avoir appréhendé de quels horizons ils proviennent, quelques traits communs vont nous aider à mieux la saisir.

a) Le savoir et la pratique

P. Duparc a bien souligné qu'en Savoie, surtout au XVI^e siècle, la détention du savoir et tout particulièrement le savoir juridique tient une part importante dans l'acquisition de la notabilité et dans l'affirmation d'une position sociale²²⁹. Les commissaires d'extentes entrent parfaitement dans ce cadre : sachant, théoriquement, faire preuve de la quadruple compétence de latiniste, géomètre, mathématicien et juriste, ils possèdent de vastes connaissances surtout en matières juridiques et féodales

Sur ces deux personnages, cf. leur notice biographique dans L. Perrillat. Le duché de Genevois on cit. t III p. 761-764.

²²⁷ A. de Foras, *Armorial*..., t. II, p. 166.

Genevois..., op. cit., t. III, p. 761-764.

229 P. Duparc. Les notables dans l'ancien droit de la Savoie. Mémoires et documents de l'Académie de la Val d'Isère, nouvelle série, 1990, t. XVIII, p. 59-66, notamment p. 62.

et peuvent se prévaloir, pour cette raison, de tenir une place importante dans la chaîne des agents domaniaux, intermédiaires entre le seigneur et ses tenanciers.

Peut-on mesurer la compétence des commissaires ? La chose est délicate, même si l'analyse des registres de maître Guyard nous y a aidés, et, à défaut d'indications vraiment probantes, on dispose de quelques éléments sur leur formation et l'expérience qu'ils ont pu acquérir. A ce sujet, on peut trouver un indice dans le nombre d'années pendant lesquelles un individu a exercé le notariat avant d'être autorisé à rénover des terriers. Grâce à des sources notariales et aux archives de la Chambre des comptes de Genevois, on ainsi pu déterminer, pour dix-neuf futurs commissaires (soit 17 % de l'effectif total pour les XVIe et XVIIe siècles), leur date d'accès au notariat. Pour certains, on a pu même retrouver leurs lettres patentes de notaire par lesquelles ils sont autorisés à intrumenter : on a en ce cas la date très précise où commence leur activité de tabellion. Pour d'autres, on n'a pu avoir que des mentions nous indiquant qu'à telle date avant l'octroi de la commission, ils étaient déjà notaires ce qui signifie qu'ils pouvaient l'être auparavant depuis plusieurs années. Même si l'échantillon peut paraître bien faible, les chiffres se révèlent intéressants. Ils montrent qu'en moyenne chaque commissaire a, au moment de sa nomination, déjà exercé le notariat depuis 12 ans environ. Certes, il y a quelques disparités entre maître Pierre Vibert que l'on repère notaire en 1573 puis commissaire d'extentes dès l'année suivante²³⁰ (il devait certainement être notaire depuis plus longtemps) et maître Pierre Perrissin qui exerça l'art notarial durant trente ans avant d'être nommé commissaire d'extentes au Grand-Bornand en 1581²³¹. Il est tout de même significatif de voir que sur ces dix-neuf rénovateurs, quatorze ont été tabellions pendant plus de dix ans et, parmi ceux-ci, sept pendant plus de quinze ans. Ces quelques chiffres laissent donc entendre, à défaut d'enquêtes précises sur la qualité des commissaires, que bon nombre d'entre eux avaient, et depuis longtemps, exercé des activités notariales.

D'autres éléments peuvent également nous apporter des indices : certains commissaires ont exercé des offices autres que celui de rénovateur des fiefs. Pour l'essentiel, ceux qui se trouvent dans ce cas, au nombre de vingt-quatre (soit 21 %) ont pris en charge des offices locaux : ils ont été bien souvent châtelains (pour vingt-et-un

²³⁰ ADHS, SA 18645, fol. 45 et SA 18608, fol. 13.

²³¹ Maître Pierre Perrissin reçoit la commission des protocoles de son feu père en 1551, maître Antoine, (ADHS, SA 18637, fol. 74) et ses lettres patentes sont datées du 17 août 1581 (ADHS, SA 18609, fol. 165v.).

d'entre eux), greffiers de châtellenie (pour quatre d'entre eux) et, cas particulier, maître Claude-Janus Convers a, en 1561, date fort proche de sa commission spéciale, reçut la permission d'exploiter une partie du domaine ducal de Genevois, Faucigny et Beaufort en tant que général des mines²³². Ces offices sont exercés la plupart du temps avant d'être nommés commissaires (quatorze cas sur les vingt-quatre recensés), plus rarement pendant et quelquefois après ; le règlement de la Chambre des comptes de Genevois de 1621 interdit en effet de bailler une ferme du domaine à ceux qui tiennent une rénovation de terriers²³³. Enfin, il faut avoir à l'esprit que les commissaires étaient avant tout des notaires, ce qui signifie qu'ils pouvaient percevoir les émoluments des actes qu'ils stipulaient. Cet apport supplémentaire ne devait certainement pas être négligé par les commissaires, qui, du fait de même de leur charge, étaient les mieux placés pour repérer les placements intéressants ou les bonnes affaires à saisir. Ces quelques informations attestent que les commissaires ont pu acquérir une certaine expérience à travers d'autres offices domaniaux. Ceux de châtelain ou de curial préparaient fort bien au travail de rénovateur dans la mesure où ils y apprenaient à dresser toute sorte d'actes, à accomplir toute sorte de procédures qui leur seraient utiles dans leur commission et l'on n'ignore pas les relations importantes existant entre le commissaire et le personnel de la châtellenie.

Il faut par ailleurs constater que l'activité de commissaire d'extentes pouvait conduire à des offices plus relevés : maître Humbert Regis (alias Allemand-Roy) accède en 1566 à la charge de capitaine de justice, qu'il exerce pendant environ trois ans. Destitué, il prend cependant en 1581 la commission pour les extentes du mandement de Châteauvieux, terroir que son père, maître Jean Allemand-Roy avait déjà rénové une trentaine d'années plus tôt²³⁴. C'est cependant surtout dans les offices de receveurs en Chambre et receveurs et commissaires généraux des terriers en Chambre des comptes de Genevois que les commissaires trouveront des débouchés : quatre d'entre eux ont accédé à cette charge, sur laquelle on a suffisamment insisté pour ne pas y revenir. On fera simplement remarquer qu'elle constitue le prolongement naturel à l'exercice d'une commission d'extentes. Signalons ces personnages : il s'agit de maître Claude Balli,

²³⁴ Sur ce personnage, cf. sa notice biographique dans L. Perrillat. *Le duché de Genevois..., op. cit.*, t. III, p. 679, SA 18643, fol. 210 et sur son père, sa commission datée de 1545 dans SA 18602, fol. 115.

²³² ADHS, SA 18604, fol. 116. Rappelons que sa première commission spéciale date de 1562.

ADHS, B 3, article 11. Exemple et exception notable, l'éternel maître Claude Durand, qui exerce la charge de châtelain de Clermont de 1609 à 1622, alors qu'à la même époque il poursuit la rénovation des extentes d'Annecy et de La Balme (ADHS, SA 18710, fol. 97 et 18649, fol. 107).

commissaire au mandement de Grésy et Cessens, puis receveur et commissaire général (1590-vers 1597), maître Aymé Guyard, évoqué plus haut, maître Humbert Mingon, commissaire d'Annecy, puis receveur et commissaire général (1585-1590) et enfin noble Guillaume Pelard, commissaire de La Roche, puis receveur en Chambre des comptes (1544-après 1580)²³⁵. On notera d'ailleurs qu'au XVII^e siècle, l'office de receveur et commissaire général est la seule charge à laquelle un officier local peut espérer accéder, en dehors des offices subalternes des juridictions (audienciers, huissiers)²³⁶.

Il arrive qu'un commissaire nous laisse parfois des indications sur sa formation. C'est le cas notamment de maître Claude Chartrier, qui a écrit un livre de raison d'où l'on peut tirer quelques renseignements sur sa formation. On le voit s'associer, dans sa jeunesse, le 12 mai 1575, avec maître Philippe Vial, curial d'Archamps, pour un an « et c'est pour icelluy m'apprendre et enseigner l'art et practicque de notaire », moyennant cinquante florins et un écu, « lesquelz je luy ay payé avecq grande fascherie de sa bonne amitié », confesse-t-il²³⁷. L'année suivante, le 4 août 1576, il s'associe, par l'entremise de son oncle, noble Bernard Destra, avec maître Dupuys, commissaire des extentes du seigneur de Thoire, « lequel Dupuys a promys ne me fere vacquer hors la practicque fors de foyneysons et deux jours en la recouvre ». Il déclare plus tard : « j'ay achevé mon temps avec mond. Me [Dupuys] et demeuré davantage jusques au 8 7^{bre} 1578 » ²³⁸. Il semble y avoir effectué essentiellement des tâches de copie. Le 12 septembre 1578, il passe un accord de maître Claude Desportes, commissaire des extentes ducales de Mornex²³⁹, « pour le servir en art d'escripture enregistrer instruments, les doubler, registrer recognoissances sans estre actrainct à grosser et bien et fidellement me monstrer et enseigner à fere gan [égances], le tout selon son pouvoir » 240, moyennant trente florins. Il reste à son service jusqu'au premier octobre 1579 puis s'associe à nouveau avec lui le 3 novembre suivant, pour deux mois²⁴¹. Il y reste bien plus longtemps: « l'an 1580 et le 18^e 9^{bre}, j'ey prins de mons^r le commissaire de Mornex ung

²³⁵ Cf. leur notice biographique dans L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. III, p. 682, 723, 745 et 761.

²³⁶ L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. II, p. 514-515.

²³⁷ ADHS, E 1045, fol. 12.

²³⁸ *Ibid.*, fol. 13 et 14v.

²³⁹ Par lettres patentes du 22 décembre 1574 (SA 18698, fol. 40 v.).

²⁴⁰ ADHS, E 1045, fol. 6.

²⁴¹ *Ibid.*, fol. 15v.

livre de recepte de Dyvonne contre 366 fl. pour grosser en grand volume à 36 lignes pour 1 sou feulliet et l'ancre » et en mai 1581, « led. Me Deporte m'a livré 4 quernetz de grand papier pour grosser le reste de Ducrest ». Le 29 mai suivant, il est reçu au nombre des notaires ducaux après examen passé devant le Sénat²⁴². Maître Chartrier exercera son art, semble-t-il, au service du seigneur de Sales et du seigneur de Sénoches. Son livre de raison nous fournit par ailleurs quelques précieuses indications sur ses biens : il reçoit en 1578 « ung chapeau digne d'un clerc payables à Noël », on le voit faire de nombreuses acquisitions de fonds à Crest et, outre une recette pour faire de l'encre, son mémoire nous donne un petit inventaire des « accoustrementz » qu'il possède vers 1580: trois manteaux, deux paires de souliers, une paire de pantoufles, quatre chapeaux, quatre pourpoints, cinq bas de chausse, en bref, des habits qui trahissent une certaine aisance pour le modeste praticien qu'il est encore²⁴³. Maître Chartrier nous renseigne également sur ses lectures et sur les livres qu'il prête à ses proches : Virgile, Térence, Donat, Erasme, Cicéron, Aristote, Lucrèce, Martial et même Mélanchton²⁴⁴. On a donc là un praticien quelque peu lettré qui se soucie de lecture.

Environ cinq ans semblent donc nécessaires former Claude Chartrier pour en faire un notaire et un commissaire. D'autres contrats confirment ce cursus ; ainsi, en 1586, on voit maître George Mingon, frère et fils de commissaires d'extentes, prendre en apprentissage le fils d'un charpentier d'Annecy, Antoine Delespine, pour quatre ans à compter du 15 mai. Moyennant 100 florins et un écu par an, maître Mingon lui montrera « les artz du notariat et commission d'extentes »²⁴⁵. On peut également gager que les jeunes praticiens qui avaient la chance d'avoir un père ou un proche parent commissaire d'extentes devaient se former auprès de lui et acquérir, « en famille », une expérience indispensable à la maîtrise de l'art.

Précisons enfin que les débouchés étaient relativement nombreux pour les nouveaux tabellions : ils pouvaient rénover les terriers ducaux mais ceux des seigneurs vassaux s'offraient également à eux. Il n'est pas douteux qu'ici le jeu des clientèles et des protections entraient largement en compte. Les minutiers savoyards des XVIe et XVII^e siècles contiennent les mentions de ces commissaires d'extentes au service des

²⁴² *Ibid.*, fol. 18v.-19 et 32v.

²⁴³ *Ibid.*, fol. 12, 21 et 22.

²⁴⁴ *Ibid.*, fol. 11-12. ²⁴⁵ ADHS, 2 E 2930, fol. 36.

grands féodaux de l'apanage mais leur repérage est plus délicat²⁴⁶. Comme pour le domaine ducal, les opérations sont coûteuses, longues, parfois sources de procès. Ainsi, en 1629, les hoirs de Jacques Pelard, président de la Chambre des comptes de Genevois et l'un des plus puissants féodaux de cette province, sont en procès depuis plus de quinze ans avec maître Charles Lambert, notaire de Faverges, à propos des extentes des seigneuries de la Val des Clets et de Serraval, que son père, défunt maître François Lambert, « conjoinctement avec ung sien frère » avaient rénovées. Une fois les reconnaissances terminées, elles furent remises à Jacques Pelard et, par le « compte sur ce faict », ce dernier se révéla débiteur de 1 420 florins envers son commissaire, laquelle somme ne fut jamais payée²⁴⁷. Cet extrait de procédure est une preuve parmi tant d'autres du « brassage » d'archives seigneuriales, qu'elles soient du duc ou de ses vassaux, provoqué par la rénovation, des innombrables relations, plus ou moins tendues, entre le seigneur et un agent indispensable pour le maintien de ses droits, le commissaire.

b) Alliances et solidarités

L'appartenance à un même milieu professionnel, le notariat, qui tend à être également un milieu social, renforce l'esprit de corps parmi les commissaires, qui, précisément en raison de leur caractéristique supplémentaire que leur confère la rénovation, constitue un groupe dont les rapports sont d'autant plus forts que des liens du sang et matrimoniaux les unissent.

On a en effet pu repérer parmi les cent treize commissaires instrumentant entre 1526 et 1659, près d'un tiers (environ quarante) qui se trouvent alliés par un très proche lien de parenté: père et fils, frères, oncle et neveu, beaux-frères. Il arrive que ces individus travaillent ensemble; on peut en citer quelques exemples. Voici maîtres Jean, Pierre et Michel de La Grange, de Taninges: les deux premiers sont respectivement père et fils, le troisième est leur neveu et cousin, ils rénovent à compter de 1557 les extentes de Châtillon-et-Cluses²⁴⁸. Quelques années plus tard, en 1561, les notaires vaudois, Antoine et Jean Brassier doivent parfaire les extentes de Mornex: frères, ils

²⁴⁶ Cf. un exemple de contrat entre le vicomte de Luxembourg-Martigues et maître Robert Boyvin pour ses terres de Duingt dans R. Devos, R. Gabion, J.-Y. Mariotte *et al.*, *op. cit.*, p. 139-142.

²⁴⁷ ADHS, 3 J 65. ²⁴⁸ ADHS, SA 18604, fol. 87.

travaillent conjointement jusqu'en 1567 puis reprennent leur besogne en 1574²⁴⁹. Dernier exemple, en 1655, maître Michel du Fresne, en tant qu'héritier de son oncle maître Jean du Fresne reprend les rénovations initiées par son oncle²⁵⁰.

Il arrive en effet que la fibre notariale se transmette d'une génération à une autre et qu'un fils reprenne l'ouvrage commencé par son parent ou aille travailler sur les terriers d'un tout autre mandement. Prenons l'exemple des deux Georges d'Entremont; le père s'occupe des terriers de Cruseilles dans la première moitié du XVIe siècle jusqu'à sa mort survenue vers 1550^{251} et son fils préférera les extentes du mandement de Thônes d'où ils sont originaires²⁵². Voici encore maître François Bardet qui en 1544 reçoit une prolongation de commission pour finir les restats de reconnaissances de Rumilly-sous-Cornillon, que son père, Jacques Bardet, n'a pas eu le temps d'effectuer avant sa mort. Il est vrai que maître Bardet fils y avait tout intérêt, les biens de son père avant été confisqués au profit de la comtesse de Genevois, en raison, précisément, de l'inachèvement de sa tâche²⁵³. On pourrait, bien sûr, multiplier les exemples mais il vaut peut-être mieux insister sur quelques dynasties de commissaires. On en a aperçu quelques-unes ci-dessus et l'on en cite encore quelques autres. Au mandement de Gréy et Cessens, la famille Balli tient une place prépondérante : originaire de Beaufort, cette lignée de tabellions tient les principaux offices locaux. Maître Aymon est lieutenant du châtelain de ce mandement au début des années 1530, après en avoir été le commissaire avec son frère, maître Humbert. Tous deux succédaient, d'ailleurs, dans cette charge à leur frère aîné, maître Pierre Louis qui décède vers 1526 et dont les protocoles sont commis à ses frères. Un de leur lointain parent, maître Aymé Balli, quittera lui aussi son Beaufort natal pour venir prendre les extentes de Grésy et Cessens et son fils, maître Claude, après avoir été curial de la châtellenie, deviendra receveur en Chambre des comptes en 1590²⁵⁴. Est-il besoin d'insister sur la famille de maître Jean Burnier qui domine les mandements du Haut-Faucigny au milieu du XVIIe siècle ? Le père, maître Jean Burnier, est très certainement le fils d'un notaire homonyme qui en 1609 rénovait les terriers à Cordon; deux de ses fils tiennent une place importante dans le pays. L'un,

²⁴⁹ ADHS, SA 18608, fol. 18v.

²⁵⁰ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1655.

²⁵¹ ADHS, SA 18628, fol. 133v.

²⁵² ADHS, SA 18609, fol. 75.

²⁵³ ADHS, SA 18600, fol. 64v.

²⁵⁴ ADHS, SA 18626, fol. 11, SA 18598, fol. 8, SA 18608, fol. 31. Cf. aussi sur ce mandement et cette famille J. de Mouxy de Loche. *Histoire de Grésy-sur-Aix*. Chambéry, 1874.

maître François, est l'adjoint de son père dans sa commission, l'autre, maître Nicolas, est châtelain de Passy : ce puissant lignage de notaires et praticiens tient assurément une place considérable dans le Haut-Faucigny, autour de Saint-Gervais, où ils résident²⁵⁵. Au milieu du siècle précédent, on constate la même mainmise des notaires de la famille Juget sur les extentes du mandement de Bonne, où ils habitent : maître Jean Juget l'aîné en est le rénovateur vers 1530. Il meurt vers 1548 ; ses héritiers Jean et Jean-Jacques reprennent sa suite mais, quoique poursuivis par le procureur fiscal pour parachever la besogne, ils affirment ne pouvoir y satisfaire. Ils confient donc le labeur à leur oncle paternel, maître Laurent Juget en 1548. Celui-ci meurt bientôt, avant 1554 en tout cas, et maître Jean Juget le jeune doit s'engager en 1567 à terminer l'ouvrage de ses parents défunts²⁵⁶. Ces quelques exemples nous montrent bien l'emprise que peut avoir une famille sur une commission et un terroir.

Les mariages, expressions à la fois sociales et sacrées d'une alliance, se font bien souvent dans le même milieu. Il n'est pas rare qu'un commissaire épouse la fille, la sœur ou la veuve d'un collègue. Ainsi, le contrat de mariage passé le 23 juilet 1595 entre noble Charles Collomb, fils du commissaire d'extentes du mandement de Cruseilles, avec demoiselle Michelle Brunet nous révèle que cette dernière n'est autre que la veuve de noble Gaspard de Thiollaz, le « voisin » de maître Collomb puisqu'il est le commissaire du mandement de Chaumont... Ce même Gaspard de Thiollaz était d'ailleurs allié à d'autres commissaires car il avait pour oncle et grand-père maternels deux commissaires d'extentes, Guillaume et Robert Pelard²⁵⁷. Là encore, les exemples à citer sont légion mais on a choisi celui-ci pour bien marquer les liens familiaux étroits qui unissaient parfois les commissaires et qui n'apparaissent pas forcément au premier abord.

On ne peut, en tout cas, manquer de rapprocher ces générations alliées dans la commission, ces parentèles fort proches de la situation que connaissent les membres de la robe annécienne à la même époque. C'est une consanguinité semblable, pas forcément exempte toutefois d'apports de sang neuf : « la conscience de l'appartenance à un corps doté de pouvoirs réels et considérables qui font de ses membres les personnages les plus puissants du duché, peut-être même plus que certains nobles,

²⁵⁷ A. de Foras, *Armorial*..., t. V, p. 524.

²⁵⁵ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, passim et notamment procès-verbal du voyage de 1655-

²⁵⁶ ADHS, SA 18632, fol. 70 et 73, ADHS, SA 18640, fol. 7v. et SA 18604, fol. 75.

entraîne des collusions et des solidarités inévitables, renforcées par des liens familiaux »²⁵⁸. Les commissaires, de surcroît, sont parfois parents avec les membres de l'administration de l'apanage : on en a ainsi reperé treize qui ont un frère, un cousin également au service du prince apanagé et ce chiffre serait bien plus important si l'on allait au fond des recherches généalogiques. Certains sont même parfois des pères d'officiers : outre les quelques receveurs en Chambre que l'on a déjà eu l'occasion de citer, noble et égrège François de Passier, commissaire d'extentes au mandement de Bonne dans les années 1530, est le géniteur de Jean-Jacques de Passier, qui de 1550 à 1567 fut procureur fiscal de Faucigny²⁵⁹. Ces parentés devaient vraisemblablement être utiles, pour obtenir qui une prolongation de commission, qui un soutien dans les procédures, qui une faveur auprès des juges annéciens.

Les commissaires d'extentes s'inscrivent tout à fait dans le milieu social des notaires. Le testament de maître Hugues Dunant, notaire ducal et commissaire d'extentes (non pas ducal mais seigneurial), habitant Jonzier, est à cet égard assez significatif et fait de son auteur une figure de notabilité locale. Il élit sépulture dans l'église de Jonzier, en faisant un legs de dix-sept florins à la chapelle du Saint-Suaire ; il prévoit une dot de 800 florins pour sa petite-fille, enfant de son fils, maître Louis Dunant. Ses filles étant mariées, il fait de ses deux fils ses héritiers : l'un, Maurice, est le curé de la proche paroisse de Chavannaz, l'autre, Marin, a pour avant-nom « maître », ce qui laisse entendre qu'il prend la succession de son père, d'autant que celui-ci, dans une clause particulière, lui lègue tous les émoluments des contrats, labeurs, écritures et reconnaissances²⁶⁰. Deux fils praticiens ou notaires, un autre curé, des dots aux montants confortables : ce sont autant d'indices d'une aisance et d'une place relévée, qui sort du commun, qui font du commissaire un coq de village. Il est vrai que la nécessité de cautionner et les avances qu'impliquait la commission (ne serait-ce que pour le papier, l'encre) excluait des praticiens par trop faméliques et dont les finances n'auraient pas été à même de soutenir le long effort pécuniaire que réprésente la rénovation.

Une rénovation inachevée ou imparfaite peut être un très lourd héritage pour les enfants d'un commissaire. Elle engageait en effet les biens du notaire et donc sa

²⁵⁸ L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. III, p. 561.

ADHS, 43 J 2344, dossier de Passier et notice biographique de Jean-Jacques de Passier dans
 L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. III, p. 759.
 ADHS, 1 J 840, testament de maître Hugues Dunant du 30 janvier 1657.

succession si celui-ci se trouvait débiteur du Trésor ducal. On voit ainsi le procureur fiscal faire saisir les biens du défunt George d'Entremont père en 1556, au détriment de son fils, George d'Entremont. Étant redevable d'une importante somme à Monseigneur, ce dernier voit également ses biens confisqués au profit du duc²⁶¹. L'engagement que prend le commissaire peut parfois conduire jusqu'à l'emprisonnement pour dettes envers les finances ducales : c'est le sort que connaissent en 1649 maître Jean-François Gay, commissaire du mandement de Chaumont et les héritiers de maître Dechignin, qui avait rénové les extentes de Cluses²⁶². La charge de commissaires pouvait se révéler sources de profits et conférait à son détenteur les privilèges que tout officier ducal possède mais, on le voit, en cas de mauvaise gestion, il n'était pas sans danger.

Au regard des caractéristiques sociales du corps des commissaires d'extentes, à quel groupe pourrait-on les rattacher ou les apparenter? Ils sont certes des notaires mais leur charge leur confère un supplément de dignité et de prestige que tous ces officiers minitériels n'ont pas. Ils en sont fort proches par leurs alliances, par leur formation, par leurs préoccupations. Pourtant, ils parviennent à se détacher du lot commun, car, officiers temporaires, la faveur ducale leur donne un pouvoir et des attributions qui sont celles non seulement d'un notaire mais aussi ceux d'un juge (le favetier se présente devant lui « comme devant son juge ordinaire », dit le formulaire habituel des reconnaissances), d'un châtelain (il exerce son autorité sur un mandement), d'un officier de finances (il manie des deniers domaniaux). La polyvalence des compétences et des fonctions du commissaire lui assure une place enviable dans la société, rehaussée par le prestige qui entoure l'écrit. Par leur mode de vie, les commissaires sont proches des officiers subalternes des juridictions (huissiers, audienciers, receveurs des amendes, receveurs en Chambre...) et de ce que G. Castelnuovo appelle l'« infanterie »²⁶³ des corps judiciaires et administratifs : la foule des procureurs, sergents, notaires qui vivent de l'exploitation des fermes seigneuriales ou des judicatures²⁶⁴. Ils constituent, de par leur fortune et leur statut particulier, une strate supérieure de la bourgeoisie, la chose est certaine; on pourrait même affirmer qu'ils sont parmi les notaires les plus en vue du duché et disposent de conditions favorisant une ascension sociale. On en veut pour

²⁶⁴ Sur ces hommes de loi, cf. L. Perrillat. Le duché de Genevois..., op. cit., t. III, p. 331-335.

²⁶¹ ADHS, SA 18697, fol. 17. ²⁶² ADS, SA 3001, fol. 3.

²⁶³ G. Castelnuovo, Quels offices, quels officiers? L'administration en Savoie au milieu du XV^e siècle. Etudes savoisiennes, revue d'histoire et d'archéologie, 1993, n° 2, p. 22.

preuve le fait que quelques-uns des commissaires sont à l'origine d'un lignage noble : outre les familles que l'on a déjà évoquées ci-dessus, on prendra pour exemple maître Jacques Collomb, dont le fils Charles reçoit cette qualité par lettres patentes ducales en 1611²⁶⁵, la famille Pelard qui recoit confirmation de noblesse en 1562²⁶⁶, Donat Daviet, commissaire du mandement d'Alby au milieu du XVIe siècle, souche des nobles de ce nom²⁶⁷, ou encore des nobles Quisard qui ont renforcé la position social de leur lignage qui dominera jusqu'au XVIII^e siècle la paroisse d'où ils sont issus, Massongy, et ses environs²⁶⁸. En bref, les commissaires appartiennent aux « catégories formées d'individus et de familles hissées au dessus du commun, (...) pour l'essentiel celles des hommes de loi »²⁶⁹.

La charge de commissaire d'extentes est assurément un office local qui n'a pas le prestige d'un office de judicature (juge-mage, sénateur, maître-auditeur...) mais elle peut, par son caractère spécialisé, profondément lié au fief et à des connaissances qui doivent être vastes, devenir un tremplin social pour quelques hommes de loi talentueux et habiles.

3. Les commissaires d'extentes et leurs contemporains.

Il serait difficile de parler des commissaires d'extentes sans évoquer comment ils étaient perçus par leurs contemporains. On dispose en effet de plusieurs témoignages qui nous montrent comment ces officiers pouvaient être considérés par les favetiers, les magistrats, voire par leur maître, le duc de Genevois.

En prolégomène à cette analyse, il est intéressant de se pencher sur un fait qui peut constituer un indice de l'influence que les commissaires pouvaient avoir sur le terroir dont ils devaient rénover les extentes. On a essayé en effet de rapprocher le lieu d'origine ou d'habitation du commissaire avec le mandement dans lequel il exerçait sa commission. Considérant qu'en tant que bourgeois d'une ville ou propriétaire de biens, il pouvait avoir des intérêts dans sa paroisse ou son mandement d'origine, le commissaire pouvait également profiter de sa bonne connaissance des lieux, des personnes, des droits pour mieux asseoir son autorité. Le fait qu'un commissaire ait fait

²⁶⁵ A. de Foras, *Armorial*..., t. II, p. 118.

²⁶⁶ *Ibid.*, t. IV, p. 357-358.

²⁶⁷ *Ibid.*, t. II, p. 255 et ADHS, SA 18600, fol. 118.

J.-M. Lavorel. Etudes sur la famille d'autrefois: le livre de raison de François Quisard. Annecy, 1902.

269 J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 314.

prêté les reconnaissances dans son propre mandement n'est sûrement pas passé inaperçu aux yeux de ses voisins et n'a sûrement pas manqué de susciter des sentiments tels que jalousie, rancœur, défiance ou, à l'inverse, a pu favoriser les desseins de certains, permettre d'arrondir quelques propriétés. Sur les soixante-sept commissaires dont l'origine géographique est connue, on a pu en compter quarante-trois (soit près des deux tiers, 64 %) qui ont instrumenté dans leur mandement d'origine. La proportion ainsi établie est intéressante ; il n'est pas douteux que certains de ces rénovateurs de fiefs ont pu trouver des profits dans leur commission et ont su la tourner à leur avantage, en favorisant leur propre patrimoine.

Comment ne pas comprendre dans ces conditions l'animosité (pour employer un terme choisi) que pouvaient éprouver les favetiers envers les commissaires ? Il est aisé d'imaginer que, pour le tenancier, devoir déclarer devant un notaire, que bien souvent il connaissait pour être proche, l'ensemble des servitudes qui pèsent sur sa personne et ses biens, pouvait être vexatoire, et ce d'autant plus que cela pouvait être à la source de nouvelles redevances. Avec M.-H. Gelting, on peut déclarer que « le mécanisme des reconnaissances garde son caractère lourdement oppressif jusqu'à la fin de l'Ancien Régime »²⁷⁰. Bien plus, au détour d'un acte ou d'une procédure, on se rend compte que l'honnêteté n'était pas toujours de mise chez les commissaires. Ils cherchaient parfois, car ils y étaient intéressés, à restaurer d'anciens droits tombés en désuétude et, en conséquence, se livraient quelquefois à des abus. En 1527, plusieurs habitants du mandement de Thônes protestent contre le commissaire Bardet : pour avoir exigé des droits infondés et fait sceller des lods indus, la Chambre des comptes rend justice aux favetiers et condamne le rénovateur à une amende de cent florins²⁷¹. Mais pour ce notaire rappelé à l'ordre, combien ont imposé impunément ou du moins avec succès de nouveaux droits et perçu leur quote-part en conséquence, sans même parler des commissaires malhonnêtes qui ont pu recevoir des sommes sans aucun fondement juridique valable? Certes, le commissaire peut parfois faire preuve de mansuétude, surtout si un juge supérieur vient l'inspecter : lorsque maître Burnier éclaircit les suffertes de Montjoie avec le maître-auditeur Treppier en 1656, il fait grâce

²⁷⁰ M.-H. Gelting, *art. cit.*, p. 29. ²⁷¹ ADHS, SA 18628, fol. 7-9.

à ung chescung de quelque petite somme en considération tant de l'estime qui a esté bien souvent rigoureusement faicte que de plusieurs difficultés survenues en lad. estimation²⁷².

J. Nicolas a dressé pour le XVIII^e siècle une petite typologie des abus des commissaires : rénovations abusives, reconnaissances extorquées pour des parcelles jusque là franches de servis, adoption de mesures de capacité plus fortes qu'autrefois, rappel d'arrérages injustifiés²⁷³. Cet inventaire est sûrement incomplet mais il devait avoir cours aux époques précédentes. Tous ces éléments qui touchaient aux biens et à la famille du favetier concouraient à faire des rénovations des opérations auxquels les paysans ne participaient qu'avec réticence et surtout qu'ils combattaient grâce à leur arme la plus efficace, la passivité²⁷⁴. Il n'est donc pas surprenant que les commissaires, au XVIII^e siècle comme aux époques précédentes, étaient « voués à l'exécration du monde paysan »²⁷⁵.

Les nobles eux-mêmes se plaignent des agissements des commissaires ducaux : un puissant feudataire du Faucigny, noble Jacques de Cornillon, comparaît en Chambre des comptes en septembre 1546 pour se plaindre de maître Nicolas Ruffi qui rénove les extentes et le « moleste », lui reprochant d'exiger des carnets d'arrière-fief qu'il a déjà reçus²⁷⁶. Bien plus évidentes encore sont les attaques envers maître Burnier à Flumet. S'étonnant des énormes difficultés qu'ils rencontrent pour admodier la ferme de la grande châtellenie de cette localité, le maître auditeur Treppier et le procureur domanial écrivent :

Nous estant volu enquérir d'où procédoit telle froideur et mespris de lad. ferme et chastellanie, l'on nous auroit informé que dans Flumet, il y avoit résolution prinse pour ce regard que pour l'office né de chastellain, il n'y auroit plus concours de leurs part [les nobles] jusques à ce qu'il fust restably dans ses anciens privilèges qui estoit de donner gage au chastellain et le rendre ancien noble et pour la ferme que la meilleure partie des droictz en despendantz se treuvent délaissés comme le payement de hautchièges deubz par les nobles, tous lesquelz payoient sans difficulté auparavant l'année mil six centz trente quatre et n'ont refusé le payement que dès lhors que la rénovation fust faicte par Me Burnier²⁷⁷.

On a vu que les tournées des officiers ducaux permettaient de mettre à jour manquements et retards des commissaires. De tels agissements arrivaient parfois

²⁷² AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1655-1656.

²⁷³ J. Nicolas, op. cit., t. I, p. 512.

²⁷⁴ *Ibid.*, t. I, p. 511.

²⁷⁵ *Ibid.*, t. I, p. 532.

²⁷⁶ AST, PS, Corte, 111, II, 4, n° 8, en date du 12 septembre 1546.

²⁷⁷ AST, PS, Corte, 111, II, 17, n° 13, procès-verbal du voyage de 1654.

jusqu'en haut lieu, aux oreilles du duc de Genevois lui-même. En 1554, Jacques de Savoie ordonne à la Chambre des comptes de surveiller de près maître Jean Allemand-Roy:

Nous avons communicqué avecques nostre conseil de deçà de la commission que Jehan Roy est venu poursuyvre pour le renouvellement des papiers terriers de nostre mandement de Chasteauvieux et entendu par les remonstrances dud. conseil le prejudice et dommaige qu'ont souffert et souffrent plusieurs s^{rs} de delà parce qu'ilz laissent trop longuement les recongnoissances entre les mains des commissaires qui sont deputéz au renouvellement d'icelles et que depuis ilz en sont une fois saisiz, on ne les en peult tirer que avecques une tres grande difficulté pour le proffict qu'ilz en ont (...) mais atendant d'estre plus certainement informéz des abuz desd. commissaires et affin que led. le Roy ne se consume plus longuement en fraiz pour la poursuicte de sad. commission,

Monseigneur demande à la Chambre d'octroyer une prolongation à maître Roy-Allemand « le soubmectant à telles conditions et charges qu'il ne nous advienne aucung dommaige par sa faulte »²⁷⁸. Le duc de Genevois cherche, dans un souci paternaliste, à protéger ses sujets des exactions d'agents peu scrupuleux mais prend aussi soin de ses propres intérêts. A propos du payement des commissaires, le duc Henri I^{er} écrit à sa Chambre des comptes en 1603 que « faisant estat qu'en travaillant, ilz trouveroient en partye de quoy se payer et de ceste sorte, ilz n'ont point d'occasion de se reffroidir en leur labeur » et, soucieux de la sauvegarde de ses droits, ajoute : « nous désirons aussy que vous faciez faire ung inventaire de noz livres de terriers et de ce qu'ilz contiennent affin qu'estantz hors de la Chambre comme bien souvent la nécessité porte de les communicquer, il n'y puisse estre rien levé »²⁷⁹.

Du simple favetier au duc lui-même, en passant par les magistrats des comptes qui contrôle leur activité, les sentiments envers les commissaires vont de la haine et l'exécration à la défiance et la rigueur. Ces agents domaniaux ont pourtant un rôle essentiel dans la gestion des droits féodaux et le système seigneurial ne pourrait exister sans leur travail mais, suscitant des « douleurs » en s'en prenant aux biens des personnes, il était inévitable que leurs contemporains les appréciassent peu. Ceci est vrai pour les époques considérés mais aussi pour le XVIII^e siècle, où l'on verra un

AST, PS, Corte, 111, II, 5, n° 1, lettre de Jacques de Savoie à la Chambre des comptes de Genevois Nemours 31 mars 1554

Genevois, Nemours, 31 mars 1554.

AST, PS, Corte, 111, II, 14, n° 3, lettre de Henri de Savoie à la Chambre des comptes de Genevois, Paris, 28 juillet 1603.

commissaire souhaiter, à l'occasion de la naissance du fils d'un ses collègues, que cet enfant exerce n'importe quelle honnête profession sauf celle de commissaire d'extentes.

Groupe social dont le dénominateur commun est le service temporaire du prince apanagé du Genevois, les commissaires d'extentes tiennent au sein de l'ensemble du notariat une place privilégiée. L'importance et l'ampleur de la tâche que représentent les rénovations des terriers de l'apanage aux XVIe et XVIIe siècles a entraîné la constitution d'un corps d'agents spécialisés. Avec la « dépression » du milieu du XVII^e siècle, la rénovation des terriers connaît une période d'atonie²⁸⁰. Cependant, les nouvelles conditions qui affectent le domaine ducal dans la seconde moitié du siècle vont avoir des conséquences considérables sur la profession.

Entre 1662 et 1698 paraissent en effet trois édits par lesquels le duc de Savoie, disposant de ressources régulières grâce à la taille, vend la plupart des fiefs de son domaine en Savoie et, avec eux, l'ensemble des droits qui s'y rattachent²⁸¹. Il y a donc transfert de ces terres et droits du souverain/suzerain aux principales familles nobles du duché, pour lesquelles, la plupart du temps, les seigneuries en question sont titrées : « de la masse des seigneuries ordinaires, surgirent, au 17^e siècle, neuf baronnies nouvelles, dix comtés et quatorze marquisats »²⁸².

La première des conséquences entraînées par ce transfert de propriété des fiefs est la disparition des commissaires ducaux. Le duc de Savoie ne posssédant plus - ou si peu - de domaine, les rénovations n'ont plus lieu d'être et l'administration ducale cesse de recruter des commissaires. A partir de la fin du XVII^e siècle, il n'existe donc plus dans le duché de commissaire à terriers au service du duc de Savoie.

En revanche, les nouveaux possesseurs des fiefs ducaux, ainsi que les vieilles familles féodales du duché, provoquent une grande vague de renouveau de la seigneurie, datable des années 1680²⁸³. Ayant en effet investi des sommes considérables dans l'achat des biens du domaine, les nouveaux propriétaires, « pressés de rentrer dans leurs fonds, (...) prirent vigoureusement en main l'exploitation de leurs fiefs »²⁸⁴ et, en

 ²⁸⁰ G. Pérouse, *op. cit.*, p. LXIV-LXV.
 ²⁸¹ J. Nicolas, *op. cit.*, t. I, p. 30-32.

²⁸² *Ibid.*, t. I, p. 37.

²⁸³ *Ibid.*, t. I., p. 506-513.

²⁸⁴ *Ibid.*, t. I, p. 506.

conséquence, reprirent fermement la rénovation des terriers. C'est ce qui provoque le recrutement de nombreux commissaires, ne possédant pas toujours les qualités requises²⁸⁵, et conduit à un véritable « réveil de la seigneurie ». Les commissaires d'extentes trouveront donc, à partir du dernier quart du XVII^e siècle, des débouchés nombreux dans le service des nouveaux possesseurs de fiefs qui, partout en Savoie, participent à un phénomène de réaction seigneuriale.

Le cadastre de 1730 viendra encore susciter de nouvelles rénovations et faire compulser les terriers puisque les seigneurs doivent à cette occasion remettre un état de leurs fiefs²⁸⁶. Cet instrument viendra ensuite faciliter la tâche des rénovateurs : il sera plus aisé de calculer les surfaces, confiner les parcelles, retrouver les propriétaires grâce aux mappes et tabelles. Il sera fort utile pour les affranchissements ; ceux-ci porteront une grave atteinte aux droits seigneuriaux que la Révolution française viendra liquider définitivement. Après avoir également connu son « été de la Saint-Martin », la profession de commissaire d'extentes entre donc dans un irrémédiable hiver et disparaît avec la ruine du système féodal ; seuls, de nos jours, les géomètres-experts pourraient se prévaloir d'être, dans une certaine mesure, les lointains héritiers de ces agents domaniaux.



²⁸⁵ *Ibid.*, t. II, p. 844 : « le grand remue-ménage des rénovations et des affranchissements a favorisé le recrutement qui s'est étendu par nécessité, en dehors du notariat, à des éléments nouveaux, parfois peu instruits et inexperts qui pratiquaient 'sans examen, sans avoir prêté serment, souvent sans lumière' ».

²⁸⁶ G. Pérouse, op. cit., p. LXVIII.